

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 21 Octobre 1971.

#### SOMMAIRE

#### 1. — Mise au point au sujet de votes (p. 4738).

MM. Briot, le président.

#### 2. — Loi de finances pour 1972 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4738).

Après l'article 5 (suite) :

Amendement n° 21 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. Sabatier, rapporteur général. — Retrait.

Après l'article 2 (suite) :

Amendement n° 18 de la commission : M. Sabatier, rapporteur général. — Retrait.

Avant l'article 3 :

Amendement n° 36 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Chapalain. — Rejet.

Art. 3 :

MM. Briot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 4 :

MM. Poudevigne, Cormier, Janot, Bertrand Denis.

Amendement de suppression n° 20 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 43 du Gouvernement et sous-amendement n° 55 de M. Sabatier : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Poudevigne, Briot. — Adoption du sous-amendement n° 55 et de l'amendement n° 43 modifié qui devient l'article 4.

Après l'article 4 :

Amendement n° 13 de M. Ramette et n° 27 de M. Bouloche : MM. Ramette, Bouloche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

L'amendement n° 27 est déclaré irrecevable. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 13.

Art. 5 :

M. Briot.

Adoption.

Art. 6 :

MM. Boudet, Chapalain, Pierre Buron.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, Julia, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

MM. Boudet, le rapporteur général.

Adoption.

Art. 9 :

MM. Bertrand Denis, Cormier, Godefroy, Delachenal, Maujoüan du Gasset, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 76 de M. Bousseau et n° 42, première partie, de M. Le Bault de la Morinière : MM. Bousseau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Bayou, Leroy-Beaulieu.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 76.

Adoption, par scrutin, de la première partie de l'amendement n° 42.

Adoption du paragraphe 1 modifié de l'article 9.

Amendement n° 42, deuxième partie, de M. Le Bault de la Morinière :

MM. Bousseau, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Edgar Faure.

La deuxième partie de l'amendement n° 42 est déclarée irrecevable.

Amendement n° 48 de M. Duval et sous-amendement n° 82 de M. Sabatier : MM. Duval, le rapporteur général, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat.

Adoption du paragraphe II de l'article 9.

Rejet du sous-amendement n° 82.

Adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'ensemble de l'article 9 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

MM. Poudevigne, Ruais.

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 78 du Gouvernement et sous-amendement n° 15 rectifié de M. Rieubon : MM. le secrétaire d'Etat, Lamps, le rapporteur général. — Rejet du sous-amendement n° 15 rectifié. Adoption de l'amendement n° 78.

Amendement n° 16 de M. Rieubon : MM. Lamps, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Amendement de suppression n° 24 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Retrait de l'amendement n° 24. — Adoption de l'amendement n° 79 qui devient l'article 12.

Art. 13 et état A :

M. Vallon.

Amendement n° 1 rectifié de la commiss. de la production et des échanges et sous-amendement n° 54 de M. Ramette : MM. Bousseau, Lucas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1 rectifié ; le sous-amendement n° 54 devient sans objet.

Amendement n° 49 de M. Collette : MM. Collette, Bousseau, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 83 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'état A modifié.

Rappel au règlement :

MM. Edgar Faure, le président.

Adoption, par scrutin, de l'article 13.

3. — **Demande de constitution d'une commission spéciale.** — Décision de l'Assemblée (p. 4764).

MM. Delachenal, suppléant M. le président de la commission des lois, Ballanger. — Rejet de la demande par scrutin.

4. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4765).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 4765).

6. — **Ordre du jour** (p. 4765).

#### PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'amendement n° 10 à l'article 2, mon collègue M. Buot et moi-même nous avons été portés comme n'ayant pas pris part au vote alors que nous avons voulu voter contre.

Je ne sais pas à quoi cela tient, mais c'est ainsi.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette rectification.

M. le président. Monsieur Briot, je vous donne acte de votre observation.

— 2 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1972 (PREMIERE PARTIE)

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993, 2010).

##### Après l'article 5 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, après l'article 5, à l'amendement n° 21 qui, présenté par MM. le rapporteur général, Marette, André-Georges Voisin et Germain, tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le quatrième alinéa (2°) de l'article 1241 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti, sous réserve qu'ils aient été acquis et détenus de manière constante depuis deux ans au moins, cette condition s'appliquant aux titres dont la mutation sera intervenue après le 1<sup>er</sup> octobre 1971 ».

« II. — Les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus seront fixées par décret avant le 1<sup>er</sup> mars 1972.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 18 après l'article 2, puis aux articles 3 à 5, qui avaient été précédemment réservés.

##### Après l'article 2 (suite).

M. le président. M. le rapporteur général et M. Sallé ont déposé un amendement n° 18 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le montant des frais généraux visés à l'article 27-1 de la loi n° 65-568 du 12 juillet 1965, exposés par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre des années 1971 et suivantes, est passible d'une taxe dont le taux est fixé à 10 p. 100.

« II. — Le montant de cette imposition est déductible du versement dû au titre de l'impôt sur les sociétés. En cas de déficit subi pendant un exercice, le montant de la taxe est déduit de l'impôt sur le bénéfice dû au titre de l'exercice suivant. Dans le cas où le montant de cet impôt n'est pas suffisant pour déduire la taxe en totalité, la partie non déduite de la taxe est reportée s'il y a lieu, successivement, sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

« III. — Les limites d'exonération et de décade visées à l'article 198 ter du code général des impôts sont relevées à due concurrence des recettes ainsi obtenues. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

##### Avant l'article 3.

M. le président. MM. Lamps, Rieubon, Ramette et Gosnat ont présenté un amendement n° 36 qui tend, avant l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et en particulier de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base des monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires (ministère des finances, organisations professionnelles) et publiées officiellement. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. On constate, en se référant aux statistiques et aux études financières du ministère des finances, que les entreprises sont imposées différemment selon qu'elles sont soumises au système du forfait ou à celui du bénéfice réel. C'est ainsi que, d'après les dernières statistiques, le bénéfice fiscal par rapport au chiffre d'affaires s'élève à environ 5 p. 100 pour les entreprises soumises au bénéfice réel et à 18,3 p. 100 pour les autres, ce qui montre à l'évidence que les « forfaits » sont beaucoup plus mal traités.

Nous demandons, par notre amendement, que les forfaits tiennent compte des réalités des petites entreprises, notamment de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges, surtout lorsque des hypermarchés s'installent dans la périphérie des villes. Il semble que, pour l'établissement des forfaits, on ne tienne pas suffisamment compte de cet environnement.

Nous soulignons aussi que les forfaits soient plus étroitement liés aux réalités économiques et qu'ils soient établis sur la base de monographies professionnelles, comme actuellement, mais de monographies élaborées par des commissions paritaires et publiées.

Tel est l'objet de notre amendement sur lequel nous demandons un scrutin public. (Applaudissement sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, estimant que l'administration tenait compte déjà des monographies professionnelles et qu'au surplus il s'agissait d'un problème réglementaire et non législatif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Conformément aux dispositions des articles 51 et 265 du code général des impôts, la procédure utilisée pour la fixation des forfaits des bénéficiaires et des chiffres d'affaires doit permettre de déterminer des bases d'imposition correspondant aux résultats que chaque entreprise peut réaliser normalement, compte tenu de sa situation propre.

La détermination des forfaits par référence à des coefficients établis par branche professionnelle irait donc directement à l'encontre des dispositions législatives en vigueur et aboutirait de surcroît à des inégalités fiscales dans la mesure où elle empêcherait de tenir compte des caractéristiques propres à chaque entreprise.

Une telle procédure conduirait enfin à aligner les bases d'imposition des entreprises les plus rentables sur les résultats des plus défavorisées, ce qui réduirait sensiblement le rendement de l'impôt.

L'établissement des forfaits sur la base des monographies professionnelles, ayant valeur réglementaire, serait donc contraire à l'intérêt de la collectivité comme à celui, bien compris, des exploitants d'entreprises individuelles.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'année dernière le Gouvernement avait accepté de porter le forfait, en ce qui concerne les services, à 150.000 francs et, pour le commerce, il s'en était tenu à 500.000 francs, compte tenu, disait-il, du régime du réel simplifié.

Or on sait aujourd'hui que ce réel simplifié a donné peu de résultats. Seriez-vous disposé à augmenter la base du forfait, ainsi que tous les commerçants le sollicitent ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.  
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	91
Contre .....	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — I-1. — Lorsque l'application du délai prévu à l'article 1761 du code général des impôts a pour effet de fixer la date de majoration des impositions au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle, ce délai est réduit d'un mois. Toutefois, si cette date coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du même code, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour la première fois aux cotisations d'impôts d'Etat comprises dans les rôles mis en recouvrement en 1972. Leur date d'entrée en vigueur est fixée par décret en ce qui concerne les autres impôts directs.

« II. Le montant de l'acompte provisionnel prévu par l'article 5 de la loi de finances pour 1971 est fixé à la moitié de la cotisation d'après laquelle il est calculé. »

La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** La loi de finances de l'année dernière comportait un article 9 qui tenait en une seule ligne et disposait que les exploitations agricoles dont le chiffre d'affaires dépassait un certain montant seraient assujetties au bénéfice réel.

A l'époque, le ministre de l'économie et des finances, M. Giscard d'Estaing, nous avait expliqué que l'application de ce texte exigerait que soient prises certaines dispositions. Effectivement, les services fiscaux ont préparé un règlement d'application.

Or, savez-vous, mes chers collègues comment se présente cette circulaire d'application d'un texte législatif d'une ligne ? Sous la forme d'un fascicule de 67 pages ! Je n'ai pas besoin de vous dire que si l'article voté par l'Assemblée était clair pour elle, la circulaire d'application est particulièrement confuse, tout au moins pour les intéressés. Le ministre ayant annoncé qu'il fallait apporter certains aménagements, j'ai l'impression que l'administration ne s'en est pas montrée avare, en sorte qu'ils soulèvent bien des difficultés au sein des syndicats intéressés qui nous saisissent de réclamations que nous voudrions bien voir satisfaites. Sinon, que va-t-il se passer ? Les fonctionnaires chargés de l'application de ces textes vont disposer d'un véritable pouvoir discrétionnaire qui, forcément, sera une source de difficultés qui, comme toutes les fois qu'il s'agit de l'application de dispositions visant l'agriculture, se règlent devant les tribunaux, de sorte que, finalement, ce sont les arrêtés de cour qui ont force de loi.

Ne serait-il pas préférable, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre d'autres dispositions et de demander aux services de les appliquer en accord avec la profession ?

Déjà, il est beaucoup plus difficile d'établir une comptabilité agricole qu'une comptabilité industrielle ou commerciale. La difficulté est encore accrue lorsque les règles d'établissement sont plus dures et difficilement applicables. Puisque l'Assemblée a pris la responsabilité de voter un texte simple, nous voudrions que son application soit aussi claire et ne vienne pas freiner l'activité de la profession.

La seule façon d'éviter les difficultés est d'appliquer la loi en accord avec les représentants de la profession, comme vous l'avez fait dans d'autres domaines, afin que cette application ne donne pas lieu à des procédures interminables au détriment des assujettis.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que votre réponse nous permettra d'apporter à tous ceux qui nous demandent des éclaircissements les apaisements qu'ils souhaitent et d'affirmer que l'administration ne compliquera plus les textes que nous votons ici.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'observation de M. Briot, que je comprends parfaitement, ne me paraît pas avoir sa place dans la discussion de l'article 3. Je serais heureux de m'entretenir avec lui, comme je l'ai fait avec les représentants de la profession, sur le sujet qui le préoccupe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, pourront prévoir, au profit des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou de certaines catégories d'entre eux, le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et leurs textes d'application.

« Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. »

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur l'article.

**M. Jean Poudevigne.** Avec l'article 4, nous abordons la question du butoir dont il est question depuis la généralisation de la T. V. A. Il est indiscutable que ce système du butoir, bien connu des spécialistes budgétaires, est une entrave pour certaines industries. Il comporte deux aspects : physique et financier.

Le butoir physique joue lorsque le taux de la T. V. A. auquel sont soumises les ventes ou services est plus bas que celui qui est acquitté en amont. Dans ce cas, il est permanent et il présente le grave inconvénient de désavantager les produits français par rapport aux produits importés, ce qui — reconnaissons-le — n'est pas normal.

Le butoir financier résulte de circonstances exceptionnelles, telles que mévente, accroissement des stocks, première acquisition ou renouvellement d'investissements, opérations de fusion ou d'apport. C'est alors un butoir en trésorerie qui, pour n'être qu'exceptionnel, peut néanmoins s'étendre sur plusieurs années. Il pénalise particulièrement les entreprises nouvelles et celles qui modernisent leurs investissements, les entreprises de recherche et, d'une manière générale, les entreprises dont le chiffre d'affaires est insuffisant pour récupérer très rapidement la T. V. A. supportée sur les biens d'équipement. Cet inconvénient est encore aggravé dans les secteurs à taux réduit car les effets du butoir financier s'ajoutent à ceux du butoir physique.

Ainsi, et sous ces deux aspects, ce système du butoir entraîne, au hasard des circonstances, des inégalités injustifiables entre les redevables et freine le dynamisme de certains secteurs économiques. En outre, il est contraire aux deux directives de la Communauté économique européenne du 11 avril 1967, dont le Gouvernement prévoit, dans l'article 4, de tenir compte tout en renvoyant leur application à des décrets de principe. A cet égard, la rédaction mériterait d'être précisée. M. le rapporteur général nous le dira tout à l'heure en faisant connaître le point de vue de la commission des finances : elle devrait comporter un engagement qui devrait être valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Je le sais, il s'agit-là d'un problème qui met en jeu des sommes considérables, puisque vos services ont avancé le chiffre de 3 milliards de francs. Dans ces conditions, et compte tenu de la conjoncture, il ne peut être question d'en obtenir le remboursement immédiat. Mais le Gouvernement serait bien

Inspiré de faire connaître à l'Assemblée son intention de procéder au remboursement de ces sommes dès l'année 1972. A un moment où la conjoncture paraît déprimée, les sommes qui seraient ainsi réinjectées dans le marché économique seraient réinvesties en biens d'équipement, et cela contribuerait au soutien de l'économie.

Cet article 4, doit devenir en 1972, le levier qui doit éventuellement permettre au Gouvernement, de soutenir l'activité économique. Comme je pense que dans cette Assemblée il ne se trouve personne qui soit opposé à ce point de vue, j'espère que le Gouvernement nous fera connaître son intention d'utiliser ce levier très efficacement et le plus rapidement possible.

**M. le président.** La parole est à M. Cormier.

**M. Paul Cormier.** En accord avec M. Fouchier, je voudrais simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question en ce qui concerne le taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. qui, en vertu des dispositions votées, est différent pour le lait et pour la viande.

Le taux pour le lait étant nettement plus bas, il serait souhaitable, dans l'état actuel de la conjoncture du marché des produits laitiers, que cette inégalité soit supprimée et que le taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour le lait soit égal à celui pratiqué pour la viande.

Je vous serais reconnaissant de m'indiquer si le Gouvernement envisage d'étudier favorablement cette suggestion et de faire les propositions en conséquence.

M. Marc Bécam, contraint de s'absenter, m'a demandé de signaler un autre point aussi préoccupant et de souligner la pénalisation dont sont victimes les aviculteurs, notamment les producteurs d'œufs. Cette situation a fait l'objet d'une étude réalisée par certaines fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles, et notamment celle du Finistère, et que M. Bécam a remise en juin dernier à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Tous ceux qui se préoccupent de cette situation aimeraient savoir si vous considérez ce secteur d'activité comme l'un de ceux auxquels il est particulièrement urgent d'apporter une solution.

Aux arguments comptables s'ajoute un déséquilibre de notre balance commerciale sur ce produit, déséquilibre dont l'aggravation révèle les difficultés exceptionnelles rencontrées par les producteurs.

J'aimerais, sur ce sujet aussi, connaître vos intentions et vos préoccupations. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Janot.

**M. Pierre Janot.** L'Assemblée accordera certainement au Gouvernement la délégation de pouvoirs qu'il lui demande et cela avec l'espoir que la situation économique générale et l'état des finances publiques en 1972 lui permettront d'en user effectivement.

Il s'agit en effet, non seulement de constituer au profit du Gouvernement une réserve fiscale conjoncturelle, comme l'a dit hier M. le ministre de l'économie et des finances, mais aussi de remédier le plus rapidement possible à certaines anomalies.

Je me bornerai à citer deux cas. Le premier — M. Giscard d'Estaing y a fait lui-même allusion — est celui où le contribuable français se trouve dans une situation défavorisée par rapport à son collègue et concurrent du Marché commun. Je pense, en particulier, aux agriculteurs qui ont opté pour l'assujettissement à la T. V. A. et mon propos rejoint à cet égard celui de M. Cormier et de M. Bécam.

Désireux de moderniser leurs moyens de production, les agriculteurs français ont réalisé des investissements très importants grevés d'une T.V.A. au taux de 23 p. 100, alors que sur la vente de leurs produits, ils n'acquittent cette taxe qu'au taux réduit de 7,50 p. 100. Il en résulte d'importants crédits de taxe qui, en l'état actuel de notre législation, ne pourront être résorbés qu'au fur et à mesure du chiffre d'affaires impossible, d'où une récupération étalée très souvent sur plusieurs années.

Ils ne peuvent pas, sauf lorsqu'ils exportent leurs produits, obtenir le remboursement de ces crédits de taxe. La loi du 9 juillet 1970 n'accorde cette possibilité qu'aux fabricants; or ils ne sont pas considérés comme tels. Au contraire, l'industriel qui achète leurs produits et les met en conserve par exemple, réalise des opérations de fabrication et peut, de ce fait, obtenir de l'administration le remboursement en espèces du crédit de T. V. A. dont il dispose.

Cette frontière entre les différents agents de production d'un même produit apparaît comme tout à fait arbitraire et elle est la source d'un mécontentement croissant. Et cette situation revêt un caractère beaucoup plus aigu encore dans le domaine de l'aviculture. Cette branche de l'agriculture, fortement concurrencée par les agriculteurs du Marché commun et, en particulier,

par ceux des Pays-Bas, a dû, pour avoir une chance de survivre, se moderniser à outrance et, pour ce faire, réaliser d'importants investissements générateurs de non moins importants crédits de T.V.A. qui, du fait de l'impossibilité d'en obtenir le remboursement, ne sont résorbés que très lentement.

L'aviculteur lui non plus ne fabrique pas, paraît-il, alors que le volailler qui achète les poulets de cet éleveur, qui les tue et leur donne leur présentation commerciale, réalise, lui, des opérations de fabrication! Avouez qu'il y a là une anomalie qu'il y aurait intérêt à faire disparaître le plus rapidement possible.

Le deuxième cas que je veux vous signaler est celui du crédit de taxe en cas de cessation d'activité. Voici un redevable qui a établi le prix de vente de ses produits d'après le principe de la récupération de la totalité des taxes d'amont et qui, pour une raison fortuite, est contraint de cesser toute activité. Etant donné qu'il a accumulé en début d'activité d'importants montants de T. V. A. à récupérer par exemple sur la construction d'une usine, il peut se trouver, au moment de cette cessation d'activité, avec un crédit très élevé de taxe sur le Trésor. Si ce montant ne lui est pas remboursé, cela signifie en définitive qu'au lieu d'avoir supporté sur la vente des produits qu'il a fabriqués, la T.V.A. au taux de 23 p. 100, il a, en fait, puisqu'il n'a pu récupérer la totalité de la taxe d'amont, supporté une T.V.A. de 40 à 45 p. 100, voire davantage. Il y a là encore une anomalie flagrante et une contradiction avec le principe de neutralité de cet impôt qu'est la T. V. A.

Telles sont les anomalies sur lesquelles je voulais attirer l'attention du Gouvernement, en espérant qu'en 1972 les circonstances permettront d'y porter remède. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Je supplée notre collègue M. Icart qui, ayant terminé tard ce soir, n'est pas encore revenu.

Comme les orateurs précédents, je rappelle que pour les produits agricoles le taux de la T. V. A. en aval est généralement de 7,6 p. 100 et, en amont, de 23 p. 100. Cela provoque des catastrophes pour certains exploitants agricoles imposés au bénéfice réel et, en particulier, pour les horticulteurs ayant des installations de serres. C'est certainement sur ce point que M. Icart voulait insister.

D'autre part, comme M. Cormier, je tiens à attirer votre attention sur la grave situation des aviculteurs. Ce sont souvent de petits producteurs qui ont engagé des capitaux importants, supporté un taux de T. V. A. de 23 p. 100, pour disposer des installations nécessaires et emprunté des dizaines de milliers de francs qu'il leur faut rembourser, alors qu'ils ont beaucoup de mal à gagner leur vie.

Je voudrais que le ministre de l'économie et des finances pense à eux dès qu'il aura un moyen d'agir grâce à cet article que nous allons voter.

Enfin, dans quelques jours, j'aurai l'honneur de vous expliquer que les données du problème du lait sont fondamentalement modifiées. Les années précédentes, on nous disait ne pas pouvoir accorder la même ristourne au titre de la T. V. A. sur le lait que sur la viande, parce que des sacrifices importants étaient consentis en faveur des producteurs de lait.

Or, M. Cointat a appelé notre attention sur le fait qu'il n'y avait plus assez de lait et la commission de Bruxelles a recommandé de restreindre l'exportation de poudre de lait. Par conséquent, cette pénalité infligée aux producteurs de lait devrait être supprimée et la ristourne compensatoire sur les produits laitiers devrait être au même niveau que sur la viande.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y songer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Ansquer ont présenté un amendement n° 20 qui tend à supprimer l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission des finances avait demandé la suppression de l'article 4 mais, compte tenu de l'existence d'un amendement du Gouvernement qui modifie cet article, elle est revenue sur sa position et elle accepte la nouvelle rédaction proposée à l'Assemblée, en se réservant de défendre tout à l'heure un sous-amendement sur ce point.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est donc retiré. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 qui tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Des décrets en conseil d'Etat, pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, pourront :

« 1° Prévoir, au profit d'assujettis à la T. V. A., le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et leurs textes d'application.

« Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

« 2<sup>e</sup> Soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je répondrai d'abord en quelques mots aux observations très pertinentes présentées par MM. Poudevigne, Cormier, Janot et Bertrand Denis concernant en particulier les inconvénients de la règle du butoir en agriculture.

Sur le fond, nous sommes d'accord pour reconnaître les inconvénients que présente cette règle : elle accroît les charges des entreprises, elle les désavantage par rapport aux concurrents étrangers ; de plus, elle ne va pas dans le sens de l'harmonisation fiscale prévue au sein de la Communauté économique européenne.

Le Gouvernement tiendra donc un grand compte des observations formulées lorsqu'il aura à prendre les mesures prévues à l'article 4.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par le Gouvernement tend à une rédaction de l'article 4 qui semble plus conforme au vœu exprimé en commission des finances.

Sans doute n'est-il pas possible de préciser dès maintenant les modalités qui pourront être arrêtées. Je tiens à souligner néanmoins que cet article a pleinement sa place dans la loi de finances. Comme l'a longuement précisé le ministre de l'économie et des finances dans son discours de présentation du budget, c'est un dispositif de relance conjoncturelle éventuelle qu'il vous est demandé de voter. Il constitue une des pièces essentielles de l'équilibre économique pour l'année 1972.

Les commissions des finances seront, bien entendu, consultées lors de l'élaboration des décrets. Toutefois, le Gouvernement n'estime ni nécessaire, ni souhaitable que cette consultation soit inscrite dans le texte de la loi. Il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 55 présenté par M. Sabatier qui tend, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 43 après les mots :

« avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 »,

à insérer les mots :

« après consultation des commissions des finances du Parlement, ».

La parole est à M. Sabatier.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La nouvelle rédaction de l'article 4 que nous proposons le gouvernement nous donne, je le répète, satisfaction. Le libellé en est meilleur et on n'y trouve plus trace d'une délégation de pouvoirs que le Parlement ne pouvait accepter.

Cependant, nous insistons pour qu'il soit inscrit dans la loi que le Gouvernement consultera les commissions des finances du Parlement avant de prendre les décrets. Vous en avez à l'instant accepté le principe, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en demandant que cela n'apparaisse pas dans le texte de la loi. A mon grand regret, je dois dire qu'il nous paraît indispensable que cela y apparaisse et qu'en outre nous ne voyons pas quel inconvénient on pourrait y trouver.

Le principe d'une telle consultation a déjà été accepté par le Gouvernement et approuvé par le Parlement en ce qui concerne l'utilisation du fonds d'action conjoncturelle. Dans le cas qui nous préoccupe, la situation est rigoureusement identique et présente la même importance. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider que les décrets ne pourront être pris par le Gouvernement qu'après consultation des commissions des finances du Parlement.

Ainsi un droit de regard nous sera garanti et la commission des finances aura toute liberté de saisir l'Assemblée si une difficulté sérieuse venait à surgir. Il ne s'agit en la matière que de reconnaître notre droit le plus traditionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** L'amendement n° 43 du Gouvernement reprend dans son deuxième alinéa les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1971. Déjà l'an dernier, devant la commission des finances puis devant l'Assemblée, le Gouvernement s'était engagé à assujettir au taux réduit de la taxe sur

la valeur ajoutée les produits de grande consommation, en tout premier lieu, les produits alimentaires et, parmi eux, les produits alimentaires solides.

En présence de M. le secrétaire d'Etat qui se montrera sensible, je l'espère, à mon argumentation, j'avoue que je comprends mal la distinction opérée entre les produits alimentaires solides et les produits alimentaires liquides.

Parmi les produits alimentaires liquides, certains, qui sont de grande consommation, sont déjà soumis au taux réduit de la T. V. A., notamment le lait. Mais il en est d'autres, comme le vin, en particulier le vin de consommation courante, qui sont, comme le nom l'indique, des produits de grande consommation.

Je comprends donc mal les raisons pour lesquelles a été établie une distinction arbitraire — j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à mon collègue M. Bouloche, à propos d'un amendement qu'il avait déposé — entre des produits qui sont également de grande consommation.

J'avais présenté l'année dernière la même remarque en demandant au Gouvernement de se pencher sur ce problème. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez rester insensible à l'évocation des produits alimentaires liquides. Aussi je vous demande de bien vouloir prendre mes observations en considération et de m'indiquer que le Gouvernement, dès que les conditions financières le permettront, se rangera à l'avis, je l'espère, de l'Assemblée unanime. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** L'article 4 revêt un aspect technique et économique important que je n'ai pas évoqué parce que le spécialiste en est notre collègue M. Ansquer qui pourrait, le cas échéant, apporter des précisions à l'Assemblée.

**M. le président.** Je donnerai la parole à M. Ansquer s'il me la demande.

La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Briot.** Mesdames, messieurs, je désire répondre au Gouvernement pour une raison bien simple.

Lors de la discussion de la loi de décembre 1966, j'étais intervenu pour demander qu'il n'y ait pas de règle du butoir et le ministre de l'époque avait indiqué qu'il tiendrait compte de mes observations dans l'élaboration des décrets. Cette règle a néanmoins été retenue. C'est infiniment injuste ; je vais expliquer pourquoi.

Parmi toutes les professions, les agriculteurs et les artisans sont les plus touchés. Les agriculteurs achètent une taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 17 p. 100, de 23 p. 100 et parfois davantage. Ils ne la vendent qu'au taux de 7,5 p. 100.

Il est inutile de dire qu'il faut un volume de ventes considérable pour équilibrer cette différence de taux et compenser des achats dans les prix desquels une T. V. A. de 23 p. 100 est intégrée.

Je peux aussi citer l'exemple d'un chauffeur de taxi imposé au forfait qui est victime d'un accident très grave entraînant un million d'anciens francs de dépenses de réparation. C'est une chose qui peut arriver et qui d'ailleurs arrive. Or, je le dis tout net, quand il paie 23 p. 100 de T. V. A. sur le million que lui coûte la réparation, il n'a rien gagné au cours de son année puisque l'assurance refuse de le lui rembourser et que, de son côté, le contrôleur des impôts se refuse à admettre qu'on en tienne compte dans l'établissement de son forfait. Il s'agit là d'une injustice flagrante.

Sur le plan européen, c'est plus grave encore. En effet, la T. V. A. en Allemagne fédérale est de 11 p. 100 pour le taux le plus élevé, et de 5,50 p. 100 pour l'agriculture. En Hollande, cette T. V. A. est de 6 p. 100. Tout cela place les activités françaises dans une situation défavorable.

J'apprécie donc la position du rapporteur général. Il faut, en effet, consulter le Parlement et la commission des finances lors de l'aménagement qui sera apporté dans le sens du remboursement des sommes qui n'auront pu être retenues sur la vente des produits et qui, finalement, sont encaissées par l'Etat. En définitive, il s'agit là d'un impôt indûment perçu.

Ce n'est donc plus un problème de réglementation ; c'est un problème de justice.

Je me permets d'insister, parce que, dans la rédaction des textes, on a oublié, je le répète, de respecter les promesses qui avaient été faites. Et aujourd'hui, les corporations se trouvent dans une situation difficile, comme l'ont souligné avec autorité plusieurs de mes collègues.

Je tenais à leur apporter mon concours dans cette affaire car, aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe, si vous ne changez pas le système, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une injustice qu'on perpétuera. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. André Glon.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner.

**M. André Glon.** Monsieur le président, je désire compléter ce qui a été dit.

**M. le président.** Le règlement ne le permet pas. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 55. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

#### Après l'article 4.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Ramette, Lamps, Rieuben, Gosnat et Robert Ballanger, tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les taux de T. V. A. sont établis de façon à ramener au taux réduit de 7,50 p. 100 le montant de la taxe frappant les produits de consommation de première nécessité, dans la limite des ressources procurées par un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieures à 800.000 F et calculé en appliquant le taux ci-après :

« — fraction comprise entre 800.000 et 1 million de francs 0,1 p. 100,

« — fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs 0,2 p. 100,

« — fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs 0,4 p. 100,

« — fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs 0,7 p. 100,

« — fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs 1 p. 100,

« — fraction supérieure à 50 millions de francs 1,5 p. 100. »

L'amendement n° 27 présenté par MM. Bouloche, Alduy, Denvers, Larue, Regaudie tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraisons, de commissions, de courtage ou de façons portant sur tous les produits alimentaires solides.

« II. — La perte de recette résultant de cette mesure est compensée :

« Premièrement, par le rétablissement du prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institués par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 dans les conditions prévues par ladite loi.

« Deuxièmement, par les majorations des cotisations prévues au IX de l'article 2 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 maintenues pour l'imposition des revenus de l'année 1971. »

La parole est à M. Ramette pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, la hausse incessante du coût de la vie suscite une légitime indignation chez les travailleurs qui en sont les victimes.

M. le ministre des finances a constaté que son gouvernement n'avait pas su maîtriser les prix, leur majoration se révélant deux fois plus forte que celle qui ressortait de ses prévisions.

Or, j'ai déjà souligné devant la commission des finances, que le budget qui nous est soumis, ne comporte aucune mesure capable d'avoir un impact immédiat dans le sens de la baisse et susceptible d'inverser la tendance à l'avisement du pouvoir d'achat des masses populaires et des plus déshérités.

Selon nous, le renversement de cette tendance « inflationniste » des prix ne peut être obtenu, dans l'immédiat — indépendamment d'autres mesures de portée plus lointaine — que par une perception différente des ressources fiscales.

D'une part, il faut prélever l'impôt plus largement, plus massivement sur les profits capitalistes, reviser les privilèges et dégrèvements dont bénéficient les sociétés capitalistes et traquer plus rigoureusement la fraude fiscale.

D'autre part, ces mesures ayant permis d'accroître les ressources fiscales sur les profits et sur les gros revenus, il serait possible de réduire les taxes qui frappent les produits de grande consommation.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé notre amendement qui tend à ramener la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7,5 p. 100 pour les produits de première nécessité.

Notre amendement prévoit également, en compensation de la perte de recettes qui en résulterait, un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieures à 800.000 francs.

Notre ami René Lamps a indiqué dans la discussion générale que les patrimoines des sociétés avaient quadruplé en dix ans. Elles ne souffriraient donc pas d'un prélèvement portant sur ces patrimoines.

Si notre amendement était voté, si le Gouvernement voulait s'orienter dans cette voie, des baisses de 10 à 15 p. 100 pourraient être obtenues sur des produits alimentaires, la bière, les eaux minérales, la pâtisserie, la confiserie, les articles de ménage et les produits d'entretien. Ce serait un premier pas vers plus de justice fiscale, dont bénéficieraient les travailleurs, et particulièrement les vieillards qui n'ont, selon M. Giscard d'Estaing, que 3.400 francs par an de ressources, sur lesquelles l'impôt de consommation va jusqu'à prélever 400 francs.

Cette mesure réduirait, faiblement encore, la disproportion entre les 33 milliards de francs que procure l'impôt direct et les 88 milliards de francs provenant des impôts qui frappent la consommation. J'ai cité les chiffres indiqués par M. le ministre des finances, qui a déploré cette disproportion dans l'intervention qu'il a faite devant l'Assemblée, mais qui s'est bien gardé de proposer une solution et des mesures pour rétablir l'équilibre et mettre fin à cette criante et scandaleuse iniquité.

De telles mesures recevraient sans nul doute l'approbation des travailleurs et de leurs syndicats, mais aussi des petits et moyens commerçants qui verraient leur chiffre d'affaires augmenter, particulièrement sur les ventes de produits de consommation courante.

Cette mesure répondrait au souhait des groupements de consommateurs que sont les coopératives telles que la coopérative centrale du pays minier qui a engagé dans ce sens une vaste campagne de pétitions dans le bassin houiller et métallurgique du Nord et du Pas-de-Calais.

**M. René Lamps.** Très bien !

**M. Arthur Ramette.** De son côté, la fédération nationale des coopératives de consommation, qui groupe trois millions de familles, soit douze millions de consommateurs, c'est-à-dire le tiers du pays, demande la baisse de la T. V. A. de deux à trois pour cent sur l'ensemble des produits pour que les prix de vente au consommateur soient diminués d'autant. Dans le communiqué où elle exprime ce vœu, la fédération ajoute que « la coopération ne trouverait pas anormal que l'Etat compense la moins-value de la T. V. A. par l'augmentation des charges fiscales des catégories sociales les plus privilégiées ».

En l'absence de M. Giscard d'Estaing, M. le secrétaire d'Etat pourrait peut-être nous donner l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Ramette, je vous prie de conclure. Les cinq minutes auxquelles vous aviez droit sont largement dépassées.

**M. Arthur Ramette.** M. le ministre de l'économie et des finances aurait, à propos de cet amendement, élevé des objections de caractère technique ou réglementaire. Mais s'il était sincère lorsqu'il exprime ses regrets sur la disproportion entre les ressources fiscales provenant des impôts directs et celles provenant des impôts frappant la consommation, rien ne l'empêcherait de nous proposer des mesures allant dans le sens de notre amendement, que nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. André Bouloche.** Mes chers collègues, je me réjouis que la discussion de cet amendement nous permette de consacrer une partie non négligeable de nos débats au problème de l'impôt indirect.

M. le ministre de l'économie et des finances, avant-hier, s'étonnait que l'on n'en parlât si peu. Tous les parlementaires sont parfaitement conscients, au contraire, de l'importance exceptionnelle de ce sujet. Il ne faut pas oublier que si, en moyenne, le Français travaille un mois pour payer ses impôts directs, il consacre deux mois de son salaire aux impôts indirects.

Si nous éprouvons certaines difficultés à présenter des amendements très élaborés sur le problème de la T. V. A., c'est parce qu'il s'agit d'un sujet très technique. Qu'il me soit permis, à cette occasion, de regretter que les groupes parlementaires ne disposent pas de techniciens qui leur permettraient de mesurer exactement les incidences financières de leurs propositions. Une telle institution améliorerait certainement le travail parlementaire et je souhaite que l'on y réfléchisse.

La mesure que nous proposons aujourd'hui par l'amendement n° 27 est essentiellement technique puisqu'elle tend à l'abaissement des taux de T. V. A. portant sur les produits alimentaires solides...

**M. Raoul Bayou.** Même liquides.

**M. André Bouloche.** ... même liquides, antichambre d'un abaissement général des taux sur l'ensemble des denrées de première nécessité.

Dans l'état actuel des textes, il est effectivement anormal de maintenir aux taux intermédiaires qui frappent les produits alimentaires solides, des produits comme la pâtisserie fraîche, la confiserie, la chocolaterie qui sont d'une consommation populaire courante et qui entrent dans les budgets de toutes les familles même les plus modestes.

De plus, le maintien de plusieurs taux pour les produits alimentaires solides représente une erreur technique qui complique considérablement les comptes d'un très grand nombre de petites entreprises. Je sais bien que l'amendement qui vient d'être voté contient certaines des mesures que nous proposons et que nous aurions presque pu retirer le nôtre. Mais je voulais souligner que nous ne nous contentons pas de demander des dépenses supplémentaires et qu'un des intérêts de notre amendement est de procurer des recettes supplémentaires. Lorsque nous proposons le rétablissement du prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit nous apportons à l'Etat une recette supplémentaire de plusieurs centaines de millions de francs qui ne me paraît pas négligeable.

En effet, les circonstances qui justifiaient l'établissement du prélèvement exceptionnel en 1969 sont toujours aussi valables et les taux d'intérêt sont toujours aussi élevés. Il serait donc parfaitement rationnel et équitable de procurer, grâce à ce moyen, des ressources qui permettraient de soulager ceux de nos concitoyens qui sont le plus durement frappés par l'impôt direct et encore plus par l'impôt indirect. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a repoussé ces deux amendements, celui de M. Ramette d'abord parce qu'elle a considéré qu'il constituait une déclaration d'intentions, pas bonne d'ailleurs...

**M. Arthur Ramette.** C'est votre appréciation et non la mienne !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général...** et non pas un texte législatif.

La déclaration d'intentions n'est pas bonne parce que, monsieur Ramette, vous créez un impôt nouveau très lourd. La commission des finances, dans sa majorité, estime qu'il est actuellement inopportun de créer une nouvelle imposition ou d'aggraver celles qui existent. Je vous laisse la responsabilité de vos initiatives en cette matière.

**M. Arthur Ramette.** Il s'agit d'imposer les riches !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Nous n'avons pas, monsieur Ramette, à discuter ici d'intentions mais à voter sur des textes destinés à faire des lois. Or vous indiquez dans votre amendement qu'il faut frapper d'un taux réduit seulement les produits de première nécessité. Quels sont ses produits ? On ne le sait pas.

Vous indiquez, d'autre part, que les ressources compensatoires seraient procurées par un impôt sur les fortunes. Le mot « fortunes » est peut-être un mot politique, ou littéraire, mais ce n'est pas un mot juridique. Vous parlez également du patrimoine des sociétés. S'agit-il du patrimoine social ? S'agit-il des fonds propres ? Tenez-vous compte des réserves, des amortissements ? Sur tout cela, vous êtes muet.

Vous avez été très éloquent, monsieur Ramette, et nous vous avons entendu avec plaisir, sauf sur ces détails techniques pourtant indispensables.

Dans ces conditions, la commission des finances n'a pu que rejeter votre amendement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bouloche qui propose d'imposer au taux réduit de la T. V. A. les produits alimentaires solides, je lui indiquerais que, pour aller dans cette direction qui est excellente, il lui suffisait de voter, il y a un instant, l'article 4 proposé par le Gouvernement et qui avait cet objet.

**M. Arthur Ramette.** Ce n'est aussi qu'une déclaration d'intentions ! (Sourires.)

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Pour compenser la perte de recette résultant de cette mesure, monsieur Bouloche, vous nous proposez une imposition très lourde, à savoir le

rétablissement du prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit à son taux d'origine, en tout 800 millions de francs, et des majorations sur les cotisations élevées.

Or vous savez fort bien, monsieur Bouloche, que la commission s'est prononcée à plusieurs reprises à cet égard et qu'elle a considéré absolument inopportun de prévoir de telles impositions.

Nous avons rétabli une partie seulement des majorations exceptionnelles et du prélèvement sur les banques, la partie possible, car, selon un vieux dicton : « l'excès en tout est un défaut ». (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances sur ces deux amendements.

En ce qui concerne celui de M. Ramette, je n'invoquerai pas d'arguments techniques ou réglementaires. Je me contenterai de dire que le Gouvernement n'a pas attendu cet amendement pour proposer de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les marchandises et services indispensables ou particulièrement utiles. Il suffit de rappeler, à cet égard, que le taux de 7,50 p. 100 s'applique déjà à la quasi totalité des produits alimentaires solides, aux livres, aux séjours dans les villages de vacances agréés, à de nombreux spectacles.

L'effort d'allègement fait en ce sens sera poursuivi sans pour autant créer de nouveaux impôts à la charge des contribuables.

Il y a quelques instants, un de nos collègues évoquait la situation d'un pays bien connu de la Communauté économique européenne, les Pays-Bas. Si les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont plus bas aux Pays-Bas que dans notre pays, il ne faut pas oublier que c'est au prix d'un impôt direct beaucoup plus élevé que chez nous.

**M. Raoul Bayou.** Le taux n'est pas plus bas pour le vin.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je crois pouvoir dire, en réponse à l'observation de M. Bouloche concernant les moyens techniques qui devraient être mis à la disposition des parlementaires, qu'il peut s'adresser — j'en ai fait l'expérience à maintes reprises — à la commission des finances dont il fait partie. Celle-ci possède tous les moyens nécessaires pour évaluer et apprécier la portée financière des mesures que le Gouvernement propose. Mais dans le cas particulier de l'amendement n° 27 qu'il présente, je tiens à souligner que les ressources proposées ont été en grande partie consommées par le vote intervenu sur l'article 2. Dès lors, l'amendement n'est plus suffisamment gagé et je demande que lui soit opposé l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Lorsque l'amendement de M. Bouloche est venu en discussion devant la commission des finances, j'avais considéré qu'il était recevable.

Mais depuis lors, le vote de l'amendement n° 17 a déséquilibré cet amendement et l'article 40 de la Constitution peut lui être valablement opposé, comme le souhaite le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Je ne suis pas d'accord avec les propos de M. le président de la commission des finances.

Certes, depuis que l'amendement n° 27 a été déposé, des modifications sont intervenues. Mais d'après les indications que je possède, l'extension de l'abaissement du taux de la T. V. A. aux produits alimentaires solides qui n'en bénéficient pas encore, représente sensiblement 650 millions de francs. En ce qui concerne le rétablissement du prélèvement exceptionnel sur les banques, il représente quatre fois la dépense entraînée par le vote de l'amendement n° 17. Ce rétablissement n'est pas, en effet, la continuation du prélèvement tel qu'il existe à l'heure actuelle, de sorte qu'il représente sensiblement 450 millions de francs. Quant aux majorations de cotisations enfin, elles sont de l'ordre de 220 millions de francs.

Par conséquent, j'estime que l'article 40 n'est pas opposable à mon amendement puisque les majorations de recettes correspondent aux dépenses que nous proposons et que l'Assemblée est en droit de rejeter cet amendement.

La commission des finances est parfaitement libre de prendre une position contraire, mais personnellement, j'estime que l'article 40 n'est pas opposable à l'amendement tel qu'il est actuellement présenté à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Le président de la commission des finances a exprimé l'opinion de la commission et, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 98 du règlement, l'amendement n° 27 est déclaré irrecevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Article 5.

**M. le président.** — « Art. 5. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 975 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 2° 1.860 francs pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 3° 2.300 francs pour tous les autres produits.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 francs et 390 francs. »

La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais parler d'un sujet qui m'a valu beaucoup d'amitiés au cours de ma vie politique mais aussi beaucoup de désagréments : la hausse des droits sur l'alcool. Vous voyez de quoi il s'agit. Je suis saisi de multiples réclamations. Ce sujet fait sourire, mais il intéresse de nombreuses personnes, surtout dans les départements de l'Est.

Plusieurs députés. Et de l'Ouest !

**M. Louis Briot.** On a commencé par les empêcher de jouir de leur produit ; ensuite, de bénéficier d'un avantage reconnu par la loi. Et aujourd'hui, on augmente le coût de ce produit. Et vous ne touchez que les petites gens !

Tous ces braves gens constatent qu'on les prive d'une partie du produit de leur récolte et qu'on leur fait payer le reste de plus en plus cher. Je ne sais pas à quoi cela tient...

Puisque certains collègues ne semblent pas comprendre, je précise qu'il s'agit des bouilleurs de cru. Voilà le terme prononcé !

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur ce point : quand vous proposez l'augmentation des droits sur les alcools qui frappent ces gens-là, êtes-vous sûr d'être en règle ?

On a beaucoup parlé dans cette Assemblée des devoirs de l'exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement, et des pouvoirs du Parlement. Mais comme les ordonnances concernant les bouilleurs de cru n'ont jamais été ratifiées, le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'augmenter les tarifs en question.

C'est pourquoi je tenais à dénoncer ce soir une injustice qui se perpétue et que vous voulez encore aggraver en nous proposant l'augmentation des droits sur les alcools. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions de l'article 26-1 de la loi de finances pour 1970 sont prorogées pour l'année 1972. Toutefois le taux du versement prévu par ledit article est fixé à 4 p. 100. »

La parole est à M. Boudet, inscrit sur l'article.

**M. Roland Boudet.** Les sociétés de courses, en créant le tiercé et en étendant le pari mutuel urbain, ont permis, entre 1956 et 1970, de multiplier par 25 les ressources tirées par l'Etat du pari mutuel, puisqu'elles sont passées de l'équivalent de 52 millions de nouveaux francs en 1956 à 1.300 millions de nouveaux francs en 1970, sans compter le revenu d'autres impositions annexes : T. V. A., droits de timbre, patentes, etc.

Toutefois, une fiscalité excessive a abouti à plafonner, entre 1966 et 1969, le chiffre d'affaires du pari mutuel et à empêcher de distribuer les suppléments aux éleveurs et aux sociétés, ce qui ne leur apporterait pourtant que des allocations correspondant à la simple hausse des frais de production et d'entretien des chevaux, condition nécessaire au maintien de nos haras.

Je représente un département qui compte de nombreux haras — non seulement des grands dont on parle toujours, mais aussi des moyens et des petits — pourvoyeurs des clubs hippiques, des clubs équestres qui sont en train, fort heureusement, de démocratiser le sport équestre. Or, comme l'aurait dit La Palice, pour faire du cheval, il faut des chevaux, donc des éleveurs de chevaux de course et de selle.

Aujourd'hui, il nous faut constater que les éleveurs et les propriétaires français perdent pied devant une concurrence internationale extrêmement vive. Actuellement, sur 50 p. 100 de propriétaires gagnant en course figurant en tête de liste, 44 p. 100 sont des étrangers. Pourtant, depuis 1965, en six ans, 53 p. 100 des meilleurs mâles de la race chevaline de chaque génération ont été exportés ainsi que 61 p. 100 des meilleures pouliches.

Ces chiffres traduisent mieux que tout commentaire le malaise profond de l'élevage, quelque peu caché par l'engouement du public et l'attrait international provoqué par le meilleur programme mondial de sélection. Ils traduisent aussi l'amenuisement progressif de la supériorité de la race française de pur-sang après vingt années de domination internationale incontestée.

Il nous sera rétorqué tout à l'heure qu'il serait logique, afin de financer des dépenses sociales sur lesquelles nous sommes tous d'accord, de maintenir cette taxe de 6 p. 100. Qu'on me permette de faire observer que la source de revenus si importante que représente le P. M. U. nous évite déjà de voter d'autres impôts, et que son augmentation, souhaitable, doit provenir du développement du chiffre d'affaires et non de la majoration d'une taxe qui compromet les progrès de l'élevage des pur-sang en France et, en général, la prospérité de nos éleveurs de chevaux.

Mes chers collègues, sachez que jamais, avant le P. M. U., autant de gens n'avaient donné autant d'argent avec autant de bonne volonté. Alors, ne tuez pas la poule aux œufs d'or et ne compromettez ni l'élevage du pur sang qui constitue une des plus grandes richesses de notre pays, ni le développement de nos haras qui permettent à notre jeunesse de pratiquer les sports équestres.

Ne votez donc pas l'amendement qui va vous être proposé, tenez-vous en au texte du Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** M. Cazenave étant absent m'a prié de le remplacer mais, pour la clarté du débat, je vous demande, monsieur le président, l'autorisation de répondre sur l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** C'est entendu.

La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, cet article 6 est l'exemple même de l'influence de ce qu'on appelle les « groupes de pression ». Un grand nombre de nos collègues ont reçu des télégrammes, des lettres, etc. On dirait que le franc est en péril parce que cet article 6 traite des courses.

En deux mots, je vais vous expliquer de quoi il s'agit.

Actuellement, la recette brute des courses est soumise à une taxe de 6 p. 100.

Par l'article 6, il nous est demandé de ramener cette taxe à 4 p. 100, ce qui représenterait un cadeau d'un milliard et demi d'anciens francs aux trois sociétés de courses en question.

Après avoir voté tout à l'heure, à l'article 2, des charges supplémentaires pour les artisans, pour les petits commerçants, après avoir accepté le prélèvement exceptionnel, allez-vous gratifier d'un cadeau d'un milliard et demi de francs trois sociétés de courses qui ne font rien pour les sociétés de courses de province et, en particulier, pour celle à laquelle M. Boudet s'intéresse.

**M. Roland Boudet.** Mais si !



**M. Jean-Yves Chapalain.** Mais qu'elles se rassurent ! Il y a dans cette affaire un détail qui échappe à un grand nombre d'entre vous : la règle du butoir.

Autrement dit, si l'application d'un prélèvement de 6 p. 100 en 1972 provoque une baisse des recettes de ces sociétés de courses, elles toucheront finalement en 1972, en vertu de la règle du « butoir », la même somme qu'en 1971.

Alors, de quoi se plaignent-elles ? Les sacrifices ne doivent-ils pas être les mêmes pour tous ? Et ces sociétés de courses n'ont aucune raison de recevoir un cadeau de notre part, au moment où tout le monde fait un sacrifice pour maintenir le franc. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Buron.

**M. Pierre Buron.** Je pourrais, pour répondre à mon collègue, ami et voisin de la Sarthe, vous infliger un pensum particulièrement fastidieux puisqu'il compte vingt-deux pays et consiste à réfuter point par point tous les arguments qui viennent d'être produits.

Rassurez-vous, étant d'un naturel optimiste, je ne voudrais pas être, ce soir, la cause du moindre ennui...

**M. le président.** Monsieur Buron, en vertu de l'article 5, toute interpellation de député à député est interdite.

**M. Pierre Buron.** Je vais traiter de points plus précis, monsieur le président.

**M. le président.** Et très généraux !

**M. Pierre Buron.** Je voudrais souligner que les sociétés de courses qu'il s'agit de taxer, et même de pénaliser en l'occurrence, jouent un rôle prépondérant qui ne cessera de croître.

Je regrette un peu — je le dis amicalement — que M. Robert Poujade ne soit pas ici ce soir : défenseur de l'environnement, il s'opposerait certainement à l'amendement qui va nous être présenté.

Par l'influence qu'elles exercent en matière de redistribution de l'espace, par l'aménagement des hippodromes et des cercles hippiques qui foisonnent, les sociétés de course constituent l'élément le plus naturel de notre environnement. Ce n'est pas le moment de contrarier leur action alors que le Gouvernement se propose de développer cette politique de l'environnement.

Je quitte le terrain technique pour le terrain psychologique et je demande à tous mes collègues de s'en tenir à la position prise par le Gouvernement dans la loi de finances, c'est-à-dire de rejeter cet amendement et d'en rester sagement aux 4 p. 100 prévus au lieu de les porter à 6 p. 100. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Chapalain ont présenté un amendement, n° 22, qui tend à supprimer la seconde phrase de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président, alors que vous avez omis deux fois de le faire.

Mais je ne suis pas rancunier et me contenterai d'indiquer que la commission des finances a voté l'amendement de M. Chapalain.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour répondre à la commission.

**M. Didier Julia.** Posons le problème dans des termes qui ne soient plus seulement financiers, mais sociaux et mêmes politiques.

Le problème évoqué par mes collègues est celui de l'utilisation des revenus du pari mutuel.

Or, on devrait savoir que ces revenus servent : d'une part, à démocratiser le sport équestre puisque, pour une bonne partie, ils sont redistribués — par le canal du fonds commun de l'élevage et des courses — aux sociétés hippiques de province ; et, d'autre part, à financer l'entretien des haras.

Je m'étonne donc qu'au moment où le Président de la République déplore que des chevaux étrangers gagnent les grandes courses et manifeste son intention de remédier à cet état de chose en encourageant par diverses mesures notre élevage de chevaux de grande race, on se propose de retirer tout moyen de vivre au sport équestre français.

Enfin, rien n'a été dit d'un aspect majeur du problème qui nous préoccupe. Les sociétés de courses parisiennes emploient 120.000 personnes, et c'est pour éviter que ce personnel, qui venait d'obtenir des augmentations de salaires, ne soit en partie licencié, que le Gouvernement avait reconnu la nécessité d'une

réduction de 6 à 4 p. 100 du prélèvement. Il s'agit aujourd'hui de savoir si, par un amendement d'apparence anodine, on veut remettre en cause le sort de ces 120.000 employés.

Il y a, dit-on, deux ordres de mesures budgétaires : les unes, populaires, qui ne rapportent rien, les autres, impopulaires, qui rapportent. On nous propose une mesure manifestement impopulaire, dont les conséquences sur le plan social seraient des plus déplorables et qui, finalement, rapporterait bien peu au regard de l'enjeu politique en cause.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de s'en tenir à la position défendue par le Gouvernement en cette affaire. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pour une fois le Gouvernement ne demande pas une recette que M. Chapalain se faisait un devoir de lui proposer et souhaite, contrairement à l'avis de la commission, que l'amendement n° 22 soit rejeté.

La loi de finances pour 1965 met à la charge des sociétés parisiennes de courses une redevance annuelle égale à la moitié de l'augmentation de leurs recettes par rapport à la gestion précédente.

Etant donné l'amenuisement de ces recettes nettes, par suite notamment de l'accroissement sensible des charges de gestion, l'application de cette législation a conduit à recouvrer, au bénéfice de l'Etat, des montants de redevance sans cesse décroissants.

C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1970, dans son article 26, a complété ces dispositions en précisant que, pour les années 1970 et 1971, la redevance ne peut être inférieure à 6 p. 100 du montant des recettes brutes provenant des prélèvements effectués sur les enjeux au pari mutuel.

Cette disposition a permis de porter la redevance à un niveau sensiblement égal à celui qu'elle avait atteint en 1965.

Tandis que le montant de la redevance avait diminué de 42 millions en 1965 à 19 millions en 1969, elle a atteint, respectivement, 39 millions en 1970 et 42 millions en 1971.

Pour 1972, le Gouvernement propose une mesure qui tend à maintenir le produit de la redevance à un niveau satisfaisant pour l'Etat, sans méconnaître la progression des charges des sociétés de courses parisiennes en particulier.

L'évolution peu favorable de leur situation financière est confirmée par la diminution régulière, au cours des dernières années, des réserves pour l'encouragement de l'élevage du cheval, que les sociétés sont astreintes à constituer.

Aussi, a-t-il paru normal d'en tenir compte au moment de reconduire la disposition exceptionnelle prise en 1970 et de ramener le taux maximum de redevance de 6 p. 100 à 4 p. 100 du montant des recettes brutes.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement de M. Chapalain. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### II. — Ressources affectées.

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. Boudet, inscrit sur l'article.

**M. Roland Boudet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis que le prélèvement prévu au profit du fonds d'investissement routier soit passé de 18 p. 100 à 19 p. 100. Je voterai donc l'article 8. Néanmoins, je présenterai deux observations.

En premier lieu, il importe que les crédits votés soient effectivement affectés. Dans le V<sup>e</sup> Plan, une somme de 13 milliards de francs était prévue pour la voirie en rase campagne. En fait, les investissements réalisés dans ce domaine n'ont atteint que 10 milliards de francs. Il faut donc éviter tout retard en cette deuxième année du VI<sup>e</sup> Plan, sinon le résultat final de celui-ci sera, lui aussi, regrettable.

En second lieu, il y a toujours — convenez-en, monsieur le secrétaire d'Etat — un écart très grand entre ce que l'Etat retire de l'application de toutes les taxes qui frappent les carburants et les véhicules et ce qu'il reverse pour l'entretien et l'amélioration du réseau routier. Redites à vos collègues du Gouvernement que la route doit avoir aujourd'hui la priorité des priorités, que, selon une formule déjà citée, la route de l'expansion de nos provinces passe par l'expansion de la route, et que les autres pays consacrent à leur réseau routier beaucoup plus de crédits que n'en consacre la France — 4,8 p. 100 du total des dépenses de l'Etat en Allemagne fédérale ; 2,1 p. 100 en Italie ; 1,9 p. 100 en Angleterre et 1,6 p. 100 seulement en France.

Veillez, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement à ce que les crédits prévus soient affectés en totalité, mais encore à ce qu'ils soient, si possible, augmentés en cours d'exercice, afin que soit rattrapé, sur ce point comme sur d'autres, le retard pris par la France par rapport aux autres pays européens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission des finances donne un avis favorable à l'adoption de l'article 8.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8.  
(L'article 8 est adopté.)

### Article 9.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### III. — Mesures diverses.

« Art. 9. — I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 complétant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« — au paragraphe I-1°, deuxième ligne, après « de traction », ajouter : « de traitement des cultures ».

« — après le paragraphe I-2°, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le chef soit bénéficiaire des prestations des assurances maladie, invalidité et maternité prévues aux articles 1106-1 à 1106-16 du code rural ou en est exclu en application de l'article 1106-1. 5° alinéa 2, soit bénéficiaire des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du code rural.

« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation.

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le président, l'article 63 du règlement dispose que « le vote d'un texte par division peut toujours être demandé ».

Or l'article 9 du projet de la loi de finances comporte plusieurs parties qui traitent de sujets fort différents. Il en est une, en particulier, aux termes de laquelle, en fin de compte, seuls ceux qui travaillent sur une importante exploitation pourront bénéficier d'attributions d'essence détaxée.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir prononcer le vote par division de l'article 9, comme le règlement vous le permet.

**M. le président.** Il est exact qu'en vertu de l'article 63, alinéa 3, du règlement le vote par division peut toujours être demandé.

Vous serez sans doute d'accord avec moi, monsieur Bertrand Denis, pour que cette question soit examinée à la fin de la discussion sur l'article.

**M. Paul Cormier.** En matière de détaxe des carburants, la limitation de la superficie à quinze hectares pour les bénéficiaires ne permet ni de tenir compte des situations particulières, ni de définir des modalités d'application différentes — ce qui serait souhaitable — selon les régions.

Il conviendrait donc de supprimer toute référence à la superficie dans la loi et de renvoyer cette notion à des décrets d'application ultérieurs, où elle serait déterminée. Il suffirait que la loi fixe le volume du contingent annuel.

Il conviendrait aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner des instructions aux directions départementales de l'agriculture, afin que la qualité d'exploitant agricole à titre principal soit reconnue par référence aux bénéficiaires de l'Amexa.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme M. Cormier, je voudrais appeler votre attention sur la détaxation des carburants agricoles.

La loi de finances pour 1971 prévoyait que la détaxation serait maintenue non seulement pour les zones de montagnes, mais aussi pour les zones de rénovation rurale. Il m'est impossible de déposer un amendement, qui serait irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Mais je demande au Gouvernement de bien vouloir se pencher sur la question et rétablir, si possible, les dispositions antérieures. Cette question intéresse de petits cultivateurs qui possèdent des tracteurs à essence et qui doivent, de ce fait, supporter un handicap imprévisible à l'époque où ils ont acheté ce genre de tracteur.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir vous pencher sur cette question. Car, avant que ne soit voté le projet de loi de finances de 1971, de très nombreuses firmes avaient vendu de grandes quantités de tracteurs à essence à des cultivateurs qui, aujourd'hui, se trouvent incontestablement dans une situation difficile. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Lucas.

**M. Henri Lucas.** Les conditions d'attribution de l'essence détaxée définies par l'article 32 de la loi de finances de 1971 sont particulièrement injustes à l'égard des petits exploitants.

Nombre d'entre eux, en effet, notamment les plus âgés, r. peuvent remplacer leur tracteur ou leur moissonneuse-batteuse à essence et sont ainsi contraints de travailler avec de l'essence au prix fort ou de faire appel à des entrepreneurs de battage.

Le rétablissement du bénéfice du carburant détaxé en faveur des exploitants qui ne disposent pas d'un matériel Diesel correspondant constituerait une mesure de justice réclamée par l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants en particulier par la F. N. S. E. A. et par la M. O. D. E. F.

L'amendement que j'ai déposé en ce sens en commission a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Les députés communistes voteront donc contre les dispositions de l'article 9 qui pérennisent une injustice notoire et l'aggravent même puisque le 3 p. 100 exclut en outre les salariés paysans du bénéfice des attributions.

C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public sur cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question sur l'application de cet article.

Il semble bien que vous reveniez sur la décision prise par l'Assemblée nationale, en ce sens que, désormais, les salariés paysans ne pourront plus bénéficier de l'attribution d'essence détaxée.

Or, dans certaines régions, nombre d'exploitants agricoles vont travailler en usine, car c'est pour eux la seule façon d'assurer leur subsistance. Mais, grâce à leurs efforts, ils maintiennent la propriété en exploitation. S'ils ne le faisaient pas nous serions bientôt, notamment en régions de montagne, obligés de les payer pour faire ce travail et éviter ainsi les avalanches.

Il me paraît donc absolument indispensable, surtout en régions de montagne, de laisser aux exploitants agricoles, même lorsqu'ils vont travailler en usine, le bénéfice de cet avantage minime mais tout de même important pour eux que constitue l'attribution d'essence détaxée, d'autant que ces exploitants remplissent un devoir national, celui d'assurer l'aménagement de notre territoire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Maujouan du Gasset.

**M. Henri Maujouan du Gasset.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de cette question de carburant détaxé, il est un cas qui n'a pas été évoqué ici, mais qui est important : celui des agriculteurs âgés.

Ces agriculteurs, trop âgés pour changer de matériel, ne bénéficient pas d'une attribution spéciale d'essence détaxée s'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans la loi de finances de 1971. Ne serait-il pas possible de prendre des dispositions en leur faveur ?

**M. Henri Lucas.** C'est ce que nous proposons !

**M. le président.** Le vote par division a été demandé sur l'article 9.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 63 du règlement, « le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division ».

Quel est l'avis de la commission sur la demande de vote par division ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission accepte le vote par division.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite un vote d'ensemble.

**M. le président.** Je dois trancher.

De toutes façons, il y aura un vote sur l'ensemble.

Cependant, monsieur Bertrand Denis, je me rallie à votre proposition de vote par division pour que l'Assemblée puisse se prononcer plus clairement. Je crois aller ainsi dans le sens que vous souhaitez.

Nous examinerons d'abord le paragraphe I, puis le paragraphe II de l'article 9.

Je vais appeler deux amendements pouvant être soumis à discussion commune, les amendements n° 76 et n° 42.

L'amendement n° 76, présenté par M. Bousseau, s'applique à l'ensemble de l'article 9. Nous ne le diviserons donc pas.

En revanche, l'amendement n° 42, présenté par M. Le Bault de la Morinière et plusieurs de ses collègues, doit être divisé et la discussion portera d'abord sur la première partie de ce texte, à savoir ses paragraphes I et II.

Voici le texte de ces deux amendements :

L'amendement n° 76, présenté par M. Bousseau et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« I. — Après le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, insérer la disposition suivante :

« Au paragraphe I-1<sup>o</sup>, après les mots : fonctionnant au fuel » rédiger la fin de cet article comme suit : « ainsi qu'aux travaux réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) ».

« II. — Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article.

« III. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le financement des dispositions ci-dessus sera assuré en tant que de besoin par une taxe spéciale sur les spectacles nocturnes, dont le taux sera fixé par décret. »

L'amendement n° 42, présenté par M. Le Bault de la Morinière, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et par MM. Bousseau, Fouchier, Duboscq et Jouffroy, est ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, insérer la disposition suivante :

« — supprimer la fin du paragraphe I. — 1<sup>o</sup> après les mots : « fonctionnant au fuel ».

« II. — Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article.

« III. — Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 250.000 mètres cubes d'essence et à 7.000 mètres cubes de pétrole lampant.

« Le taux de la taxe inférieure sur les produits pétroliers est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Bousseau pour défendre l'amendement n° 76 relatif au paragraphe I de l'article 9.

**M. Marcel Bousseau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis le vote de la loi de finances de 1971, nous nous sommes aperçus que notre vote avait dépassé l'esprit dans lequel nous avions souhaité

dégager des subventions complémentaires pour des investissements, notamment en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation d'élevage.

En effet, beaucoup d'agriculteurs âgés, et beaucoup d'exploitants agricoles qui n'avaient qu'un seul matériel du fait de l'exiguïté de leur exploitation se trouvent aujourd'hui lourdement pénalisés et doivent souvent utiliser des appareils en mauvais état et fonctionnant avec de l'essence très chère, ce qui diminue ou ne peut plus la rentabilité de leur exploitation.

C'est pourquoi, en accord avec la commission de la production et des échanges, je me suis permis de déposer un certain nombre d'amendements.

Le premier, l'amendement n° 76 dispose d'abord : « I. — Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer la disposition suivante :

« — au paragraphe I : 1<sup>o</sup> après les mots : « fonctionnant au fuel », rédiger la fin de cet alinéa comme suit :

« — ainsi qu'aux travaux réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) ».

Vous savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que les C. U. M. A. sont des coopératives de petite superficie, souvent constituées de deux ou trois exploitations agricoles aux moyens modestes. Leurs membres sont particulièrement pénalisés du fait de la suppression de l'alcool détaxé dont ils font l'objet.

Ce même amendement dispose ensuite :

« II. — Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article. »

Je n'insiste pas davantage, d'autres collègues ayant déjà défendu les motifs pour lesquels nous demandons cette suppression.

L'amendement tend enfin à compléter l'article 9 par un paragraphe permettant de dégager des recettes, ce qui évite à l'amendement d'être déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution :

« III. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — « Le financement des dispositions ci-dessus sera assuré en tant que de besoin par une taxe spéciale sur les spectacles nocturnes dont le taux sera fixé par décret. »

**M. le président.** Voulez-vous, monsieur Bousseau, après votre amendement, défendre également la première partie de l'amendement n° 42, dont le premier signataire est M. Le Bault de la Morinière ?

**M. Marcel Bousseau.** Volontiers, monsieur le président.

Cet amendement, que j'ai proposé ce matin à la commission de la production et des échanges avec plusieurs de mes collègues, tend à permettre à ceux qui ne possèdent que des appareils fonctionnant à l'essence de bénéficier d'une attribution d'essence détaxée, quelle que soit la superficie de leurs exploitations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable au sujet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 76 de M. Bousseau qui tend à revenir sur la réforme réalisée l'an dernier, laquelle avait pour objet de favoriser la modernisation de l'agriculture.

Les moyens de financement proposés ne sont pas davantage acceptables.

D'une part, l'amendement ne précise pas quelle serait l'assiette de la nouvelle taxe dont il laisse à un décret le soin de fixer librement le taux. Ce vide juridique devrait être comblé.

D'autre part, la création d'une taxe spéciale sur les spectacles irait directement à l'encontre de la réforme réalisée au cours de ces dernières années, en accord avec la profession. Cette réforme avait pour objet de réduire progressivement le champ d'application de la taxe sur les spectacles pour assujettir les entreprises concernées à la T. V. A. On ne saurait envisager de remettre en cause une mesure qui a fortement favorisé la modernisation des salles de spectacles.

Accessoirement, il convient de noter que la disposition concernant les C. U. M. A. — coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole — est sans objet. Ces organismes bénéficient déjà de l'attribution d'essence détaxée et l'amendement ne permet pas, en fait, d'atteindre le but recherché, puisqu'il n'augmente pas le contingent annuel d'essence détaxée fixé par le projet de loi de finances à 160.000 mètres cubes.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 42, dont l'esprit est le même que celui qui vient d'être présenté mais qui, à la différence du précédent, prévoit une majoration des quantités de carburant détaxé et une majoration des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, il ne peut davantage être accepté par le Gouvernement ; car il va à l'encontre de la réforme réalisée par la loi de finances pour 1971 qui devait inciter les exploitants agricoles à moderniser leur matériel de culture et qui comportait un effort accru en matière d'équipement.

**M. Bertrand Denis.** Mais les vieux exploitants n'en bénéficiaient pas.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Par ailleurs, cet amendement devrait s'accompagner d'un relèvement de la charge fiscale sur la consommation des produits pétroliers de quelque vingt centimes par hectolitre d'essence et de supercarburant. Or, une telle augmentation serait inopportune dans la conjoncture actuelle. Pour cette raison aussi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée repousse ce texte.

Un scrutin public a été demandé sur l'amendement n° 76. Le Gouvernement demande également un scrutin public sur l'amendement n° 42.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois préciser, pour que le débat reste clair, que c'est par anticipation que vous avez parlé sans plus attendre de la deuxième partie de l'article 9, alors que le vote par division avait été décidé.

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Sans vouloir faire appel au sentiment s'agissant de la situation des gens de la campagne, je dirai tout de même ici combien les gens qui restent à la terre ont droit à ce qu'on les aide, non par des discours mais par des faits, chaque fois que cela est possible.

Or, nous avons précisément la possibilité de leur apporter un peu de réconfort grâce à une mesure que chacun juge opportune. Il s'agit de la détaxation des carburants agricoles.

L'année dernière, une grande injustice a été commise. En effet, on a décidé que l'agriculteur qui a un tracteur fonctionnant au fuel n'aurait pas droit à l'essence détaxée pour les petits matériels de traitement des cultures. On a protesté. Pendant une année entière, on a essayé de faire revenir le Gouvernement sur sa décision. Peine perdue ! Aujourd'hui, satisfaction nous est donnée puisqu'on ajoute les matériels de traitement des cultures aux matériels donnant droit à la détaxe. Ainsi les viticulteurs bénéficieront de la mesure pour les atomiseurs, même s'ils possèdent par ailleurs un tracteur fonctionnant au fuel.

Mais voilà que l'on commet maintenant deux autres injustices. D'abord, il faudra avoir droit à une attribution d'au moins cent litres par an. Pourquoi cent litres et pas quatre-vingt-dix ? Cela va diminuer le champ d'application de l'article en discussion.

Ensuite, il faudra répondre à la définition légale de l'agriculteur, ce qui exclura du bénéfice de la loi non seulement de nombreux ouvriers, mais aussi des gens qui, sans avoir la qualité d'agriculteur, n'ont d'autre activité que le travail de la terre.

Selon nous, vous avez eu tort, après avoir réparé une erreur, d'en commettre deux autres. Nous voterons contre l'article 9. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Bousseau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'était une mesure d'équité que je vous demandais.

Vous savez comme moi qu'un certain nombre d'agriculteurs, pour la plupart à la tête d'exploitations moyennes, vont arriver à l'âge de la retraite. Ils ne vont pas investir 30.000 ou 40.000 francs dans l'achat d'un tracteur fonctionnant au fuel lorsque le tracteur à essence qu'ils possèdent peut leur suffire durant leurs cinq ou dix dernières années d'activité.

En outre, vous avez limité à quinze hectares la superficie ouvrant droit à l'attribution de carburants détaxés. Voulez-vous me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle famille peut vivre sur une exploitation de quinze hectares ?

Limitée aux propriétaires de tracteurs à essence, la mesure était judicieuse car elle permettait d'éviter le double emploi, l'utilisation, dans une même exploitation d'un tracteur au fuel et d'un autre à essence. Aujourd'hui, aucune fraude n'est plus possible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, considérez la situation de ceux qui, dans quelques années, vont recevoir l'indemnité viagère de départ et qui, en attendant, ne pourront faire tourner leur exploitation, le prix de revient de leurs matériels à essence étant beaucoup trop élevé eu égard au bénéfice qu'ils en retirent.

Enfin, vous supprimez les attributions inférieures à 100 litres. Autrement dit, vous nous proposez un texte qui va à l'encontre des intérêts des plus petits exploitants agricoles. Je

demande donc au Gouvernement de revenir sur sa position et de permettre à ces agriculteurs modestes de bénéficier de l'essence détaxée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que vous ne pouviez concevoir que l'on surtaxe les produits pétroliers. Nous nous sommes livrés à un calcul d'où il ressort que le supplément demandé représenterait moins d'un tiers de centime. Je ne pense pas que ce soit une surcharge importante pour l'économie nationale, pas plus que pour ceux qui utilisent de l'essence.

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme mon collègue M. Bousseau, je veux m'élever contre la fixation à cent litres par an du montant maximum des attributions par exploitation.

Les petits agriculteurs et les petits viticulteurs des montagnes de l'Iérault doivent, malheureusement, abandonner leurs terres pour partir à la ville.

Au moment où le Gouvernement veut entreprendre une action de rénovation rurale en pays de montagne, il ne peut pas, au moins psychologiquement, ne pas aider ces hommes qui, bien que désireux de rester sur leurs exploitations, sont souvent remplacés par des étrangers venus construire des résidences secondaires. S'ils ne reçoivent aucun secours, ils seront condamnés à quitter une terre à laquelle ils ont droit.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous adresse un appel très pressant pour que vous supprimiez ce montant minimum fixé pour les attributions de carburants détaxés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	392
Nombre de suffrages exprimés.....	359
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	148
Contre .....	211

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Bousseau, maintenez-vous la première partie de l'amendement n° 42 que vous avez défendu ?

**M. Marcel Bousseau.** Oui, monsieur le président.

Je tiens cependant à rappeler les dispositions du texte que nous avons voté l'année dernière. Il est ainsi libellé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1<sup>o</sup> Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à quinze hectares. Elles sont réduites de moitié... »

Or, la première partie de l'amendement n° 42 supprime la référence à la surface. C'est ce texte que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 42, repoussée par le Gouvernement, et qui est ainsi conçue :

« I. — Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer la disposition suivante :

« — supprimer la fin du paragraphe I-1<sup>o</sup>, après les mots : « fonctionnant au fuel » ;

« II. — Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article. »

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.  
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	280
Contre.....	172

L'Assemblée nationale a adopté.  
Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 9, ainsi amendé.  
(Le paragraphe I de l'article 9, ainsi amendé, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen du paragraphe II de l'article 9.  
La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Du fait du vote que l'Assemblée vient d'émettre, la rédaction de ce qui est actuellement le paragraphe II de l'article 9 doit être ainsi modifiée :

« III. — Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 9 :

« Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 250.000 mètres cubes d'essence et à 7.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

Autrement dit, il y a une augmentation de 90.000 mètres cubes d'essence et de 2.500 mètres cubes de pétrole, qui correspond à l'utilisation nouvelle qui sera faite en vertu du texte qui vient d'être adopté.

**M. Robert Ballanger.** Vous abandonnez la dernière phrase de l'amendement ?

**M. Marcel Bousseau.** Non, monsieur Ballanger...

**M. le président.** La dernière phrase de l'amendement est ainsi conçue :

« Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est majoré à due concurrence. »

**M. Robert Ballanger.** *In cauda venenum !*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Etant donné les conditions dans lesquelles s'est déroulé le précédent scrutin, je demande l'application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La commission estime-t-elle que l'article 42 de la loi organique est applicable ?

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** La commission estime que cet article est applicable.

**M. le président.** La deuxième partie de l'amendement n° 42 est donc déclarée irrecevable.

**M. Edgar Faure.** Peut-on connaître les termes de cet article 42 ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Vous devriez les connaître ;

**M. Edgar Faure.** Vous devriez vous-même connaître l'article 27 de la Constitution, en vertu duquel « nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat » !

Je demande simplement que l'on m'indique les termes de l'article que vous invoquez. Si vous estimez que je devrais connaître ce texte-là, je vous demande de connaître les autres.

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances :

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.  
« La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit. »

**M. Edgar Faure.** C'est ce que je voulais savoir.

**M. Robert Ballanger.** Il ne semble pas qu'il s'agisse d'un article additionnel !

**M. le président.** La commission a considéré que l'article 42 était applicable.

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Absolument, monsieur le président. Je maintiens mon avis.

**M. le président.** La disjonction est de droit.  
La deuxième partie de l'amendement n° 42 de M. Bousseau est donc disjointe.

MM. Duval et Morellon ont présenté un amendement, n° 48, qui tend à compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 9 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 82, présenté par M. Sabatier, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par cet amendement,  
« I. — Supprimer les mots : « au titre d'une autre activité » ;  
« II. — Substituer aux mots : « un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C. », les mots : « un salaire qui ne dépasse pas le S. M. I. C. ».

La parole est à M. Duval.

**M. Michel Duval.** Le texte proposé par le Gouvernement limite les attributions de carburants détaxés aux agriculteurs qui exercent leur profession à titre principal.

La conséquence de cette disposition est de priver du bénéfice de ces attributions certaines catégories d'agriculteurs qui, en raison des revenus trop modestes qu'ils tirent de leurs exploitations, ont dû rechercher une activité généralement salariée qui leur permette d'améliorer leurs conditions d'existence.

Ces agriculteurs, souvent ouvriers paysans, méritent d'être encouragés, d'autant plus qu'ils participent par leur activité agricole, dans des zones difficiles, à l'aménagement de l'espace rural et au maintien de l'environnement.

Il paraît, dès lors, que les attributions de carburants agricoles détaxés doivent être, à cet égard, maintenues dans le cadre défini par l'article 30 de la loi de finances pour 1971.

Toutefois, afin d'éviter que le bénéfice de cette mesure ne soit détourné de son objet, il est proposé de fixer un plafond aux revenus tirés de l'activité non agricole, au-delà duquel les attributions de carburant détaxé ne seront pas accordées.

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier, pour défendre le sous-amendement n° 82.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

Quant au principe, elle est d'accord avec les auteurs de l'amendement, MM. Duval et Morellon, mais elle estime que les deux limites prévues ne sont pas suffisantes.

Cet amendement prévoit, en effet, que l'agriculteur qui aura une autre activité pourra bénéficier de l'attribution de carburant détaxé.

Mes chers collègues, il aurait fallu indiquer, me semble-t-il : « une autre activité salariée ». Il paraît illogique, en effet, qu'un agriculteur qui est en même temps membre d'une profession libérale puisse bénéficier de cette disposition.

Il est aussi question, dans l'amendement, d'un « revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C. ». C'est excessif.

J'ai donc déposé un sous-amendement proposant que l'on prenne en considération le montant du S. M. I. C.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il existe souvent, dans nos campagnes, de tout petits artisans qui en sont un peu l'âme. Comme la vie y sera triste quand le cordonnier de village au talent si précieux, le bourrelier auront disparu !

Ils ne subsistent que parce que de quelques hectares de terre ils tirent un indispensable supplément de revenus. Il faut leur rendre la vie possible et ne pas les pourchasser comme s'ils étaient des « cumulards », à cause de ces quelques hectares ! Je vous conjure de ne pas le faire car, en les chassant, vous priveriez de vie nos campagnes. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Duval, pour répondre à la commission.

**M. Michel Duval.** Je m'associe, bien entendu, au propos de M. Bertrand Denis. Notre collègue a su faire ressentir dans cette Assemblée ce qu'était la vie réelle dans nos campagnes.

Je m'étonne, en m'en félicitant, cependant, que l'amendement que j'ai déposé ait suggéré un sous-amendement à la commission des finances.

Encore une fois, monsieur le rapporteur général, vous vous montrez un peu trop « budgétaire ».

Je me rappelle une suggestion que je vous fis. Vous vous y étiez opposé, mais la suite des temps semble m'avoir donné raison puisqu'une ligne consacrée à la rénovation rurale a été créée dans le budget. Une fois n'est pas coutume. Aussi peut-être aujourd'hui voudrez-vous repenser votre attitude.

M. Bertrand Denis vient de dépeindre devant vous la vie dans certaines campagnes déshéritées, c'est-à-dire dans les deux tiers du territoire français, mais peut-être pas dans l'Aisne, que vous représentez, fort dignement d'ailleurs.

Vous voulez fixer la limite à la valeur du S. M. I. C. Je ne sais pas ce qu'il en est du S. M. I. C. dans l'Aisne. (Sourires.) Je souhaite qu'il y soit élevé. Mais en Auvergne, en Mayenne, en Bretagne, deux fois le S. M. I. C., ce n'est pas une fortune.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Dans l'Hérault non plus !

M. Michel Duval. C'est cette limite que j'ai proposée, mais sans doute est-elle encore très basse par rapport à la réalité. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'aurait pas soulevé d'objection aux dispositions contenues dans l'amendement présenté par MM. Duval et Morellon. Une divergence étant cependant apparue entre les auteurs de cet amendement et M. le rapporteur général, sur le niveau de rémunération à partir duquel une personne cesse d'être exploitant agricole pour devenir un salarié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais d'abord mettre aux voix le paragraphe II de l'article 9. Il s'agit du texte du Gouvernement, qui n'a pas été amendé. Ensuite, l'amendement n° 48 et le sous-amendement n° 82 seront soumis au vote de l'Assemblée.

M. René Lamps. Où en sommes-nous, monsieur le président, de cet article 9 ?

M. le président. Au paragraphe II, dont je rappelle les termes :

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

M. René Lamps. Monsieur le président, pour la clarté du débat, à la suite de la mesure procédurière que le Gouvernement a appliquée à une partie de l'amendement de M. Le Bailt de la Morinière défendu par M. Bousseau, j'aimerais savoir ce qu'est devenu cet article 9, depuis le premier alinéa jusqu'au moment actuel de la discussion.

M. le président. Je sais, monsieur Lamps, que le groupe communiste a demandé un scrutin public sur l'ensemble de l'article 9. Nous y viendrons en temps voulu.

M. René Lamps. Mais sur quoi allons-nous voter, monsieur le président ?

M. Edgar Faure. Il est en effet nécessaire de le savoir !

M. le président. Mes chers collègues, vous vous en souvenez, le vote par division a été décidé.

L'Assemblée s'est déjà prononcée sur le paragraphe I ; elle va maintenant voter sur le paragraphe II.

M. René Lamps. Le premier paragraphe est bien celui qui était concerné par l'amendement déposé par M. Bousseau ?

M. le président. Oui, mon cher collègue.

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 9, dont je rappelle les termes :

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »  
(Le paragraphe II de l'article 9 est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au vote sur l'amendement n° 48, présenté par MM. Duval et Morellon, mais je dois d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 82, présenté par M. Sabatier.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble de l'article 9, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. René Lamps. Nous la retirons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1972 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

## Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 12.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 1.525 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 990 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 452 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 180 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 77 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 35 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 15 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — à 8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — à 4 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur l'article.

M. Jean Poudevigne. Avec l'article 11, l'Assemblée aborde un sujet qui a été traité hier dans la discussion générale : il s'agit des rentiers viagers.

Je commence par poser une question : combien sont-ils, ces rentiers viagers ? Ils sont 1.500.000, selon leurs organisations professionnelles, 200.000, selon certains documents budgétaires. J'aimerais connaître le chiffre officiel.

Et je pose cette seconde question au Gouvernement : oui ou non veut-il continuer à drainer dans les caisses de l'Etat les économies des rentiers viagers qui, jusqu'à ce jour, les lui ont confiées très régulièrement ? Ces personnes ont été traitées par les gouvernements successifs — et pas seulement par l'actuel gouvernement — dans des conditions qui ont été condamnées par

tous les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent. Elles ont fait confiance à l'Etat et, de ce fait, devraient plutôt être remerciées que pénalisées.

Les rentiers viagers manifestent, ils protestent et on a vu hier l'importance des doléances qu'ils ont transmises, mais ils ne recourent pas à la violence, ils ne descendent pas dans la rue. Puisqu'ils ont choisi très régulièrement la légalité, ils devraient bénéficier, par priorité, de la sollicitude de l'Etat.

Malheureusement, il n'en est rien et — je vous le dis très franchement — je voudrais comprendre pourquoi.

J'avais interrogé le Gouvernement sur ce problème et j'ai été quelque peu surpris de la réponse qui m'a été donnée par la voie du *Journal officiel*. En effet, la réponse à la question n° 7743 est ainsi conçue :

« Le législateur a créé, en 1948, un système de majoration de rentes viagères pour venir en aide aux titulaires de rentes constituées à une époque où l'expérience des dévaluations était moindre qu'après la dernière guerre mondiale; l'extension des majorations aux rentes constituées plus récemment par des personnes familiarisées avec la dépréciation monétaire et qui disposaient des moyens juridiques de s'en préserver serait bien moins justifiée. »

Ainsi donc — et c'est ce qui me surprend le plus dans cette réponse — le ministre des finances lui-même reconnaît officiellement l'érosion monétaire et s'étonne que les particuliers n'en soient pas mieux avertis.

Cette réponse n'est-elle pas en elle-même une atteinte au crédit de l'Etat? N'est-elle pas en contradiction avec les allégations maintes fois réitérées sur la stabilité auxquelles nous sommes nombreux à avoir souscrit?

Les rentiers viagers font faire des économies à l'Etat, car si des sommes importantes sont inscrites au budget, combien en coûterait-il à l'Etat si, au lieu de recourir aux sommes qui lui sont très régulièrement apportées par les rentiers viagers, il devait emprunter sur le marché monétaire au taux que nous connaissons?

Je suis donc convaincu que l'Etat ne fait pas une mauvaise affaire en s'adressant aux rentiers viagers qui en revanche en font une mauvaise en lui confiant leur argent.

Je puis vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit pas seulement là d'un problème de pure technique financière. Il s'agit avant tout d'un problème de justice sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mes chers collègues, la situation des personnes âgées devient de plus en plus préoccupante et, en ce qui concerne les rentiers viagers, elle devient franchement angoissante.

L'augmentation du coût de la vie est en moyenne de 5 à 6 p. 100 par an.

Or que nous propose le Gouvernement? Une simple revalorisation de 5 p. 100 pour les tranches des quatre dernières années. J'ajoute que, devant une telle situation, on est saisi d'un sentiment d'humiliation — non pour les intéressés, mais chez ceux qui veulent protéger les personnes âgées et c'est le cas de la majorité du Parlement.

On a aussi parfois tendance à se dire que, s'ils sont sacrifiés, c'est parce qu'ils sont les moins aptes à se défendre. Les plus jeunes ont leur vitalité; les travailleurs ont le recours à la grève, quelquefois même pour des revendications qui n'ont rien à voir avec des exigences vitales.

On est saisi d'un grand sentiment d'impuissance devant le regard désabusé et triste des personnes âgées sans défense.

Sur le plan politique, je rappellerai que ce septennat a été inauguré sous le signe d'une industrialisation, aux effets de grande mutation, et on savait que ces mutations entraîneraient évidemment des désordres et des désastres pour les catégories de citoyens moins favorisés, jointes d'ailleurs aux conséquences du développement démographique.

Or, c'est précisément le cas pour ces catégories de rentiers et, en tout état de cause, il est une constante de la politique telle que l'a affirmée le Président de la République et que la défend le Gouvernement, c'est précisément la défense des victimes de ces mutations.

Abandonnant le plan moral et politique, je voudrais me placer sur le plan économique, que M. Poudevigne vient d'ailleurs de traiter à peu près complètement.

Il n'y a pas d'opposition, bien au contraire, entre la satisfaction des besoins d'investissements de l'Etat et la satisfaction des exigences des rentiers viagers. Ne sont-ce pas les bureaux des P. T. T., les bureaux des receveurs du Trésor qui font état de la sécurité des dépôts que l'on peut faire chez eux pour les placer à la Caisse nationale de prévoyance? Si l'Etat n'y prend pas garde, il se privera là de plus en plus d'une source de capitaux absolument indispensables au développement industriel du pays.

J'ai quelques raisons de suivre les opérations de la Caisse nationale de prévoyance. Je ne puis que constater que les rentrées correspondant à cette activité — cela s'appelle « production » — vont en décroissant. C'est un signe alarmant.

Bien sûr, certaines formules ont été trouvées, telles que des rentes avec participation aux bénéfices. Mais il s'agit d'une indexation sur des valeurs mobilières, et celles-ci, on le sait, sont plutôt décroissantes que croissantes. Ce n'est donc pas un procédé qui puisse nous satisfaire.

Voyez-vous, il faut avoir la franchise de dire que, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de prévoyance, l'Etat place les fonds reçus en rente Pinay, en forêts, en immeubles à loyers croissants. C'est donc lui qui encaisse les plus-values et ne donne aux rentiers vingt-cinq de temps en temps qu'une aumône.

Il faut que cela change. Je n'irai pas jusqu'à demander une indexation complète, d'ailleurs très difficile à trouver. Je rappellerai simplement qu'elle existe pour les moins favorisés des Français: je veux parler de l'indexation sur le S. M. I. C.

Il faut que le Gouvernement étudie ce problème. Il n'est pas possible humainement, moralement parlant, d'accepter les tranches du barème qui nous est proposé, même avec la majoration d'un point: cette revalorisation est trop inférieure à l'augmentation du coût de la vie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de vous pencher avec intérêt sur ce problème et de trouver une solution.

Croyez-moi, les soucis que chacun éprouve pour les personnes âgées sont perceptibles partout, tant à la ville qu'à la campagne. Mais connaissant les deux et n'ayant de prédilection ni pour l'une ni pour l'autre, je dois reconnaître que c'est certainement dans les villes surpeuplées — tous mes collègues les représentant — que l'on voit les cas les plus navrants. Il faut trouver une solution, car cette situation ne peut pas durer. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et M. Jacques Richard ont présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement de suppression dans l'espoir que le Gouvernement ferait un effort supplémentaire en matière de rentes viagères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'apprête à faire cet effort.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Devant une pareille promesse, je ne peux que le retirer. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 78 qui tend à rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 14.000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« A 1.595 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« A 1.035 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« A 472 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« A 186 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« A 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« A 37 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« A 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« A 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« A 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-20 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, voici l'effort.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les observations présentées par M. Poudevigne et Ruais ainsi que celles de M. le rapporteur général.

L'amendement du Gouvernement tend à accentuer le montant des majorations.

Comme la commission l'a remarqué, il est impossible de procéder à une revalorisation des rentes qui tiennent compte intégralement de l'évolution des prix constatés depuis le début de la première guerre mondiale. Une telle mesure imposerait en effet, à la nation et aux débirentiers du secteur privé une charge insupportable.

Le souhait exprimé par la commission de voir créer de nouvelles tranches de majorations entre 1914 et 1940 répond à une préoccupation du Gouvernement. Il a cependant fallu renoncer à une telle mesure, eu égard aux difficultés techniques de gestion auxquelles se heurterait sa réalisation.

Sur ce point, il ne me paraît pas possible de suivre la commission. Un nouvel examen de ce problème doit cependant être entrepris. En outre, et conformément au vœu général, le Gouvernement a procédé à un nouvel examen des majorations applicables aux rentes et a décidé de revaloriser l'ensemble des taux proposés par l'article 11 en consentant un effort particulier en faveur des rentes anciennes.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 15 rectifié, présenté par MM. Rieubon, Lamps et Ramette, qui tend à compléter le paragraphe 1 du texte proposé par l'amendement n° 78 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal :

« — à 110 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

« — à 65 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

« — à 45 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« — à 30 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

« — à 15 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« — à 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Mes chers collègues, l'effort que fait le Gouvernement en matière de rentes viagères ne correspond évidemment pas à la hausse du prix de la vie pendant la période considérée et la légère retouche qu'il a opérée pour les rentes ayant pris naissance dans la période intermédiaire ne correspond que de très loin à la différence des prix qui a pu être enregistrée.

Mais je voudrais aussi attirer l'attention sur l'insuffisance majeure des rentes plus récentes et pour lesquelles il est possible de mesurer avec beaucoup de précision la hausse des prix. Par exemple, depuis 1958 tandis que la hausse des prix a été de l'ordre de 80 p. 100 au moins, en s'en tenant aux indices dont chacun sait ce qu'il faut en penser le Gouvernement propose, pour la période qui s'étend de 1952 à 1959, une majoration nettement insuffisante de 37 p. 100. D'autre part, pour la dernière période, il ne propose aucune majoration après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or, pour 1969, 1970 et 1971 la hausse des prix se situe aux environs de 6 p. 100 par an, autrement dit vos majorations sont en retard sur la hausse des prix. C'est pourquoi nous

proposons par notre sous-amendement de corriger quelque peu les propositions du Gouvernement en revalorisant les rentes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Evidemment, puisque nous ne pouvons pas, sans contrepartie, modifier toutes les rentes viagères et notamment les rentes publiques, notre sous-amendement ne porte que sur les rentes privées, mais il est bien évident que les mêmes dispositions devraient être étendues aux rentes publiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 rectifié et sur l'amendement n° 78 présenté par le Gouvernement ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est défavorable au sous-amendement de M. Lamps, mais je tiens à remercier le Gouvernement pour sa proposition qui nous donne en grande partie satisfaction.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Lamps, Ramette et Rieubon ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« VII. — Le Gouvernement proposera, chaque année, dans le projet de loi de finances des taux de majorations pour les rentes viagères privées tenant compte de la hausse des prix.

La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Cet amendement est très simple. Il tend à établir une sorte d'échelle mobile pour les rentes viagères.

Nous n'avons pas de moyen réglementaire de le faire. Aussi proposons-nous au Gouvernement de nous demander de voter des revalorisations tous les ans plutôt que tous les deux ans. Ainsi les majorations de rentes viagères suivraient-elles plus étroitement l'augmentation du coût de la vie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement n° 78. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, sont remplacés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 par les taux suivants :

« — article 8 : 566,78 p. 100 ;

« — article 9 : 41,22 fois ;

« — article 11 : 669,83 p. 100 ;

« — article 12 : 566,78 p. 100.

« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 950 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 5.610 francs. »

**M. Sabatier, rapporteur général,** et **M. Jacques Richard** ont présenté un amendement n° 24 qui tend à supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le président, la situation est la même que pour l'article précédent : nous avons demandé la suppression de l'article 12 dans l'espoir que le Gouvernement consentira un effort supplémentaire.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79, qui tend à rédiger ainsi l'article 12 :

« I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, sont remplacés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 par les taux suivants :

« — article 8 : 586,58 p. 100 ;

« — article 9 : 42,66 fois.

« — article 11 : 693,23 p. 100 ;

« — article 12 : 586,58 p. 100.



« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 33 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 990 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 5.810 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Les rentes viagères servies par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, au titre de l'ancienne caisse autonome d'amortissement sont délivrées en échange de certaines valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat dans les conditions marquant le souci d'atténuer les conséquences des dépréciations monétaires pour des personnes âgées et ne disposant que de ressources très modestes.

La valeur de reprise des titres mentionnés ci-dessus est égale à 120 p. 100 de leur valeur nominale ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1<sup>er</sup> septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair.

Des majorations substantielles de ces rentes ont déjà été accordées à plusieurs reprises, dans la limite de certains plafonds.

Afin de maintenir le parallélisme entre l'évolution de ces rentes et celles du secteur privé et de la Caisse nationale de prévoyance, qui vont progresser de 18,50 p. 100 en vertu de l'article précédent, le présent article prévoit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 un rajustement d'un pourcentage égal.

La charge supplémentaire qui en résulterait peut être évaluée à 540.000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 du Gouvernement ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** L'amendement du Gouvernement répond tout à fait à notre souhait et je suis persuadé que la commission aurait émis un avis favorable si elle en avait eu connaissance.

Cela étant, la commission retire son amendement n° 24.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 12.

**Article 13.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 et de l'état A annexé :

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

« Art. 13. — I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 200.000.000 F et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	186.098	
Comptes d'affectation spéciale....	4.293	
Total.....	190.391	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.184	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total.....		131.177

DÉSIGNATION	RES-SOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>Dépenses en capital civiles :</b>		
Budget général.....	21.724	
Comptes d'affectation spéciale....	3.149	
Total.....		24.873
Dommages de guerre. — Budget général.....		
		60
<b>Dépenses militaires :</b>		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total.....		31.278
Déduction pour économies forfaitaires...		
		— 200
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	190.391	187.186
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	240	240
Légion d'honneur.....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.251	10.251
Essences.....	713	713
Poudres.....	536	536
Totaux (budgets annexes).....	33.227	33.227
Totaux (A).....	223.618	220.413
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....		
	3.205	
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	103
Ressources. Charges.		
<b>Comptes de prêts:</b>		
Habitations à loyer modéré.....	710	»
Fonds de développement économique et social....	1.375	3.060
Prêts du titre VIII.....	»	4
Autres prêts.....	186	1.702
Totaux (comptes de prêts).....	2.271	4.766
Comptes d'avances.....	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 267
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	354
Totaux (B).....	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		
		3.095
Excédent net des ressources.....		
	110	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

## ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

## I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972. Milliers de francs
<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>			<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>			37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	5.260.000
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	34.410.000	38	Droits sur les boissons :	
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	110.000	39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	450.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	2.960.000	40	Droits de consommation sur les alcools....	2.210.000
4	Impôt sur les sociétés.....	19.375.000	41	Droits de fabrication sur les alcools.....	630.000
5	Taxe sur les salaires.....	4.060.000	42	Bières et eaux minérales.....	351.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 23-IV).....	140.000	43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	90.000	44	Droits divers et recettes à différents titres :	
8	Taxe d'apprentissage.....	200.000	45	Garantie des matières d'or et d'argent.....	70.000
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>			46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	7.000
Mutations :			47	Autres droits et recettes à différents titres.	22.000
Mutations à titre onéreux :			<b>VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
Meubles :			48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	150.000
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	75.000	49	Contribution à la production sur les sucres....	319.000
10	Fonds de commerce.....	500.000	50	Produit du monopole des poudres à feu.....	Mémoire.
11	Meubles corporels.....	55.000	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>		
12	Immubles et droits immobiliers.....	145.000	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>		
Mutations à titre gratuit :			101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.
13	Entre vifs (donations).....	60.000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.
14	Par décès.....	1.610.000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelains et de Sévres.	800
15	Autres conventions et actes civils.....	1.108.000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80.000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	35.000
17	Taxe de publicité foncière.....	1.350.000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	17.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	2.630.000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
19	Recettes diverses et pénalités.....	110.000	108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES</b>			109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques....	Mémoire.
20	Timbre unique.....	600.000	110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.	Mémoire.
21	Permis de conduire et certificat d'immatriculation .....	710.000	111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
22	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.725.000	112	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1.966.000
23	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés .....	157.000	113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	124.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	85.000	114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	143.000
25	Contrats de transports.....	35.000	115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	115.000
26	Permis de chasse.....	45.000	116	Produits de la loterie nationale.....	154.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce .....	250.000	117	Produits de la vente des publications du gouvernement .....	1.900
28	Recettes diverses et pénalités.....	200.000	<b>II. — PRODUITS ET REVENUS OU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>		
<b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>			201	Versement de l'office des forêts au budget général .....	13.000
29	Droits d'importation.....	2.450.000	202	Recettes des transports aériens par moyens militaires .....	530
30	Prélèvement et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	300.000	203	Recettes des établissements pénitentiaires....	19.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	12.698.000	204	Recettes des établissements d'éducation surveillée .....	2.000
32	Autres taxes intérieures.....	13.000			
33	Autres droits et recettes accessoires.....	530.000			
34	Amendes et confiscations.....	52.000			
<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>					
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.150.000			
36	Taxe sur les activités bancaires et financières.	420.000			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1972.			pour 1972.
		Milliers de francs			Milliers de francs
205	Redevances d'usages perçues sur les aéro-dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500	327	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.500
206	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	160.000	328	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	30.000
207	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.	329	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	241.950
208	Recettes diverses.....	Mémoire.	330	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	34.000
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES</b>			331	Recettes diverses du service du cadastre.....	10.000
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....	80.000	332	Recettes diverses des comptables des impôts..	33.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	88.000	333	Recettes diverses des receveurs des douanes..	50.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	20.000	334	Redevances collégiales.....	1.500
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	3.650	335	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370	336	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	6.100
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	900	337	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	7.000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	3.700	338	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	83.000
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.700	<b>IV. — INTERETS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	143.000	401	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	99.000	402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	71.000	403	Annuités diverses.....	7.500
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	820	404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.500
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes de composition.....	80.000	405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.620.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	250.000	406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	567.000
315	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.	407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	254.000
316	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	92.000	408	Intérêts divers.....	588.000
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	885.000	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES</b>		
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache..	10.300	501	Retenues pour pensions civiles et militaires..	2.000.000
319	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....	30.000	502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles.....	192.000
320	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et de bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	38.000	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	15.000
321	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.600	504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	12.000
322	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	10.115	505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
323	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	850	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	115.000
324	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	80	507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	1.800
325	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....	300	508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	15.817
326	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du gouvernement.....	1.500			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1972.				pour 1972.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....		1.317.000		VIII. — DIVERS		
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....		Mémoire.	801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....		Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....		Mémoire.	802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....		1.500
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR			803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....		15.000
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....		22.100	804	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocation de logement supportées par l'Etat.....		Mémoire.
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....		525	805	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....		17.000
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....		Mémoire.	806	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....		Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....		200.000	807	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....		5.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....		Mémoire.	808	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....		1.600
606	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....		185.000	809	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....		Mémoire.
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			810	Recettes accidentelles à différents titres....		450.000
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....		2.300	811	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....		110.000
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....		170	812	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....		Mémoire.
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....		144	813	Recettes diverses (divers services).....		141.061
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....		1.730		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....		840		I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....		7.400	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....		Mémoire.
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....		42.000	902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....		Mémoire.
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....		169.000	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....		Mémoire.
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....		60.000	904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....		Mémoire.
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....		250		II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....		19.750	905	Fonds de concours.....		Mémoire.
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....		Mémoire.		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....		3.200	1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....		12.070.000
714	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....		8.300	2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....		166.000
				3°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....		94.000
					E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES		
					Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....		1.846.000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972. Francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972. Francs.
<b>Imprimerie nationale.</b>			<b>Monnaies et médailles.</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</b>		
<i>Exploitation.</i>			<i>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</i>		
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	226.530.502	01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers .....	1.700.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises .....	74.139.700
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale .....	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères .....	15.300.000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	7.600.000	703	Produit de la vente des médailles .....	16.500.000
05-70	Produit du service des microfilms .....	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.) .....	2.800.000
01-72	Ventes de déchets .....	1.500.000	01-72	Vente de déchets .....	102.000
01-76	Produits accessoires .....	409.752	01-76	Produits accessoires .....	100.000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères .....	1.600.000	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
<b>Pertes et profits</b>			792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures .....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels .....	Mémoire.	793	Autres profits exceptionnels .....	Mémoire.
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — INVESTISSEMENTS</b>			<b>2<sup>e</sup> SECTION. — INVESTISSEMENTS</b>		
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement .....	Mémoire.	03-79	Dotation. — Subventions d'équipement .....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.	04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions .....	5.635.896	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») .....	1.100.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») .....	1.832.104	07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») .....	3.626.000
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>			<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>		
<i>Virements de la 1<sup>re</sup> section :</i>			<i>Amortissements .....</i>		
<i>Amortissements .....</i>			<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements .....</i>		
<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....</i>			<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....</i>		
<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....</i>			<i>Mémoire.</i>		
<b>Légion d'honneur.</b>			<b>Postes et télécommunications.</b>		
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES PROPRES</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur .....	59.410	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
2	Droits de chancellerie .....	270.000	700	Recettes postales .....	4.938.226.500
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation .....	586.900	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement .....	666.560.500
4	Produits divers .....	200.000	702	Produit des taxes des télécommunications .....	8.874.000.000
5	Produits consommés en nature .....	Mémoire.	703	Recettes accessoires du service des télécommunications .....	134.200.000
6	Legs et donations .....	Mémoire.	704	Recettes des services financiers .....	1.299.958.000
7	Fonds de concours .....	Mémoire.	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations .....	167.003.800
<b>2<sup>e</sup> SECTION</b>			709	Prestations de services entre branches .....	1.958.989.000
<i>Subvention du budget général .....</i>			<i>Autres recettes.</i>		
<i>Subvention du budget général .....</i>			711	Subvention du budget général .....	Mémoire.
<i>Ordre de la Libération.</i>			717	Dons et legs .....	80
1	Produits de legs et donations .....	Mémoire.	720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....	1.600.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre .....	Mémoire.	7631	Revenus des immeubles des P. T. T. .....	4.900.000
3	Subvention du budget général .....	852.235	7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne .....	6.220.000
4	Recettes diverses et éventuelles .....	Mémoire.	764	Ventes de publications et produits de la publicité .....	2.800.000
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			767	Produits des ateliers .....	250.000
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>			768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles .....	7.200.000
<i>Recettes postales .....</i>			769	Autres produits accessoires .....	26.770.000
<i>Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement .....</i>			770	Intérêts divers .....	543.250.000
<i>Produit des taxes des télécommunications .....</i>			7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne .....	2.866.570.000
<i>Recettes accessoires du service des télécommunications .....</i>			7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne .....	4.695.000
<i>Recettes des services financiers .....</i>			<i>Autres recettes.</i>		
<i>Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations .....</i>			<i>Subvention du budget général .....</i>		
<i>Prestations de services entre branches .....</i>			<i>Dons et legs .....</i>		
<i>Subvention du budget général .....</i>			<i>Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....</i>		
<i>Ordre de la Libération.</i>			<i>Revenus des immeubles des P. T. T. .....</i>		
<i>Produits de legs et donations .....</i>			<i>Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne .....</i>		
<i>Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre .....</i>			<i>Ventes de publications et produits de la publicité .....</i>		
<i>Subvention du budget général .....</i>			<i>Produits des ateliers .....</i>		
<i>Recettes diverses et éventuelles .....</i>			<i>Encaissements effectués au titre des pensions civiles .....</i>		

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
		Francs.			Francs.
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.850.000		<b>Essences.</b>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	523.700.000		<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.		<b>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</b>	
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.			
793	Recettes exceptionnelles.....	12.954.720			
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES EN CAPITAL</b>		10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	173.149.568
79501	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.	11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	345.000.000
79502	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.	12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	44.909.654
79503	Diminution de stocks.....	Mémoire.	13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	86.492.656
79504	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire.		<b>Produit des cessions de matériels ou de services.</b>	
79505	Avances de collectivités publiques (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).....	Mémoire.			
79506	Produit brut des emprunts:				
	Emprunt public et emprunt de la Caisse nationale des télécommunications.....	850.000.000			
	Emprunt supplémentaire à déterminer....	940.000.000			
79507	Amortissements.....	1.824.000.000			
795081	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	2.204.997.000	20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie).....	4.400.000
795082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).....	26.515.000	21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	3.200.000
	<b>A déduire:</b>		22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	950.000
	Prestations de services entre branches.....	-1.958.989.000	23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	2.000.000
	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	- 523.700.000	24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	5.030.000
	Amortissements.....	-1.824.000.000		<b>Recettes accessoires.</b>	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	-2.204.997.000	30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	- 26.515.000	31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
			40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.440.000
			50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
			60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
			70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
				<b>2<sup>e</sup> SECTION</b>	
			80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	800.000
				<b>3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT</b>	
				<b>Titre I<sup>er</sup>. — Recettes de caractère industriel.</b>	
			90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	22.000.000
			100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	7.200.000
				<b>Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.</b>	
			110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles....	11.700.000

  

NOMENCLATURE 1971.	NOMENCLATURE 1972.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972.
			Francs.
		<b>Prestations sociales agricoles.</b>	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	285.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>er</sup> -a et 1003-8 du code rural).....	99.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>er</sup> -b et 1003-8 du code rural).....	280.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	1.106.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	25.000.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	165.000.000
—	7	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.....	212.000.000
—	8	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.....	11.000.000
7	9	Taxe sur les céréales.....	125.000.000
8	10	Taxe sur les betteraves.....	66.000.000
9	11	Taxe sur les tabacs.....	42.000.000
10	12	Taxe sur les produits forestiers.....	33.000.000
11	13	Taxe sur les corps gras alimentaires....	122.000.000
12	14	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	51.000.000
13	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.688.500.000
15	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	14.000.000
16	17	Versement du fonds national de solidarité.....	1.333.700.000
17	18	Subvention du budget général.....	3.592.400.000
18	19	Recettes diverses.....	643

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.	
		Francs.				Francs.	
	<b>Poudres.</b>						
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION</b>						
» (20 ancien).	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole) .....		»	81	Recettes provenant de la 2 <sup>e</sup> section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....		Mémoire.
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres) .....	77.862.000		82	Recettes provenant de la 3 <sup>e</sup> section.....		Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	2.446.000		83	Fonds de concours pour dépenses d'études...		Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine)...	7.768.000		84	Location de biens meubles ou immeubles....		4.000.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	393.000		85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition.....		173.610.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	56.051.000			<b>2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES</b>		
» (41 ancien).	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt .....		»	90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes .....		85.700.000
» (42 ancien).	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.		»	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires .....		Mémoire.
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers .....		Mémoire.		<b>3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT</b>		
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	8.000.000		2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....		64.550.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	19.358.801		2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale....		Mémoire.
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....		Mémoire.	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....		30.500.000
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....		Mémoire.	6000	Ventes de biens meubles ou immeubles.....		Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	5.000.000					

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<b>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</b>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	»	75.000.000
2	Annulés de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	130.000.000	»	130.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<b>Fonds forestier national.</b>			
1	Produit de la taxe forestière.....	121.000.000	»	121.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	11.030.000	11.030.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt .....	»	10.300.000	10.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives .....	»	970.000	970.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
8	Produit de la taxe papetière.....	3.550.000	»	3.550.000
	<b>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</b>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique .....	54.000.000	»	54.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	15.800.000	»	15.800.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2.300.000	»	2.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	584.080.000	»	584.080.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	8.150.000	8.150.000
3	Reversements exceptionnels: Sur subventions.....	500.000	»	500.000
	Sur prêts.....	»	1.200.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6.000.000	»	6.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	150.000	»	150.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	458.000.000	»	458.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	2.500.000	»	2.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures...	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	2.700.000.000	»	2.700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	120.000.000	»	120.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.500.000	»	4.500.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.250.000	1.250.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.500.000	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.500.000	»	1.500.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	9.000.000	»	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»



IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1972.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	710.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	>
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.375.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:	
1° Prêts du titre VIII.....	>
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	>
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	>
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.	>
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. ....	>
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.....	>
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	>
Prêt au gouvernement d'Israël.....	3.299.554
Prêt au gouvernement turc.....	542.583
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	49.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	36.500.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	6.000.000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	59.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	32.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1972.
	Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	35.000.000
Monnaies et médailles.....	>
Imprimerie nationale.....	>
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	>
Office de radiodiffusion-télévision française.....	>
Service des alcools.....	>
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	2.250.000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Ville de Paris.....	>
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	18.280.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1972.
	Francs.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.....</i>	>
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illi-cites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	>
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.750.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	>
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. ....	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	2.700.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social....</i>	>

M. le président. La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les voies et moyens.

M. Louis Vallon, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, j'abrégerai l'exposé oral que je voulais faire en vous conseillant de lire le rapport écrit que vous trouverez à la distribution, où il a été d'ailleurs peu demandé jusqu'à présent ! (Sourires.)

Toutefois, j'évoquerai brièvement des problèmes dont le débat de ce soir a révélé la réalité.

Il est évident qu'en matière de fiscalité les Français ne sont pas très raisonnables et qu'ils préfèrent que les impôts soient payés par les autres plutôt que par eux-mêmes.

Malheureusement, on ne peut pas indéfiniment espérer que les autres paieront toujours. On arrive ainsi à avoir, de la perception des impôts et de l'organisation des dépenses, une vision fautive et contraire à l'intérêt public, alors qu'il convient, de mon point de vue, de placer l'intérêt public au centre de l'examen des voies et moyens.

Je ne veux pas reprendre les chiffres, car vous les connaissez. Je dirai simplement, puisque tout le monde parle d'égalité devant l'impôt, de simplification, voire de réforme fiscale, qu'il y aurait un moyen d'y parvenir par le canal du projet de loi sur les voies et moyens.

A mon avis, ce projet de loi devrait comporter chaque année un tableau fixant le taux des impôts comme si les exonérations étaient supprimées. Un autre tableau comporterait la désignation et le coût de chaque exonération, permettant ainsi au Parlement de rétablir chaque année, en pleine connaissance de cause et sous sa propre responsabilité, les exonérations qu'il jugerait utiles.

Je ne suis pas l'auteur de cette proposition. Elle émane d'un ancien haut fonctionnaire des finances, Maurice Lauret, qui l'a énoncée pour la première fois il y a seize ou dix-sept ans. Jusqu'à présent elle n'a pas connu le succès, pour des raisons que je ne développerai pas mais que je vous laisse le soin de deviner. Les impôts sont répercutables ou non répercutables.

Parmi les impôts répercutables, il y a la T. V. A., au sujet de laquelle on entend des choses singulières. Certes, la T. V. A. comporte des forfaits qui rendent son côté répercutable peu évident dans certains cas. Il n'empêche que, en gros, cet impôt est neutre du point de vue fiscal et ne fausse pas le jeu de la concurrence. Il est donc digne d'être maintenu et perfectionné. Mais ses taux sont trop élevés; en tout cas plus élevés que les taux européens correspondants.

Les impôts répercutables étant par principe équitables, il conviendrait simplement de tendre à l'abaissement des taux au gré des possibilités. Et, à mon avis, cela va commencer à devenir possible.

Je ne parlerai pas du butoir, dont il a été question ce soir, non plus que de tous les problèmes annexes. Il faudra toutefois résoudre ces problèmes; ensuite, la T. V. A. marchera tout aussi bien chez nous que chez certains de nos voisins.

Parmi les impôts non répercutables figure l'impôt sur le revenu, qu'on appelait autrefois l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est un impôt direct. Il y a lieu de régler ces impôts dans des limites de taux supportables et au gré des intentions politiques de ceux qui dirigent la nation. Ces intentions politiques peuvent changer en passant d'une équipe à une autre, d'un gouvernement à un autre, mais cela c'est la politique.

Si les impôts peuvent être établis compte tenu de ces intentions politiques, ils doivent être réglés en clair et, pour des raisons d'ordre général, ils doivent s'appliquer à tous, sans distinction entre les contribuables.

Malheureusement, la tendance actuelle — et nous en avons encore des exemples ce soir — est de distinguer selon les professions, les niveaux et diverses considérations étrangères à la fiscalité, en appliquant des règles particulières à chaque catégorie de contribuables. Or il importe que l'impôt reste le plus général possible.

Maintenant, comme les spectacles nocturnes ne sont pas taxés et que cela ne rapporte rien à l'Etat, je vais interrompre mon petit sketch, qui n'est d'ailleurs pas très drôle. Je le regrette. J'aurais peut-être dit des choses plus amusantes si j'avais eu plus de temps. Car, pour distraire, il faut avoir du temps.

**M. Edgar Faure.** Prenez-le, prenez-le!

**M. Louis Vallon, rapporteur spécial.** Mon cher président, je connais votre extrême bonté pour ma personne et pour quelques autres. Malgré tout, je ne profiterai pas de votre incitation. Je me réserve d'y recourir en d'autres occasions, si vous vous y prêtez encore avec la même amabilité! (*Sourires.*)

Il existe un conseil des impôts — c'est par là que je terminerai mon intervention — qui est une sorte de succursale de la Cour des comptes. J'avais demandé, avant de produire mon rapport écrit, que ce conseil des impôts nous fournisse quelques éclaircissements par l'intermédiaire du ministre. Celui-ci m'a répondu qu'il n'avait pas qualité pour répondre au nom du conseil des impôts, organisme indépendant rattaché à la Cour des comptes.

**M. Alfred Westphal.** Il y a le contrôle du Parlement.

**M. Louis Vallon, rapporteur spécial.** J'allais le dire. Le contrôle du Parlement peut s'exercer, en effet, sur le conseil des impôts, comme il s'exerce d'ailleurs sur la Cour des comptes...

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Absolument.

**M. Louis Vallon, rapporteur spécial.** ... dans des conditions décentes, faciles et utiles. Car il importe que nous connaissions les conclusions de ce conseil des impôts, par des voies régulières, lors de chaque discussion budgétaire.

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** C'est parfaitement justifié.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Et judicieux.

**M. Louis Vallon, rapporteur spécial.** Je constate que M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général sont d'accord avec moi. C'est dire si je suis raisonnable ce soir! En tout cas, l'amabilité qu'on me prodigue fait que je ne me sens pas exclu du débat, si je suis exclu d'ailleurs!

En conclusion, je demande qu'on sollicite les avis du conseil des impôts dans des délais raisonnables, afin que nous puissions en profiter au cours de nos débats budgétaires.

Quant aux voies et moyens, je vous en ai parlé! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Sur l'état A — Prestations sociales agricoles — je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Bousseau, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi libellé:

« I. — Dans l'état A : II. — Budgets annexes; prestations agricoles; diminuer les évaluations de recettes figurant à la ligne 4 de 340 millions de francs.

« II. — Dans le texte de l'article 13 : A. Opérations à caractère définitif: budgets annexes; prestations sociales agricoles: diminuer les ressources et le plafond des charges de 340 millions de francs.

L'amendement n° 49, présenté par M. Collette, est ainsi rédigé:

« I. — Dans l'état A : II. — Budgets annexes; prestations agricoles: diminuer les évaluations de recettes figurant à la ligne 4 de 150 millions de francs.

« II. — Dans le texte de l'article 13 : A. — Opérations à caractère définitif: budgets annexes; prestations sociales agricoles: diminuer les ressources et le plafond des charges de 150 millions de francs. »

La parole est à M. Bousseau, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Marcel Bousseau, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement que je défends est le reflet de la très forte émotion, j'allais dire du sentiment unanime de refus qui s'est emparé de la commission de la production et des échanges lors de l'étude du budget annexe des prestations sociales agricoles, le B. A. P. S. A.

Deux sentiments très clairs se sont alors fait jour: il n'était pas pensable que l'agriculture française supporte une charge en augmentation, toutes charges confondues, de 32 p. 100, pas plus qu'il n'était possible, après étude, d'admettre des dépenses dont la justification était loin d'être évidente.

La progression des cotisations professionnelles directes devrait être, en effet, cette année supérieure à 19,15 p. 100. Si l'on tient compte en outre d'une reprise sur les céréales et les oléagineux, cela consitue pour beaucoup d'entre nous une véritable violation de l'engagement pris solennellement par le Gouvernement de réaliser, en juillet 1971, l'alignement des prix français sur les prix européens.

Pensez-vous sérieusement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit possible à la fois d'augmenter la participation du monde agricole de plus de 30 p. 100 tout en convenant que le revenu de cette même profession n'a augmenté que d'un peu plus de 6 p. 100?

Devant une telle situation, il nous a bien fallu déceler les causes de cette augmentation considérable et chercher à savoir comment vos services pouvaient la justifier.

Si le nombre des actifs diminue, celui des personnes assistées n'augmente pas dans une proportion semblable. C'est alors que, nous penchant sur le chapitre des dépenses, nous avons fait un certain nombre d'observations qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

En effet, nous avons pu constater une importante surestimation des charges de ce budget par rapport à 1971, ce qui peut être imputé à trois raisons principales.

La première c'est une surcharge de 100 millions environ pour les dépenses de l'assurance maladie des exploitants agricoles, l'A. M. E. X. A., et de 40 millions environ pour les départements d'outre-mer.

Cette prévision de dépenses, légèrement supérieure à ce qu'on peut normalement escompter, ne semble pas justifiée, d'autant que réapparaît dans le budget une ligne destinée à combler les déficits des années antérieures.

La deuxième raison, c'est un rattrapage rapide, voire injustifié, de déficits antérieurs. Pour les prestations familiales de personnes non actives, il est prévu 112 millions au titre de 1971 et 72 millions au titre d'un apurement partiel d'un arriéré. C'est illogique car la section des personnes non actives qui devait être créée au sein de la caisse nationale des prestations familiales en application de l'ordonnance de 1967 n'a pas encore fonctionné et, pour les personnes non actives du régime agricole, les prestations ont été servies sur le chapitre normal des prestations familiales qui est alimenté en conséquence dans le projet de budget pour 1972.

En outre, il est réclamé pour 1972 un arriéré de 30 millions au titre de la contribution du B. A. P. S. A. aux assurances sociales des étudiants. Cette somme apparaît devoir être étalée dans le temps. En effet, le B. A. P. S. A. a versé chaque année à cette caisse les sommes demandées. Cet arriéré est donc le fait d'une gestion non rationnelle de la caisse des étudiants et le B. A. P. S. A. ne saurait, en 1972, en supporter les conséquences.

Enfin, il est envisagé d'insérer au B. A. P. S. A. 1972, pour la première fois depuis sa création, une somme de 148 millions destinée à couvrir le déficit du B. A. P. S. A. 1970. Une telle pratique, qui apparaît rationnelle, implique de procéder à une évaluation normale des dépenses puisque, en cas d'excédent d'un chapitre, il n'y a pas possibilité d'effectuer une réversion supérieure à 10 p. 100 de l'excédent, le solde retournant au budget de l'Etat. Ainsi, en 1970, le B. A. P. S. A. est globalement équilibré. Malgré tout, il est réclamé 148 millions.

Les dépenses A. M. E. X. A. croissent apparemment de 615 millions, soit plus de 27 p. 100. Il s'agit d'un pourcentage de progression important qui pose certains problèmes car il correspond à une tendance.

Les dépenses de prestations vieillesse croissent de 120 millions, soit de 9,68 p. 100. Cela est essentiellement dû à l'accroissement du nombre des retraités. Par contre, la progression des dépenses de prestations familiales n'est que de 6,44 p. 100.

En résumé, les dépenses dont la progression est de 16 p. 100 et qui posent des problèmes importants au niveau des recettes pourraient faire l'objet d'une évaluation plus juste: il semble que l'on puisse diminuer sans aucun risque les prévisions de

dépenses de ce budget de 300 millions de francs. Cela permettrait de diminuer d'autant les recettes de façon à ramener la charge imposable supplémentaire qui sera demandée aux exploitants agricoles de 32 p. 100 — toutes charges confondues — à 11,37 p. 100, l'aide de la collectivité augmentant parallèlement de 11,75 p. 100.

Compte tenu de l'importance de cette aide, les exploitants agricoles accepteraient plus aisément de participer à l'effort qui leur est demandé et qui est loin d'être négligeable puisqu'il dépasse 10 p. 100, c'est-à-dire supérieur à l'augmentation de leurs revenus. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Collette, pour soutenir son amendement n° 49.

**M. Henri Collette.** La commission des finances a accepté cet amendement.

J'avais souligné dans mon rapport sur le B. A. P. S. A., en 1970, que le rendement escompté de la taxe sur la valeur ajoutée était, selon moi, trop faible. Les chiffres m'ont donné raison par la suite et les précisions que nous avons données se sont révélées exactes.

La même observation, d'ailleurs, vaudrait pour d'autres postes, par exemple pour les prestations familiales et l'assurance volontaire, car pendant toutes les années antérieures, les prévisions de dépenses ont dépassé les dépenses réelles.

Il est bien évident que les évaluations dont nous parlons ne sont pas intangibles. C'est pourquoi l'Assemblée pourrait accepter celles que nous faisons cette année pour le B. A. P. S. A., en accord avec l'organisme de gestion, c'est-à-dire la mutualité sociale agricole.

J'ai souligné, mes chers collègues, que le taux de progression des dépenses du B. A. P. S. A. ne semblait pas tenir compte des derniers résultats connus. Ceux-ci permettent d'escompter, pour 1971, selon les indications fournies par le ministère des finances, une dépense de l'ordre de 2.557 millions de francs, assurance volontaire comprise.

Compte tenu d'un pourcentage d'augmentation qui ne paraît pas devoir dépasser 15 p. 100, les dépenses de santé des exploitants agricoles atteindraient, en 1972, 2.940 millions de francs, montant qui est de 157,5 millions de francs inférieur à la dotation inscrite au B. A. P. S. A., c'est-à-dire 3.098 millions de francs. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cette réduction des dépenses, laquelle entraîne une diminution des recettes.

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture ne soit pas là; je tenais à souligner un effort considérable va être demandé à la profession agricole cette année, puisque une taxe de solidarité a été créée. Nous aurons encore l'occasion de nous en expliquer; je l'ai déjà fait l'autre jour à la commission qui a approuvé à deux reprises la réduction des dépenses que nous demandons et la réduction du prélèvement qui sera effectué sur la profession. J'avais souligné que cette taxe de solidarité, créée par décret, déjà mise en recouvrement, allait aggraver la participation de la profession. L'augmentation est considérable puisqu'elle a atteint depuis deux ans, au moins pour certains exploitants, 50 à 55 p. 100. Elle sera plus grande encore cette année. C'est certainement la raison pour laquelle la commission a accepté mon amendement.

Je crois devoir ajouter que, par la suite, elle n'a pas retenu celui de M. Bousseau qui propose une réduction supérieure à celle que je demande. Sans doute n'a-t-elle pas voulu se déjuger.

Quoi qu'il en soit, cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré que le Gouvernement entendait faire un effort au profit du B. A. P. S. A. Il est bien évident que ce que nous entendons obtenir par cet amendement ou par tout autre moyen, c'est la réduction de la charge qu'il était initialement prévu de faire supporter à la profession. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Lucas, pour défendre le sous-amendement n° 54.

**M. Henri Lucas.** Le report de 148 millions de francs au titre du déficit du risque maladie en 1970 n'a pas de raison d'être compte tenu de l'équilibre global constaté du budget 1970. Cette économie doit donc permettre une réduction sensible de la progression des cotisations.

Par contre, il paraît hasardeux d'envisager une progression des prestations familiales et « maladie » moindre que dans le projet de budget.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements et le sous-amendement ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Collette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taftinger, secrétaire d'Etat.** Cette affaire du B. A. P. S. A. est importante et nous avons tout intérêt à examiner de près les évaluations qui ont été remises en cause par MM. Collette, Bousseau et Lucas. C'est pourquoi, avec le souci de

faire un travail aussi sérieux que possible, je propose aux auteurs des amendements et du sous-amendement de bien vouloir les retirer, restant entendu que lors de l'examen du B. A. P. S. A. nous reprendrions ensemble cette discussion sur les évaluations.

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Bousseau.** Dans un souci d'entente, en même temps que de meilleure efficacité en ce qui concerne le B. A. P. S. A., je fais confiance au Gouvernement, mais je souhaite que mes collègues et moi-même, qui avons pour mission de défendre ce budget, soyons consultés et que les modifications qui y seront apportées rejoignent celles que nous voudrions voir acceptées par le Gouvernement.

Sous cette réserve, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Le sous-amendement n° 54 devient donc sans objet.

Monsieur Collette, maintenez-vous l'amendement n° 49 ?

**M. Henri Collette.** Mon amendement a été accepté, et même deux fois, par la commission des finances, puisqu'elle a repoussé aussi les taxes parafiscales. J'ai donc scrupule à le retirer et je préfère m'en remettre à M. le rapporteur général.

**M. le président.** Monsieur Collette, c'est vous qui avez déposé cet amendement et non M. le rapporteur général.

**M. Henri Collette.** Je suis persuadé que l'évaluation que nous avons faite est correcte et que les dépenses prévues sont de beaucoup supérieures à ce qu'elles seront effectivement. Il y aura certainement un accroissement des recettes à provenir de la taxe sur la valeur ajoutée et nous avons créé des taxes de solidarité.

Les évaluations concernant les cotisations sur les prestations familiales, entre autres, se sont toujours révélées supérieures à ce qu'elles auraient dû être.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taftinger, secrétaire d'Etat.** M. Collette semble soupçonner le Gouvernement de masochisme.

En effet, en surestimant le montant des dépenses de maladie, nous serions dans l'obligation de majorer la subvention de l'Etat comme les cotisations des professionnels. Je ne vois pas l'intérêt que nous pourrions avoir à nous créer, inutilement, un problème financier et un problème politique supplémentaires.

L'expérience prouve, au contraire, que, d'une manière générale, les dépenses réelles de l'Amexa dépassent les prévisions. Pour tenir compte des observations formulées par le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en septembre dernier, j'ai prescrit à mes services de procéder à un nouvel examen des prévisions de dépenses de l'Amexa pour 1972, ce qui m'a conduit à réduire de 50 millions les évaluations primitivement retenues. J'estime qu'il ne serait pas prudent d'aller plus loin et, encore une fois, je demande à M. Collette de ne pas maintenir son amendement.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de procéder à un examen approfondi des problèmes du B. A. P. S. A. dans le sens qu'il souhaite lorsque ce budget viendra en discussion devant l'Assemblée.

Bien qu'actuellement il ne soit évidemment pas possible d'évaluer avec certitude le montant réel qu'atteindront en 1971 les dépenses de l'Amexa, il est toutefois permis de penser, compte tenu des résultats partiels connus, que le montant final de ces dépenses devrait être très proche de celui qui a été pris en considération pour déterminer les besoins de 1972.

Ceux-ci ont été établis compte tenu des données relatives à l'évolution des dépenses de prestations en nature du régime général, corrigées par les particularités propres au régime des exploitants agricoles — vieillissement de la population assurée et rattrapage de la consommation médicale — ainsi que par les résultats partiels de 1971.

La combinaison de ces divers éléments a conduit à retenir une progression des dépenses de l'Amexa de 15 p. 100. Ce taux de progression paraît modéré si l'on considère que l'évolution réelle des dépenses de l'espèce a été de plus de 23 p. 100 en 1969 et de plus de 19 p. 100 en 1970.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Je fais remarquer à M. Collette qu'il a déposé son amendement à titre personnel et qu'il a donc toute latitude pour le retirer, s'il estime devoir faire confiance, comme je pense qu'il devrait le faire, aux propositions du Gouvernement.

La commission, quant à elle, n'a fait qu'émettre un avis favorable à son amendement.

**M. le président.** Monsieur Collette, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Collette.** Je ne pense pas pouvoir retirer un amendement voté par la commission des finances, et voté même par deux fois ! Il est devenu un amendement de la commission.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Non, la commission a seulement émis un avis favorable lorsqu'il a été déposé.

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Il a été déposé trop tard pour devenir un amendement de la commission.

**M. Henri Collette.** Quelqu'il en soit je ne crois pas pouvoir le retirer. Je suis persuadé, en effet, que mes chiffres sont corrects.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous pourrions nous entendre sur le B. A. P. S. A. lorsque nous aurons à étudier ce budget. Je me permets de vous dire que lorsque nous aurons voté la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire les recettes, nous n'aurons plus aucune possibilité de discussion. Nous n'aurons plus à connaître que des dépenses et nous ne pourrions plus reprendre la proposition qui a recueilli, je le répète, l'assentiment de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur Collette, de toute façon nous pourrions revenir, dans une phase ultérieure de la procédure, à cet examen des évaluations.

**M. Henri Collette.** Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes.

« I. — Budget général :

« A. — Impôts et monopoles :

« 1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne n° 1. — Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, diminuer l'évaluation de 165.000.000 F.

« Ligne n° 4. — Impôt sur les sociétés, majorer l'évaluation de 45.000.000 F.

« V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ligne n° 35. — Taxe sur la valeur ajoutée, majorer l'évaluation de 50.000.000 F.

« VI. — Produits des contributions indirectes :

« Ligne n° 39. — Droits de consommation sur les alcools, majorer l'évaluation de 5.000.000 F.

« II. — A l'article 13 :

« 1° Dans le paragraphe 1, substituer au chiffre de 200.000.000 F le chiffre de 240.000.000 F ;

« 2° Modifier ainsi le plafond des charges :

« a) Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles (budget général) de 14.000.000 F ;

« b) Majorer la déduction pour économies forfaitaires de 40.000.000 F.

« III. — En conséquence, réduire de 39.000.000 F l'excédent net des ressources. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est la conséquence des différentes concessions qui ont été faites par le Gouvernement au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'état A, tel qu'il résulte du vote des amendements n° 49 et 83.

(L'état A, ainsi amendé, est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 13.

Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe communiste.

**M. Edgar Faure.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure, pour un rappel au règlement.

**M. Edgar Faure.** Monsieur le président, puisqu'une demande de scrutin est formulée, je pense qu'il serait préférable de reporter ce vote à la prochaine séance et cela pour un certain nombre de raisons tenant à l'heure et à d'autres considérations.

Nous avons beaucoup parlé du prestige du Parlement ces jours derniers et nous avons fait un sérieux effort dans ce sens ; nous pourrions maintenir cette position.

**M. le président.** Monsieur Edgar Faure, en réponse à l'observation émanant du grand juriste que vous êtes, je ferai référence à trois textes, l'article 48 de la Constitution, et les articles 48 et 89 de notre règlement.

En vertu de ces textes, le Gouvernement fixe l'ordre du jour de l'Assemblée. La conférence des présidents a accepté l'ordre du jour prioritaire. En conséquence, seul le Gouvernement peut en demander la modification. En l'absence de toute demande de sa part le débat doit se poursuivre comme il a été prévu. Que dit le Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande que l'Assemblée nationale se prononce ce soir même.

**M. Edgar Faure.** Comment se présente la question du quorum, monsieur le président ?

**M. le président.** Si une demande de quorum était présentée, je serais obligé de suspendre la séance.

**M. Edgar Faure.** Monsieur le président, je ne veux pas compliquer votre tâche. Je n'insiste pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13 du projet de loi tel qu'il résulte des décisions prises par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	361
Contre.....	90

L'Assemblée nationale a adopté.

L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 est terminé.

— 3 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

##### Décision de l'Assemblée.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par la création d'une commission, élue à la proportionnelle des groupes, chargée d'examiner régulièrement la situation des députés au regard des incompatibilités attachées à leur mandat.

Conformément à l'article 31 (alinéa 4) du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. Delachenal, suppléant M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition.

**M. Jean Delachenal, suppléant M. le président de la commission.** Je prends la parole au nom de M. le président de la commission des lois qui, grippé, n'a pu être présent ce soir.

Si la commission des lois s'oppose à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution, ce n'est pas parce qu'elle est hostile sur le fond. C'est parce qu'il s'agit d'un problème purement réglementaire. L'article 36 du règlement dispose en effet que la commission des lois est compétente pour examiner toutes les propositions tendant à modifier le règlement.

Il y a peu de temps encore, la commission des lois a été saisie par le groupe des républicains indépendants d'une proposition tendant à modifier le règlement et m'a désigné comme rapporteur. La proposition de résolution de M. Ballanger tendant également à modifier le règlement de l'Assemblée, il nous semble normal que la commission des lois en soit saisie.

J'ajoute qu'une commission spéciale se justifie, à mon sens, lorsqu'il s'agit d'examiner un texte technique qui requiert la compétence de collègues qui ne font pas partie de la commission permanente. Or, au sein de la commission des lois, qui est particulièrement compétente en matière de règlement, tous les groupes sont représentés, y compris le groupe communiste. Il me paraît donc tout à fait normal que ce soit cette commission qui ait à connaître de la proposition de résolution. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Robert Ballanger, premier signataire de la demande.

**M. Robert Ballanger.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me voyez surpris de l'opposition manifestée par M. le président de la commission des lois qui s'est exprimé ici par la voix de M. Delachenal.

En effet, ma proposition de résolution tend à modifier le règlement et à créer, au sein de notre Assemblée, une commission chargée d'examiner la situation des parlementaires au regard des incompatibilités.

Or, traditionnellement, les modifications du règlement de notre Assemblée ont entraîné la constitution d'une commission spéciale. Il en a été ainsi après la modification constitutionnelle de 1958, lorsqu'une commission spéciale a élaboré le règlement. Il en a été ainsi il y a deux ans lorsque notre règlement a été modifié.

Je ne vois pas pourquoi la proposition de résolution que j'ai déposée avec mes amis connaîtrait un sort différent.

J'insiste parce que la confusion a régné dans cette affaire. Nous avons essayé de montrer, lors d'un débat récent concernant les questions d'actualité, qu'il ne fallait pas confondre les responsabilités pénales encourues par tel ou tel parlementaire à l'occasion de telle ou telle affaire, et le respect des incompatibilités. Ce sont deux problèmes parfaitement différents. Si l'Assemblée refuse la constitution d'une commission spéciale et si la commission des lois discute de la proposition de résolution, la confusion que, sciemment ou inconsciemment, certains ont essayé d'entretenir sur ce problème des incompatibilités sera maintenue, voire accrue. C'est pourquoi j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'opposition de la commission des lois.

C'est, mesdames, messieurs, un problème d'une extrême importance que celui des incompatibilités parlementaires. Nous allons, la presse nous l'apprend, être saisis d'un texte législatif, mais il s'agit pour nous, Assemblée nationale, d'examiner comment notre règlement pourra effectivement permettre que le cas de chaque parlementaire soit examiné et sa situation étudiée au regard du régime des incompatibilités.

L'opinion publique a manifesté à plusieurs reprises son émotion devant un certain nombre de faits survenus dans la dernière période.

C'est parce que nous pensons qu'il faut se prononcer sans retard et que la constitution d'une commission spéciale le permettrait que nous invitons l'Assemblée à manifester, dans un vote par scrutin public, sa volonté d'examiner rapidement le cas de chacun de ses membres au regard de la loi sur les incompatibilités.

Il y va, à mon sens, du respect que nous devons à l'Assemblée et à chaque parlementaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal,** suppléant M. le président de la commission. Je réponds à M. Ballanger que la commission des lois est prête à inscrire à son ordre du jour cette proposition de résolution. Elle l'aurait d'ailleurs fait s'il n'y avait pas eu une demande de constitution d'une commission spéciale. L'expérience a d'ailleurs démontré que, depuis plusieurs semaines, cette commission n'hésite pas à travailler quand il est fait appel à son concours.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de constitution de commission spéciale.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	96
Contre.....	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La proposition de résolution demeure donc renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fontaine, une proposition de loi tendant à ériger le département de la Réunion en une circonscription d'action régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2021, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenotre une proposition de loi tendant à l'établissement d'une charte de l'animal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2022, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fontaine, une proposition de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2023, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcenet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer à 18 ans, l'âge requis pour accéder aux fonctions de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise et délégué syndical.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2024, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Briot, Delhalle et Granet une proposition de loi portant réforme des articles 328 et 329 du code pénal afin de préciser la notion de légitime défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2025, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation de certains Français spoliés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2026, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2027, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1972 (n° 1993) (rapport n° 2010 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Anciens combattants et victimes de guerre et articles 45 et 46 (annexe n° 6. — M. Vertadier, rapporteur spécial ; avis n° 2011, tome VIII, de M. Béraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

**Questions d'actualité :**

La France étant à l'origine des Droits de l'Homme, conception dont la valeur universelle doit être constamment réaffirmée face aux Etats autoritaires, M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement, notamment lors de la récente session des Nations Unies, pour promouvoir le respect des droits de la personne humaine dans les Etats où ils sont systématiquement violés.

M. Pierre Villon demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas protester contre la création, en Allemagne fédérale, d'une amicale des anciens de la division « Das Reich ». Cette création et la publicité faite autour de l'assemblée constitutive étant une insulte aux victimes notamment celles d'Oradour et de Tulle.

M. Ihuel demande à M. le Premier ministre quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que les textes d'application des lois votées, en particulier avec la procédure d'urgence, soient plus rapidement publiés.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre de préciser la position française sur l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

M. Madrelle signale à M. le Premier ministre que la direction de l'usine Michelin à Bassens (Gironde) refuse le dialogue et la concertation avec les travailleurs en grève. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener la direction de cette entreprise à une meilleure compréhension des problèmes.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre pourquoi le Gouvernement n'a pas signé avec le Gouvernement israélien depuis 1958 la Convention d'extradition entre les ressortissants des deux pays.

**Questions orales avec débat :**

Questions n° 19608, 20199, 20293, 20303 et 20304 (jointes par décision de la conférence des présidents.)

M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale des raisons pour lesquelles ont été décidées, aux mois de juillet et d'août, une série d'augmentations de tarifs publics qui, en s'ajoutant aux importantes hausses de prix constatées depuis le début de l'année, pèseront sur le niveau de vie des Français et particulièrement sur le pouvoir d'achat des travailleurs; il souhaite qu'à l'occasion d'un débat prochain le Gouvernement expose comment il compte assurer la compatibilité entre ses objectifs proclamés en matière de prix et son comportement à l'égard des tarifs publics.

M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation rapide du coût de la vie qui caractérise l'année 1971, comme elle a marqué la situation économique et sociale de la France en 1970. La période qui vient de s'écouler s'est traduite par d'importantes hausses de prix, notamment ceux des services publics: transports, gaz, électricité. Pour les sept premiers mois, l'augmentation de l'indice atteint 3,6 p. 100, soit plus de 6 p. 100 en année pleine. Pour 20 millions de salariés et retraités, le retard des salaires et des pensions sur les prix s'aggrave considérablement. Les familles nombreuses, les personnes âgées sont les premières victimes d'une politique qui, en permanence, remet en cause le pouvoir d'achat des travailleurs pour accélérer l'accumulation capitaliste. Un rajustement durable des salaires et pensions s'impose donc, ainsi que la garantie de leur pouvoir d'achat contre la hausse continue du coût de la vie. La révision automatique des salaires, en proportion exacte de la hausse des prix, contribuerait efficacement à enrayer l'inflation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer: 1° le rattrapage du pouvoir d'achat de mai 1968; 2° la mise en place d'un véritable système d'échelle mobile reposant sur un indice juste; 3° la sauvegarde et l'amélioration des prestations sociales.

M. Jean Poudevigne demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne les tarifs des services publics et quelles mesures sont envisagées pour que les usagers, aux revenus modestes, ne soient pas pénalisés par les augmentations de tarifs qui ont eu lieu en 1971. Il lui demande également s'il peut préciser comment sont utilisées les subventions données par l'Etat aux entreprises publiques concernées.

M. Wagner demande à M. le Premier ministre s'il compte exposer à l'Assemblée les raisons qui ont motivé les récentes hausses des tarifs publics et, plus spécialement, l'utilisation faite par les entreprises publiques des subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales.

M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'il y a maintenant plus d'un quart de siècle qu'a été créé un secteur nationalisé. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de dresser un bilan des entreprises publiques permettant de savoir si les objectifs poursuivis ont été atteints, de préciser les avantages et les inconvénients du système pour la nation et d'examiner les mécanismes de décision, de responsabilité et

de gestion; 2° et en particulier s'il peut préciser selon quels critères le Gouvernement entend assurer l'équilibre financier des entreprises publiques et quel est à ses yeux le rôle respectif des tarifs, des subventions et du recours à l'emprunt. Il souhaite connaître sa politique financière pour les entreprises dont le caractère de service public est le plus accentué: Electricité de France, Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome des transports parisiens, Office de radiodiffusion-télévision française.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 octobre 1971, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

**Nominations de rapporteurs.**

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Plantier et Duboseq tendant à renforcer les peines applicables aux trafiquants de drogue qui, en raison de leur activité professionnelle ou bénévole, exercent une influence particulière sur la jeunesse (n° 2002).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebon et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-467 du 17 juin 1967 modifiant l'article 175 du code pénal, relatif aux marchés passés par certains élus municipaux (n° 2004).

**Bureau de l'Assemblée nationale.**

A la suite des nominations d'un vice-président et d'un secrétaire, auxquelles l'Assemblée a procédé dans sa première séance du 21 octobre 1971, son bureau se trouve ainsi composé :

Président :	M. Achille Peretti.
Vice-présidents .....	MM. La Combe. Le Douarec. Claudius-Petit. Nungesser. Chazelle. Delachenal.
Questeurs .....	MM. Bricout. Michel Jacquet. Neuwirth.
Secrétaires .....	MM. Charles Bignon. Brocard. Brugnon. Cermolacce. Cressard. Ducoloné. Herman. Leroy-Beaulieu. Henri Lucas. Plantier. Vernaudon. Berthouin.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

*Artisanat.*

20461. — 21 octobre 1971. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique (petite et moyenne industrie et artisanat) quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie d'abord, le développement ensuite de l'artisanat qui connaît à l'heure actuelle de très graves difficultés.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Etablissements scolaires (surveillants).

20458. — 21 octobre 1971. — **M. Bolvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux licenciés d'enseignement qui, malgré leurs titres, ne peuvent obtenir une délégation de maître auxiliaire et conservent leur situation de surveillant d'externat ou de maître d'internat. En plus de la déception qu'ils éprouvent à ne se voir confier que des tâches ingrates, ces jeunes gens, qui souvent ont fait leurs études au prix de lourds sacrifices, se trouvent à vingt-cinq ou vingt-six ans avec un traitement identique à celui des surveillants d'externat ou des maîtres d'internat bacheliers ou non. Il lui demande s'il ne peut pas envisager en leur faveur un reclassement s'accompagnant d'un échelonnement indiciaire supérieur à celui des non-licenciés.

### Médecins.

20459. — 21 octobre 1971. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un médecin occupe un appartement de trois pièces, qui lui sert à la fois d'habitation principale et de lieu d'exercice de son activité professionnelle. Le salon de cet appartement est à la fois utilisé comme salon de réception de ses patients et comme salon personnel. Le bureau, qui se trouve dans une autre pièce, a uniquement un usage professionnel. Elle lui demande, dans cette situation particulière, si ce médecin peut déduire de son revenu imposable à l'impôt sur le revenu, comme frais professionnels, la moitié du loyer de cet appartement ainsi que la totalité des 30 p. 100 de majoration qu'il paie à son propriétaire, en raison du caractère professionnel de son logement.

### Archives.

20460. — 21 octobre 1971. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre de la justice** que les organismes de sécurité sociale, comme toutes les administrations publiques ou para-publiques, et sans doute plus que d'autres se trouvent aux prises avec de redoutables problèmes posés par la conservation des archives. Les dossiers de maladie peuvent être détruits périodiquement, par contre les dossiers d'immatriculation ou accidents du travail doivent être conservés durant la vie de l'intéressé et même au-delà lorsqu'il y a possibilité de pension de reversion. La conservation de ces documents a pour effet de submerger les organismes qui doivent les conserver. Une caisse primaire d'assurance maladie avait envisagé, pour régler ce problème, de microfilmer en continu le contenu des dossiers des accidents les plus anciens (années 1947 à 1955) auxquels on n'a pratiquement jamais recours. Il s'agit d'un moyen de reproduction moderne, couramment utilisé par les banques, les entreprises privées, voire certaines administrations et qui présente toutes garanties. Sous un volume réduit, les films sont classés à l'abri de tout sinistre (ce qui n'est pas le cas pour les archives-papier), leur contenu soigneusement répertorié. De plus, on dispose de moyens de lecture, de reproduction et de restitution en format très rapides et efficaces. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son accord pour microfilmer les dossiers anciens des accidents du travail, mais sous réserve de conserver les originaux. Le problème demeure donc entier, si ce n'est que ces originaux peuvent être entreposés dans des locaux loués à l'extérieur de la caisse, dans des granges à la campagne, par exemple, où il sera d'ailleurs difficile de les retrouver. L'administration justifie sa position, à première vue paradoxale, en déclarant qu'un microfilm ou une photocopie ne présente pas une valeur probante devant les juridictions. De fait, il semble que les tribunaux n'acceptent actuellement les reproductions microfilmées ou photocopies de documents qu'autant que l'adversaire n'en conteste pas le contenu. Cependant, les praticiens du droit, intéressés par ces moyens modernes de reproduction ont tendance à distinguer actuellement entre les reproductions isolées de documents pour une affaire bien individualisée et les reproductions faites de façon habituelle et constante et en continu,

de dossiers entiers, reproductions opérées en l'absence de tout litige. Ils pensent que, dans ce dernier cas, aucun document ne pouvant être soit retiré, soit ajouté au dossier parfaitement individualisé, identifié et localisé au sein du film, le microfilm peut recevoir une valeur probante. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et si la reproduction microfilmée effectuée en continu et de façon constante, d'un dossier parfaitement individualisé au sein d'un film, sans coupures ni ajoutés, peut avoir une valeur probante devant les tribunaux. Il ajoute en outre que des textes réglementaires sont souvent publiés au *Journal officiel*, textes accordant l'agrément à des appareils de reproduction dont sont habilités à se servir des officiers ministériels.

### Officiers.

20462. — 21 octobre 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation d'un certain nombre d'officiers d'active, anciens combattants de la grande guerre, victimes de la loi de dégrèvement des cadres, par décision ministérielle n° 2477 C 3/3, en date du 30 novembre 1934. En effet, après avoir eu leur carrière interrompue, ils ont été lésés dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils se sont trouvés rayés des contrôles de l'armée pendant la période comprise entre 1939 et 1949. Ils n'ont pu être promus au grade supérieur, en raison de la suppression de tout avancement dans la réserve, pendant dix ans. Certains de ces officiers, bien qu'ayant suivi les cours d'instruction des officiers de réserve, n'ont pu être nommés au grade supérieur dans la réserve avant 1939, n'ayant pas l'ancienneté voulue. Ils n'ont pu l'être davantage après 1949, du fait qu'ils n'étaient plus proposables, étant rayés des contrôles de l'armée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces officiers bénéficient d'une situation équitable.

### Notaire (clercs et employés).

20463. — 21 octobre 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ne verse aucune pension de reversion au profit des veuves. Les administrateurs de la caisse ont pourtant accepté de modifier le système en vigueur en instituant la reversion de la pension du mari décédé, au profit de la veuve lorsqu'elle atteint sa soixantième année, à condition que le mariage postérieur à la cessation d'activité ait duré au moins cinq ans. Cette mesure n'a toutefois pas encore reçu l'approbation des ministres de tutelle. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire puisse verser des pensions de reversion.

### Eaux minérales.

20464. — 21 octobre 1971. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 1582 du code général des impôts, les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,007 franc par litre ou fraction de litre. Ce plafond fixé par l'article 72 de la loi n° 48-1516 du 26 décembre 1948 n'a jamais été revalorisé depuis lors. Compte tenu, d'une part de l'expansion continue des ventes d'eaux minérales et, d'autre part, des besoins financiers sans cesse croissants des communes qui sont contraintes de procéder à d'importants investissements pour améliorer notamment leur équipement touristique et de loisirs, il est souhaitable que le taux plafond de cette surtaxe, demeuré inchangé pendant vingt-trois ans, fasse l'objet d'un réajustement. Cette mesure n'aurait qu'une incidence minime — et même négligeable — sur le prix du litre d'eau minérale. Il serait d'ailleurs possible, pour atténuer encore cette incidence sur les prix, d'instituer des paliers de revalorisation, le taux limite de la surtaxe pouvant être porté de 0,005 franc à 0,015 franc jusqu'à 50 millions de litres ; de 0,005 franc à 0,010 franc de 50 millions à 100 millions de litres ; et maintenu à 0,005 franc au-delà de 100 millions de litres. On peut estimer que, pour une source vendant 300 millions de litres, l'incidence par litre de la revalorisation proposée serait limitée à 0,004 franc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin qu'une disposition prévoyant cette revalorisation soit insérée dans la loi de finances pour 1972.

### Leasing.

20465. — 21 octobre 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés capitalistes qui pratiquent les formules du leasing et du lease back.

*Communes (personnel).*

20466. — 21 octobre 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour que le projet de loi n° 154 relatif aux statuts du personnel communal discuté au Sénat et rapporté à la commission des lois de l'Assemblée, vienne en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de la présente session.

*Coopération technique.*

20467. — 21 octobre 1971. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la plupart des coopérants employés par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères sont titulaires d'un contrat temporaire, mais qui prévoit le plus souvent son renouvellement par tacite reconduction. Bien entendu, chacune des parties peut en temps utile demander le non-renouvellement de ce contrat. Dans le cas où l'initiative de ce non-renouvellement provient du fait de l'administration, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de fournir au coopérant intéressé les motifs du non-renouvellement ; 2° si ces motifs ne doivent pas être précis, car des formules telles que « l'opportunité de la mesure », « l'intérêt du service » sont des termes vagues qui peuvent fort bien dissimuler, soit une sanction déguisée, soit un détournement de pouvoirs ; 3° s'il est du ressort de l'ambassadeur de la République française auprès du pays au service duquel est placé un coopérant, d'apprécier seul de l'intérêt que présente l'activité du coopérant pour les services de ce pays, en dehors de toute demande ou observation présentée par les autorités locales et, le cas échéant, à l'encontre de l'avis de ces autorités ; 4° si, dans un tel cas, la décision de l'ambassadeur de France est automatiquement entérinée par le ministre des affaires étrangères : une telle pratique semble en effet préjudiciable au bon fonctionnement et à la continuité des actions que le ministre des affaires étrangères peut entendre réaliser.

*Conflits du travail.*

20468. — 21 octobre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un mouvement de grève s'est déroulé, en juin 1970, dans une entreprise, à Vergèze. En violation du droit de grève, inscrit dans la Constitution, des délégués du personnel, appartenant aux syndicats C. G. T. et C. F. D. T., furent licenciés et la résolution de leur contrat de travail fut prononcée par le tribunal d'instance de Nîmes. Ces représentants du personnel sont licenciés en tant que délégués et non parce que, ouvriers, ils n'auraient pas exécuté leur contrat de travail. Un important mouvement de protestation se développe dans le Gard et les autres départements pour le respect du droit de grève et la protection des délégués dans les entreprises. La répression patronale dans cette société apparaît bien comme un moyen pour entraver l'action revendicative des syndicats ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'aucun licenciement n'ait lieu dans cette société à la suite du mouvement de grève de juin 1970 ; 2° pour le respect des droits syndicaux à l'entreprise et contre les licenciements abusifs qui ont tendance à se généraliser à l'encontre des délégués et militants syndicaux.

*Pensions de retraite.*

20469. — 21 octobre 1971. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent, pour la constitution de leur dossier de retraite, les personnes ayant été sinistrées pendant la seconde guerre mondiale. Au Havre, par exemple, où la population fut éprouvée par de nombreux bombardements, beaucoup de salariés ne sont pas en mesure de fournir les certificats de travail qui leur sont réclamés. De nombreuses entreprises ont d'ailleurs disparu, et les mouvements de la population rendent difficile la recherche de témoins. Il lui demande en conséquence si, dans le cas des sinistrés de guerre, les exigences des caisses de retraites ne pourraient pas être assouplies afin que soit accélérée la liquidation des dossiers.

*Education nationale (personnel).*

20470. — 21 octobre 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, après la clôture, le 8 octobre 1971, du registre des inscriptions aux concours de recrutement de conseillers municipaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires : a) pour le concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; b) pour le concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; c) pour le concours de recrutement de conseillers d'éducation ; 2° les raisons pour lesquelles les arrêtés ministériels

— prévus par les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 — définissant les équivalences de niveaux avec les diplômes exigés, pour les inscriptions à ces concours n'ont pas été promulgués.

*Réfractaires.*

20471. — 21 octobre 1971. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si la date limite de reconnaissance de la qualité de réfractaire a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 1959, des instructions ministérielles admettent actuellement encore que des périodes durant lesquelles une personne a été réfractaire au travail obligatoire, peuvent être validées au titre de l'assurance vieillesse, lorsque cette personne fournit une copie certifiée conforme, soit de sa carte de réfractaire, soit de son livret militaire. Il semblerait donc, puisqu'il y a des atténuations prévues, que la date limite de reconnaissance de la qualité de réfractaire, pour l'objet considéré, ne soit pas un empêchement absolu. Il lui demande s'il peut accepter qu'un certificat officiel établi par le chef de service compétent de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre reconnaissant expressément la qualité de réfractaire à une personne donnée, puisse être considéré comme une équivalence de la carte de réfractaire, celle-ci n'ayant pas été demandée en temps voulu, de bonne foi ou n'ayant pas été refusée, pour une autre cause que la forêtion, les droits du demandeur étant au contraire officiellement et sérieusement reconnus.

*Frontaliers.*

20472. — 21 octobre 1971. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'avenant à la convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 entre la France et le Grand Duché du Luxembourg, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 71-447 du 15 juin 1971. Aux termes de cet accord, les travailleurs frontaliers seront dorénavant imposés à l'impôt sur le revenu dans le pays où le revenu est formé, ce qui signifie que les ressortissants français travaillant au Luxembourg, qui étaient jusqu'à présent soumis à l'impôt sur le revenu en France, le seront au Luxembourg dès que l'avenant entrera en vigueur. Or, la fiscalité est un tout, et l'on ne peut se limiter à l'étude du prélèvement fiscal direct pour apprécier la pression fiscale. De ce point de vue les travailleurs frontaliers subiront un préjudice sévère du fait des nouvelles dispositions car ils paieront au Luxembourg un impôt sur le revenu plus élevé que celui dont ils étaient redevables en France, tout en continuant à subir les effets de la fiscalité française sur la consommation, qui est nettement plus lourde que celle du Luxembourg. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour atténuer les effets de la modification du statut fiscal des travailleurs frontaliers français.

**REPONSES DES MINISTRES**

## AUX QUESTIONS ECRITES

## ECONOMIE ET FINANCES

*Eau.*

18558. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations fixes importantes dont les amortissements sont prévus et qui nécessiteront au fur et à mesure des années des réparations régulières. Il est donc de bonne politique financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve qui leur permettent, le moment venu, de remettre à neuf leurs installations. Dans l'état actuel, ces collectivités ne peuvent conserver leurs disponibilités qu'en fonds libres, sans intérêts, comme les communes. Il lui demande si dans le cas de l'espèce il ne serait pas possible que les syndicats d'adduction d'eau puissent investir leurs fonds de réserve en bons du Trésor à long terme ou en dépôt à long terme à la caisse d'épargne, avec des intérêts qui justifient le maintien des fonds. Dans le cas où cette solution ne serait pas retenue, le vieillissement des réseaux entraînera dans l'avenir de sérieux problèmes de financement pour les collectivités concernées. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Les informations relatives au régime des fonds des syndicats d'adduction d'eau dont l'honorable parlementaire fait état ne semblent pas correspondre à l'état de la réglementation. Les syndicats d'adduction d'eau sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Le régime applicable à leurs dépôts est défini par l'instruction du ministre de l'économie et des finances n° 63-16 MO du 28 janvier 1963 qui précise que les établissements publics locaux à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer l'intégralité de leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 100. L'instruction précitée prévoit en outre que les fonds de réserve obligatoires ou



facultatifs constitués par ces établissements peuvent être placés en bons du Trésor sur formules, sur autorisation donnée par le ministre de l'économie et des finances. Il appartient donc aux syndicats d'adduction d'eau, qui bénéficient en tout état de cause d'un intérêt de 1 p. 100 sur leurs dépôts, de saisir le ministère de l'économie et des finances d'une demande d'autorisation lorsqu'ils désirent placer en bons du Trésor sur formules celles de leurs disponibilités qui proviennent de la constitution de fonds de réserves.

I. R. P. P.

19308. — M. Domnati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le non-paiement, au 15 février et 15 mai de chaque année, des deux acomptes provisionnels entraîne une pénalité de 10 p. 100 qui s'ajoute au règlement final de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il convient de préciser que cette pénalité est automatique, nonobstant l'importance du retard, même si celui-ci n'est que de vingt-quatre heures. Inversement, il arrive que des contribuables avec la meilleure bonne foi règlent des acomptes qui s'avèrent, à la suite de la déclaration annuelle des revenus et du contrôle de l'inspection, indûs ou excédentaires. Dans cette hypothèse, le reversement des sommes dont il s'agit s'opère avec des retards qui s'étalent de deux à trois mois, notamment, à la suite de la mise en service du centre électronique de Montreuil. L'intervenant souhaite savoir si les sommes indûment versées au fisc, qui sont parfois importantes, entraînent, comme il paraît normal et équitable, le règlement des intérêts légaux au profit du contribuable. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 1664 du code général des impôts prévoit que les contribuables à l'impôt sur le revenu, qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente, seront tenus de procéder à deux versements d'acomptes, le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt. L'article 1762 ne prévoit la majoration de 10 p. 100 de la fraction de ces acomptes qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours. L'administration a, d'autre part, la faculté de remettre totalement ou partiellement ces majorations aux personnes de bonne foi, dont le retard trouve son origine dans des difficultés graves. Les acomptes ainsi versés par les redevables peuvent donner lieu à remboursement total ou partiel dans deux cas : lorsque l'impôt total est inférieur aux versements provisionnels, et lorsque le contribuable ne figure pas aux rôles émis au cours de l'année ; il peut en être ainsi, soit que l'intéressé ne soit pas imposé, soit que son imposition fasse l'objet d'une émission tardive. Les services du Trésor s'appliquent à rembourser dans les meilleurs délais les sommes ainsi perçues en trop, soit à partir de la date d'émission des rôles dans l'hypothèse où l'impôt définitif est inférieur aux versements provisionnels, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier, lorsque le contribuable n'est pas compris dans les rôles de l'année en cours. Les retards sont exceptionnels et, encore que le centre électronique de Montreuil n'ait été mis en service que récemment, on peut dès à présent affirmer que son intervention permet une accélération de ces opérations. Les contribuables ont d'ailleurs la possibilité de hâter le remboursement des sommes qui leur sont dues en apportant au comptable la preuve du montant exact de leur impôt sur le revenu ou de leur non-imposition, par la production d'un certificat délivré par le service de l'assiette. D'autre part, il convient de rappeler que les contribuables qui estiment devoir, une certaine année, être moins imposés que l'année précédente, ont la faculté de réduire leurs acomptes provisionnels au tiers de leur impôt probable. Ainsi plutôt que le prévoir un intérêt de retard à la charge de l'administration dont les modalités de calcul et de versement représenteraient un alourdissement de tâches, il est apparu plus efficace de prendre les mesures de nature à rendre le plus bref possible les délais de remboursement aux contribuables. Le recours généralisé à l'informatique devrait faciliter cette accélération. En particulier les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur les revenus se verront rembourser les éventuels trop perçus dans des délais spécialement brefs. En effet le caractère mécanisé de la procédure de recouvrement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques permettra, comme le prévoit la loi du 29 juin 1971, de rembourser l'éventuel trop perçu au plus tard à la fin du mois qui suit sa constatation.

Sociétés civiles immobilières.

19616. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le nombre de sociétés civiles à placement immobilier ou foncier qui, sous des aspects divers, se sont créées chaque année de 1964 à 1970, avec, pour chacune d'elles, le capital appelé initialement et le montant de ses inscriptions en 1971. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — D'après les renseignements dont dispose la commission des opérations de bourse, le nombre des sociétés civiles de placement immobilier faisant publiquement appel à l'épargne créées chaque année de 1964 à 1970, le capital initial de ces sociétés et le montant de leur capital au 30 juin 1971 s'élevaient aux nombres ci-après :

ANNÉES	NOMBRE de sociétés créées dans l'année.	CAPITAL INITIAL de ces sociétés (en francs).	MONTANT de leur capital au 30 juin 1971 (en francs).
1964.....	2	1.005.000	72.000.000
1965.....	2	15.000	239.000.000
1966.....	6	1.859.000	195.600.000
1967.....	4	1.237.000	182.300.000
1968.....	10	12.454.000	529.500.000
1969.....	3	871.000	29.500.000
1970.....	9	3.464.000	26.500.000

Pour l'appréciation de ces chiffres, il convient de tenir compte des faits suivants : plusieurs sociétés, créées à diverses dates, appartiennent souvent à un même groupe ; la différence entre le capital actuel et le capital initial ne provient pas uniquement de souscriptions, certaines augmentations de capital ayant été faites par réévaluation d'actifs.

INTERIEUR

Enseignement agricole.

19734. — M. Luclen Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 582 du 14 avril 1942 — complétant l'organisation de l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole — prévoit, en son article 2, que les dépenses des centres d'enseignement post-scolaire, lorsqu'il s'agit de centres intercommunaux, sont réparties entre les communes desservies par ces centres au prorata du nombre de leurs habitants. Il semblerait plus équitable que la répartition des dépenses soit faite au prorata du nombre des élèves suivant les cours dispensés par ces centres. Il lui demande s'il ne compte pas envisager dans ce sens une modification du texte en cause. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant le choix de critères de répartition entre les communes intéressées des dépenses d'installation et de fonctionnement des centres d'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole fait actuellement l'objet d'études. Sans préjuger les nouvelles orientations qui seront adoptées dans ce domaine et qui ne peuvent, en tout état de cause, être introduites que par voie législative, il y a lieu de souligner que le critère du nombre d'élèves suggéré pour remplacer celui du nombre d'habitants peut lui aussi conduire à des résultats peu satisfaisants sur le plan de l'équité, lorsqu'il s'agit notamment de petites communes rurales ayant un fort contingent d'élèves.

JUSTICE

Régimes pénitentiaires.

20107. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la justice que la plupart des détenus sont de petits délinquants et qu'il est normal que soit suivie, en ce qui les concerne, une politique d'humanisation des prisons. Par contre, d'autres détenus, en petit nombre il est vrai, sont des criminels endurcis qu'il ne convient pas de faire profiter de certains adoucissements de la discipline. La décision ministérielle du mois de juillet dernier, qui a donné le droit à l'information dans les cellules, se justifie lorsqu'il s'agit de petits délinquants. Par contre, s'agissant des criminels considérés comme inamendables, il est regrettable qu'ils puissent bénéficier d'une telle information. Lors des événements survenus à la prison d'Attica, aux Etats-Unis, les détenus ont pu suivre heure par heure les événements dramatiques qui se déroulaient dans le centre américain en révolte comme les supporters d'un match de football. Il est vraisemblable que les événements qui se sont déroulés dans cette prison ont été pour les meurtriers de Clairvaux une source d'inspiration. Il se pose dans les pénitenciers des problèmes qui concernent le sort des détenus, mais il ne faut pas oublier que la discipline exigée est un élément de sécurité pour les gardiens comme d'ailleurs pour les autres prisonniers. Pour tous ceux à propos desquels il n'est pas possible d'espérer qu'ils s'amendent, il convient de réaliser un véritable isolement entraînant une totale impossibilité de nuire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instituer dans le système pénitentiaire des régimes diversifiés. Les mesures d'assouplissement prises ou à prendre ne devraient pas s'appliquer systématiquement à tous les détenus, mais seulement à ceux d'entre eux qui ne sont pas des criminels dangereux. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Alors que dans tous les pays membres du conseil de l'Europe la lecture de la presse quotidienne par les détenus était autorisée depuis plusieurs années, l'administration pénitentiaire française a seulement introduit les journaux, d'abord à titre expérimental dans quelques prisons à partir du 1<sup>er</sup> mai 1971, puis dans l'ensemble des établissements pénitentiaires le 16 août dernier. L'enquête administrative effectuée après le double crime de Clairvaux a démontré que la lecture de la presse, comme l'audition d'informations radiodiffusées, n'avait pas inspiré les forfaits accomplis par deux condamnés de cette maison centrale. Au demeurant, les deux prises d'otage qui ont eu lieu précédemment, à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence le 8 février et à la maison centrale de Muret le 23 mars 1971, étaient antérieures à l'autorisation d'achat des quotidiens. L'extension des moyens d'information s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise pour éviter d'accroître la désocialisation des détenus dont l'effet ne peut être finalement que dangereux pour l'ordre public. La nécessité d'atténuer la rupture avec le monde extérieur est d'autant plus grande que l'incarcération est prolongée. Comme les autres éléments socio-éducatifs des régimes pénitentiaires, l'accès à l'information ne saurait être considéré comme un obstacle au maintien d'une discipline stricte et d'une ferme application des règles de sécurité. Depuis longtemps, et de même que dans tous les systèmes pénitentiaires modernes, l'administration française applique des régimes diversifiés en fonction de la personnalité des condamnés et compte tenu, en particulier, de leur dangerosité. Les condamnés à une longue peine sont soumis à une série d'exams au centre national d'orientation de Fresnes et affectés ensuite, au vu du bilan ainsi dressé et du résultat des diverses enquêtes et expertises effectuées au cours de la procédure d'information, dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires. Ces établissements comportent des régimes très variés allant du centre ouvert à la prison de haute sécurité où les détenus sont placés à l'isolement de jour et de nuit. Des condamnés à de longues peines ne peuvent cependant être maintenus pendant tout le cours de leur incarcération, ni même d'une manière prolongée, dans ces dernières conditions de détention en raison des graves inconvénients qu'elles entraînent sur le psychisme des intéressés. Il importe également de souligner combien il est délicat, en l'état des sciences humaines, de porter une appréciation définitive sur l'existence ou l'absence de possibilités d'amendement chez un délinquant. De même, le comportement futur d'un individu ne peut être prévu avec certitude quels que soient ses antécédents. Une bonne organisation de l'exécution des peines impose donc de faire une part à la rééducation et à la préparation de la réinsertion des délinquants, l'une et l'autre étant inséparables du maintien des règles d'ordre et de sécurité.

#### Peine de mort.

20118. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer combien de condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux français depuis 1966 et combien de condamnations ont été effectivement exécutées. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, il n'a été prononcé aucune condamnation à mort ni par la Cour de sûreté de l'Etat ni par les juridictions militaires. En ce qui concerne les cours d'assises, l'état des condamnations à mort prononcées et ayant acquis l'autorité de la chose jugée s'établit ainsi : en 1966, une condamnation qui n'a pas été ramenée à exécution ; en 1967, deux condamnations, dont une a été ramenée à exécution ; en 1968, deux condamnations, dont une a été ramenée à exécution et l'autre, prononcée dans un territoire d'outre-mer, n'a pas été exécutée ; en 1969, quatre condamnations, dont aucune n'a été exécutée ; en 1970, aucune condamnation n'a été prononcée. En 1971, à la date de la présente réponse, aucune des trois condamnations à mort prononcées n'a encore acquis l'autorité de la chose jugée, les arrêts de condamnations étant l'objet de pourvois en cassation.

#### Régimes pénitentiaires.

20251. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences que devrait entraîner le récent drame survenu à la maison centrale de Clairvaux faisant deux victimes et sensibilisant à juste titre l'opinion publique. Ce crime révoltant est de nature à remettre en cause certains aspects du régime pénitentiaire de notre pays. Il semble devoir conduire à certaines révisions tenant compte en particulier d'une mentalité nouvelle chez certains criminels. Il ne peut échapper à quiconque que les condamnés doivent être traités humainement en vue, notamment, d'une possible, bien qu'hypothétique, réintégration dans la société et que le retour aux bagnes d'autrefois n'est donc pas à envisager. Il demeure néanmoins que certains criminels, condamnés à la détention à vie, sont particulièrement dangereux et classés irrécupérables. Certains

(et on vient de le voir) n'hésitent pas à perpétrer le plus abominable des forfaits pour tenter de recouvrer leur liberté. On peut parfois estimer, à tort ou à raison, que ce genre d'individu est justiciable de l'hôpital psychiatrique plus que de la prison. Cependant il importe avant toute chose de mettre ces criminels hors d'état de nuire une fois pour toutes et de faire en sorte que le drame de Clairvaux ne puisse se reproduire là ou ailleurs. C'est le rôle de l'administration pénitentiaire, et en utilisant tous les moyens appropriés, d'opérer entre les condamnés la distinction nécessaire. Cette distinction étant faite, la catégorie dans laquelle pourraient être rangés les assassins de Clairvaux devrait être incarcérée dans une maison centrale à part dont l'implantation géographique notamment devrait permettre d'éliminer toute possibilité d'évasion. Cette centrale devrait en outre être dotée de moyens de surveillance particulièrement renforcée. Conscient de se faire ainsi l'écho d'une large partie de l'opinion publique, il lui demande s'il croit devoir mettre rapidement à l'étude une formule inspirée de ce qui précède. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — Les conditions d'exécution des peines sont déterminées en tenant compte des différents éléments de la personnalité des condamnés et, en particulier, de leur état psychique et de leur dangerosité. Les condamnés à de longues peines sont examinés au centre national d'orientation de Fresnes et affectés dans les maisons centrales et centres pénitentiaires au vu du bilan alors dressé, ainsi que les diverses enquêtes et expertises provenant du dossier de l'information. Il importe, à cet égard, de souligner combien il est délicat, en l'état des sciences humaines, de porter une appréciation définitive sur l'existence ou l'absence de possibilités d'amendement chez un délinquant. De même, le comportement futur d'un individu ne peut être prévu avec certitude quels que soient ses antécédents. Deux des établissements pour condamnés à de longues peines, les centres de Château-Thierry et d'Haguenau, reçoivent les condamnés présentant des troubles psychiques et des anomalies de comportement. Toutefois, les délinquants en état d'aliénation mentale n'y sont pas traités, car ils ne peuvent être maintenus en prison et doivent être internés dans un hôpital psychiatrique par arrêté préfectoral pris sur proposition du psychiatre. Les autres établissements comportent des régimes variés, allant du centre ouvert à la prison de haute sécurité où les détenus demeurent isolés de jour et de nuit. Ces dernières conditions d'incarcération ne peuvent d'ailleurs être imposées que dans des cas exceptionnels et pour un temps limité, en raison des conséquences qu'elles entraînent pour le psychisme des intéressés. La détention du plus grand nombre des condamnés, même difficiles, doit donc continuer d'être assurée dans des maisons centrales sous le régime de l'isolement de nuit, mais du travail et des activités dirigées en commun pendant la journée. L'administration poursuit en ce sens, et dans la perspective d'une plus grande diversification des régimes, l'aménagement des prisons pour peines, ainsi que le renforcement des dispositifs et des mesures de sécurité.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (personnel).

19994. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des agents féminins de son département ministériel en disponibilité pour suivre leur mari ou élever leurs enfants sollicitent leur réintégration à l'expiration de cette période de mise en disponibilité. Ces femmes ne sont pas réintégrées dans bien des cas par manque d'emplois de titulaires mais par contre elles sont utilisées comme auxiliaires, effectuant le même travail qu'une titulaire mais avec une différence de traitement mensuel qui peut être de l'ordre de 400 francs. Il lui demande si les femmes se trouvant dans cette situation ne pourraient être rémunérées en fonction de leur grade dans l'administration. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Lorsque la situation des effectifs ne permet pas de donner immédiatement satisfaction aux fonctionnaires qui, placés en disponibilité sur leur demande, sollicitent leur réintégration dans le bureau de leur choix, l'administration des P. T. T. autorise, pour ceux qui en font la demande, le recrutement dans des emplois d'auxiliaires vacants. De plus, prenant en considération l'intérêt de ces agents, une priorité d'embauchage est prévue en leur faveur ainsi que la prise en compte des services antérieurs pour la détermination de l'échelon de salaire dans le nouvel emploi. Mais, il n'est pas possible d'accorder davantage et de rémunérer les intéressés sur la base de l'indice détenu dans le grade de titulaire sans contrevenir aux dispositions réglementaires. En effet, aux termes du statut général des fonctionnaires, les agents titulaires mis en disponibilité sur leur demande, sont placés hors de l'administration et perdent, de ce fait, tout droit à l'avancement et à la rémunération attachée au grade détenu pendant l'activité. Par ailleurs, un agent ne peut percevoir que le traitement afférent à son grade dans l'emploi effective-

ment occupé ce qui, au cas particulier, exclut toute possibilité de verser aux intéressés un salaire supérieur à celui qui est prévu par les textes en faveur des auxiliaires recrutés postérieurement à la loi du 3 avril 1950.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

#### Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

18849. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale sont en principe soumis à l'obligation d'adresser, pour remboursement, leurs feuilles de maladie à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent dans le mois qui suit le point de départ de la validité de ces feuilles. En fait, cette disposition n'est pas appliquée et tout dossier présenté avant la forclusion, c'est-à-dire moins de deux ans après les soins, est pris en considération. Par contre, le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles applique les textes à la lettre et refuse le remboursement lorsque les feuilles de maladie sont présentées plus de quarante-cinq jours après la date du premier acte médical. C'est ainsi qu'un non-salarié s'est vu refuser le remboursement de sommes extrêmement importantes engagées pour son épouse, alors que la situation de ce ménage est très difficile. Ce refus a été confirmé par la commission de première instance. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures strictes prévues en ce domaine sont injustifiées et s'il n'envisage pas leur suppression. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Il convient d'indiquer que l'article L. 395 du code de la sécurité sociale prévoit que l'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit pour deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations. Cet article a été rendu applicable au régime des non-salariés par l'article 29 de la loi du 12 juillet 1966. Cependant, le décret n° 69-294 du 31 mars 1969 relatif aux modalités de remboursement des frais d'assurance maladie et maternité engagés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que la durée de validité des feuilles de soins est de quinze jours à compter de la date du premier acte médical ou dentaire. Les feuilles de soins sont envoyées à l'organisme d'affiliation de l'assuré dans les trente jours suivant l'expiration de leur période de validité. Si la feuille de soins n'est pas produite, l'organisme peut refuser de rembourser les frais exposés. Le règlement type des caisses mutuelles régionales prescrit, en son article 9, le respect de cette condition de délai « sous peine de sanctions fixées par le présent règlement et pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations, pour la période durant laquelle le contrôle de la caisse a été rendu impossible ». Ces dispositions se rapprochent de celles qui sont en vigueur dans le régime général. Il est certain toutefois que chaque régime de protection sociale applique sa propre réglementation sous le contrôle des juridictions compétentes. Il convient d'ajouter que les ressources de l'assurance maladie des travailleurs non salariés instituée par la loi du 12 juillet 1966 provenant presque exclusivement des versements des assurés, il est de l'intérêt de tous les ressortissants du régime que les organismes responsables de la gestion garantissent le respect des règlements qui conditionnent le fonctionnement efficace du contrôle médical.

#### Sécurité sociale (convention).

18955. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la caisse régionale de sécurité sociale du Rhône est fondée, lorsqu'une clinique privée demande à signer une convention avec elle, à exiger un avenant parallèle au terme duquel tous les médecins travaillant dans cette clinique s'engagent à se conventionner et, si tel est le cas, sur quels textes légaux cette pratique repose; sinon, quelles sanctions il compte prendre. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 12 juillet 1963 avait introduit dans le modèle de convention entre caisses régionales d'assurance maladie et maisons de santé privées, une clause aux termes de laquelle ne pouvaient être utilisés dans l'établissement que les services de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ou adhérents personnels en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Cette clause était obligatoire. Pris sans consultation préalable au conseil supérieur de la sécurité sociale, cet arrêté a été annulé, pour vice de forme, par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Il n'y a donc plus pour les caisses régionales et les maisons de santé d'obligation d'introduire la clause en question dans leurs conventions. Mais il faut observer, d'une part, qu'il ne résulte pas de la décision du Conseil d'Etat que la clause contestée ait été, quant au fond, illégale ou contraire à des principes fondamentaux, et que, d'autre part, l'intérêt du résultat recherché en 1963 à travers le texte annulé demeure, c'est-à-dire pour les assurés une garantie de remboursement des honoraires de praticiens comparable à celle des dépenses d'hébergement. On ne peut, dans ces conditions, repro-

cher aux caisses d'assurance maladie de rechercher, dans les négociations menées avec les établissements de soins privés la couverture la plus satisfaisante pour les assurés sociaux, et de demander dans ce but des engagements à ces établissements, qui ne sont d'ailleurs pas sans retirer pour leur part certains avantages des conventions qu'ils passent avec les caisses.

#### Médecins.

19387. — M. Stehlin relève dans les déclarations de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant le Sénat, à propos du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (nos 275 et 290, 1970 et 1971) que le tarif d'autorité sera au 1<sup>er</sup> novembre prochain de 380 francs pour une consultation de médecin généraliste alors que le tarif conventionnel pour cette consultation sera de 20 francs (Débats parlementaires, Sénat, séance du 11 juin 1971, p. 844). Ce tarif d'autorité qui ampute dans une telle proportion les remboursements auxquels ont droit les assurés sociaux, constitue de toute évidence une atteinte au libre choix et à l'égalité des droits à charges égales. Il crée en outre une médecine de riches et une médecine de pauvres, seuls les malades aisés ayant la possibilité de choisir le praticien non conventionné auquel ils apportent leur confiance. En outre, il peut paraître regrettable de faire supporter au malade les conséquences d'un différend entre praticiens et caisses de sécurité sociale, différend dans lequel il n'est pas partie. En conséquence, il souhaiterait savoir: 1° ce tarif d'autorité étant considéré comme une incitation à la signature de la convention, s'il n'apporte pas là la preuve qu'il ne s'agit pas alors d'une véritable convention librement acceptée; 2° si la meilleure incitation à la signature d'une convention acceptable ne serait pas d'y inclure des garanties relatives au mode de réévaluation des honoraires sur des données économiques indiscutables. D'autre part, il ne semble pas fondé d'opposer l'article 40 de la Constitution (Débats parlementaires, p. 844) aux amendements proposant de fixer au tarif d'autorité une limite inférieure raisonnable. Il n'y a pas lieu de rechercher des ressources nouvelles pour couvrir les dépenses supplémentaires provenant d'une augmentation du tarif d'autorité, car ces ressources proviennent des cotisations qui ont été versées dans le but de couvrir les remboursements de l'assurance maladie. S'il en était autrement, et dans la mesure où il est reconnu que les tarifs d'autorité actuels sont trop bas, il lui demande: 1° comment pourrait-on donner suite à l'intention, pour l'année prochaine, de revaloriser ces tarifs; 2° de même, le projet de loi qui vient d'être adopté ayant pour objet d'accroître considérablement (par la contrainte) le nombre des praticiens conventionnés, comment pourrait-on assurer le financement sans créer des ressources nouvelles, si les cotisations n'étaient pas là, seules, pour faire face à l'ensemble des remboursements de l'assurance maladie. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'application pour les remboursements aux assurés sociaux de leurs frais médicaux, de tarifs différents suivant la situation du praticien vis-à-vis de la convention est un élément inéluctable de tout régime conventionnel. Un tel régime qui concilie les obligations de l'assurance maladie avec les principes traditionnels d'exercice de la médecine en France repose, en effet, sur un double engagement: à l'acceptation par les médecins d'honoraires limités aux tarifs inscrits dans la convention correspond, en contrepartie, l'engagement pris par les caisses de procéder au remboursement aux assurés des honoraires médicaux sur la base de ces tarifs. Renoncer à établir une différenciation dans les remboursements serait vider le régime conventionnel de sa substance, alors que c'est précisément la large adhésion du corps médical à un régime conventionnel qui garantit aux assurés la liberté du choix de leur médecin parmi une majorité de praticiens dont les engagements leur apportent la certitude d'un remboursement satisfaisant, fonction non seulement du montant même de la somme remboursée, mais aussi de la somme restant à la charge de l'assuré. Or, si en raison de ses engagements le médecin limite ses honoraires au tarif conventionnel et apporte une garantie complète à ses malades, il en est tout autrement dans le cas du praticien non conventionné, qui détermine librement ses honoraires, et ceux-ci fussent-ils remboursés à un tarif d'autorité analogue ou voisin du tarif conventionnel, il n'en subsisterait pas moins des inégalités importantes entre assurés en ce qui concerne la fraction des honoraires non remboursés. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que l'institution de remboursements différents, dépendant, en réalité, tout à la fois de la volonté du praticien, qui accepte ou refuse les obligations de la convention, et de celle de l'assuré, qui choisit le praticien, ne limitait pas la liberté de l'assuré dans l'exercice de ce choix. En ce qui concerne, d'autre part, les conditions de l'engagement conventionnel des praticiens, s'il convient de faire sa part à l'élément de détermination que peut constituer pour eux le tarif d'autorité, il faut également tenir compte des autres éléments de décision que constituent les engagements pris par ailleurs par le Gouvernement et par les caisses, notamment en matière

fiscale et dans le domaine social. Le projet de convention nationale, discuté pendant plus d'un an entre les représentants des caisses nationales et ceux des syndicats médicaux ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme imposé à ces derniers, ni être lié au seul problème du tarif d'autorité. Dans une situation caractérisée par la quasi-généralisation de l'assurance maladie à l'ensemble de la population, la plus large adhésion des membres du corps médical au régime conventionnel, souhaitable par l'égalité véritable qu'elle réaliserait entre les assurés, doit trouver la garantie de son financement dans l'extension même du régime, et dans la mise en œuvre de la procédure d'autodiscipline prévue par la convention. Enfin, les charges de sécurité sociale étant bien des charges publiques au sens de l'article 40 de la Constitution, ainsi qu'il résulte d'un avis du conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1961, c'est à bon droit que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aurait pu en invoquer les dispositions à l'encontre des amendements qui proposaient de relever les tarifs d'autorité. Mais, ces amendements ayant été retirés, il n'a pas eu formellement à les leur opposer et on ne saurait tirer argument de cet élément du débat.

#### Sécurité sociale.

19487. — Mme Troisier s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de ce que les examens de laboratoire (B. 60) « test rubéole » ne peuvent donner lieu à remboursement pour femmes enceintes. Or, cette maladie ne peut être affirmée qu'après un examen sanguin (B. 60) qui pour l'instant revient à près de 200 francs, sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Cela empêche un grand nombre de femmes enceintes de faire les recherches malgré la prescription médicale. Et pourtant tous les médecins sont unanimes pour reconnaître la gravité que peut avoir la « rubéole sur le fœtus » lorsqu'elle atteint une femme enceinte. Il a été prouvé d'une manière certaine que la « rubéole », lorsqu'elle est contractée au cours des dix premières semaines de la grossesse — c'est-à-dire pendant la période où s'ébauchent tous les organes de l'enfant — peut provoquer sur celui-ci une ou plusieurs malformations, telles qu'anomalie cardiaque, surdité, cataracte, arriération mentale, etc. On sait que ces accidents ne surviennent que lorsque la mère a été atteinte pendant la période indiquée ci-dessus. Afin de prévenir ces accidents, elle lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'inscrire cet acte médical à la nomenclature des remboursements de la sécurité sociale ; 2° d'imposer ces examens de laboratoire en les adjoignant aux autres examens prénatals. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par la protection contre la rubéole des jeunes filles et jeunes femmes non immunes soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet des préoccupations des différents services intéressés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans le cadre des actions prioritaires retenues après l'étude de rationalisation des choix budgétaires réalisée en 1970 sur la périnatalité, il a été décidé que serait entreprise une campagne de vaccinations, précédée par la recherche de l'inhibition de l'hémagglutination parmi les personnels féminins des groupes exposés (personnel des établissements d'enseignement, infirmières et puéricultrices, personnel des maisons d'enfants). Dans un premier temps, cette vaccination qui touchera également les fillettes de treize ans — sans test préalable — se fera dans un certain nombre de régions et les frais engagés à cette occasion seront pris en charge par le ministère. Selon les résultats obtenus, il sera alors étudié dans quelles conditions ces tests et vaccins pourront être pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

#### Religieux et religieuses (infirmières).

19600. — M. Laudrin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale de certaines religieuses infirmières. Les établissements publics les recrutent actuellement au même titre que les autres infirmières, alors qu'au préalable la congrégation percevait les indemnités dont le statut était déterminé par un contrat-type, élaboré par le ministère. Aujourd'hui, plusieurs religieuses autorisées à se laïciser entrent désormais dans les mêmes conditions que les autres infirmières. Il lui signale le cas particulier d'une religieuse infirmière qui a travaillé neuf années en cliniques privées et dix-neuf années en hôpitaux publics. Maintenant, elle est normalement engagée dans un C. H. R. Il serait indispensable de savoir quelle est la possibilité pour ce personnel, en nombre très limité, au terme d'une vie devenue laïque, de disposer d'une couverture normale pour ses vieux jours et, en conséquence, de rechercher des cotisations pendant un certain nombre d'années. Il lui demande quelle est, sur ce point, la décision de son ministère. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation (cf. notamment arrêt du 29 novembre 1947, recours Socu. de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul contre décision immatriculation aux assurances sociales) que les services accomplis par les religieuses d'une congrégation, en vertu d'une convention conclue entre cette

congrégation et un hôpital, ne relèvent en aucune façon de la législation sur les assurances sociales. Quel que soit le changement survenu ultérieurement dans la situation d'une religieuse, il n'est donc possible ni de prendre en considération de telles périodes pour le calcul de la pension, ni d'opérer un rachat de cotisation les concernant. En effet, la législation sur les rachats de cotisation dans le régime général de sécurité sociale est limitée aux périodes d'activité professionnelle qui auraient relevé du champ d'application obligatoire des assurances sociales si la législation le définissant actuellement avait été applicable à l'époque où ces périodes ont été accomplies. Il n'est donc pas possible au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre la décision demandée par l'honorable parlementaire.

#### Prestations familiales.

19658. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant même à titre accessoire une activité non salariée. Certains travailleurs indépendants sont dispensés de payer la cotisation. Tel est le cas de ceux qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans. Elle lui demande si des dispositions analogues ne pourraient pas être prises en faveur des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans ayant à leur charge un adulte infirme. Il est en effet évident que les charges financières supportées par des parents pour assurer l'existence d'un adulte infirme sont supérieures à celles qu'ont supporté des personnes ayant élevé quatre enfants jusqu'à quatorze ans. Elle souhaiterait donc que les dispositions du décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 soient modifiées dans ce sens. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire tend à élargir les conditions d'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants pour tenir compte, notamment, de la présence au foyer d'un ou plusieurs handicapés adultes. Cette proposition, qui mérite attention, va faire l'objet d'une étude particulière de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il convient toutefois de rappeler que des dispositions importantes ont déjà été prises pour améliorer le sort des handicapés. En particulier, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit, en faveur de ceux d'entre eux qui peuvent justifier d'une incapacité supérieure à 80 p. 100 l'attribution d'une allocation servie par les caisses d'allocations familiales. En outre, ils bénéficient de l'assurance volontaire maladie instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation à cette assurance est prise en charge par l'aide sociale.

#### Retraites complémentaires.

19661. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les entreprises dont l'activité relève normalement du C. N. P. F. sont dans l'obligation d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, l'accord du 8 décembre 1961 relatif au régime de retraite complémentaire a été complété par un avenant n° 26 du 26 novembre 1969 qui étend les dispositions de cet accord au personnel des cabinets d'ingénieurs-conseils. Cet avenant a été agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1970, ce qui le rend obligatoire pour les employeurs non adhérents à l'organisation patronale signataire. Il lui demande si cet avenant est applicable au personnel des ingénieurs-conseils en propriété industrielle « brevet d'invention » qui figure sous la rubrique J. N. S. E. E. 802-1. Dans la négative, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée en faveur du personnel de ces cabinets d'ingénieurs-conseils spécialisés en matière de brevets d'invention. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent. Les pouvoirs publics n'interviennent en ce domaine que pour étendre les stipulations des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux syndicats patronaux qui les ont signés. Le secteur professionnel figurant sous la rubrique L. 802 de la nomenclature J. N. S. E. E. (agence de brevet d'invention) n'est pas visé par l'avenant n° 26 du 26 novembre 1969 à l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des régimes de retraite complémentaire. Cet avenant agréé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1970 étend en effet les dispositions de l'accord susvisé aux bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et aux sociétés de conseil, immatriculés à la rubrique 802-2 : ingénieur-conseil et au groupe 818 : conseil en organisation de la nomenclature de l'J. N. S. E. E. Les organisations patronales et syndicales représentatives du secteur d'activité en

cause seraient seules compétentes pour modifier cette situation en formulant une demande d'extension du champ d'application de l'Accord du 8 décembre 1961, auprès de la commission paritaire instituée par l'Annexe I audit accord.

*Assurances sociales (coordination des régimes).*

19988. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui a exercé une activité professionnelle comme salariée de 1924 à 1934, puis de 1945 à 1970, soit pendant plus de trente-six ans. De 1934 à 1967, c'est-à-dire pendant trente-trois ans, la même personne était commerçante. En ce qui concerne son affiliation à un régime maladie, il serait normal que l'activité de salariée ayant une durée supérieure à celle de l'activité de commerçante, elle soit ayant droit du régime général de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. Or, il n'en est rien car l'activité de salariée n'est prise en compte, dans ce cas particulier, que depuis 1930, date de la création des assurances sociales. Il lui demande si dans des situations de ce genre et pour apprécier l'activité principale d'une personne qui a été successivement salariée et commerçante, il ne serait pas plus équitable de tenir compte de la durée totale de l'activité exercée comme salariée, même si une partie de celle-ci s'est déroulée avant 1930. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Conformément au principe inscrit dans la loi n° 66-509, du 12 juillet 1966, modifiée, les anciens travailleurs titulaires de deux pensions de retraite, comme tel semble être le cas de la personne dont la situation est présentement évoquée, sont rattachés, pour le service des prestations et le paiement des cotisations de l'assurance maladie, au régime de leur activité principale. Est considérée comme tel l'activité au titre de laquelle le pensionné compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. Il est logique, en effet, que l'appartenance à un régime d'un ancien travailleur qui a exercé dans le passé des activités de natures différentes soit déterminée par référence à la contribution que l'intéressé lui a apportée. En l'état actuel de la réglementation, il est donc nécessaire, pour la recherche de l'activité principale, de tenir compte des périodes pendant lesquelles des cotisations ont été versées, à titre obligatoire ou volontaire, ainsi que des périodes validées gratuitement. S'agissant de la période antérieure à 1930, il est évident que les cotisations versées à cette époque au titre du régime des retraites ouvrières et paysannes doivent être prises en considération. Pour tenir compte, cependant, des réelles difficultés que peuvent rencontrer certains salariés pour apporter la preuve du versement de telles cotisations, il est, du reste, admis qu'il puisse être suppléé à cette preuve par une déclaration sur l'honneur. Mais la simple attestation que le travailleur intéressé a été salarié avant 1930 ne saurait entraîner à elle seule la prise en considération de ces années de salariat si cette activité n'a pas été consacrée par une affiliation au régime des retraites ouvrières et paysannes. Il est enfin précisé que, par dérogation aux règles rappelées ci-dessus, l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, complétant sur ce point la loi précitée du 12 juillet 1966, a prévu qu'il ne serait pas, en tout état de cause, apporté de modification à la situation des personnes qui, à la date d'entrée en fonctionnement du régime de l'assurance maladie des non-salariés, bénéficieraient d'un avantage ouvrant droit aux prestations en nature des assurances sociales. Il en résulte que, dans l'hypothèse où le travailleur, objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire, bénéficierait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 au plus tard, d'une pension de retraite auprès du régime général de la sécurité sociale, il pourrait être maintenu, mais dans ce seul cas seulement, au régime général pour la couverture du risque maladie, même s'il n'avait jamais été affilié au régime des retraites ouvrières et paysannes.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

**auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Communes (personnel).*

19875. — 11 septembre 1971. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans l'état actuel des textes intéressant le statut général des fonctionnaires, il semble que les agents des collectivités locales en service détaché de longue durée auprès d'une administration d'Etat, d'une part, n'aient aucune possibilité d'obtenir leur intégration dans le corps de détachement, d'autre part, ne puissent bénéficier systématiquement dans leurs fonctions de détachement des promotions d'échelon ou de grade qui peuvent leur être accordées par leur administration d'origine. C'est ainsi qu'un commis de mairie, groupe V provisoire de rémunération,

détaché auprès du ministère de l'éducation nationale depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965 n'a pu obtenir son intégration dans l'emploi correspondant d'Etat, groupe V provisoire de rémunération, bien qu'ayant satisfait dans son emploi d'origine à des règles de recrutement comparables. En outre, il n'a pu bénéficier dans son emploi de détachement d'un reclassement découlant de sa promotion récente au grade d'agent principal groupe VI provisoire de rémunération, dans son administration d'origine, le grade d'agent principal étant un emploi d'avancement normalement réservé aux commis — et susceptible d'être pourvu par inscription au tableau d'aptitude. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur les modifications qui s'avèrent nécessaires, d'une part, pour permettre aux agents des collectivités locales, après un certain délai de détachement et lorsqu'ils ont apporté la preuve manifeste de leur qualité professionnelle, de prétendre à une mesure d'intégration dans leur corps de détachement (étant fait observer qu'une telle possibilité est accordée, semble-t-il, aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une collectivité locale), d'autre part, pour accorder aux intéressés, en attendant qu'une mesure d'intégration puisse intervenir, la possibilité de bénéficier dans le corps de détachement des promotions d'échelon ou de grade acquises dans leur corps d'origine.

*Education physique.*

19899. — 15 septembre 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la pratique du rugby pendant les séances d'éducation physique, dans les établissements du second degré. Il lui demande : 1° si la réglementation prévue pour la pratique des sports collectifs en général est applicable au rugby ; 2° dans le cas contraire, dans quelles conditions particulières ce sport peut être pratiqué.

*Equipe sportif.*

19917. — 16 septembre 1971. — M. Garcin attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'impossibilité absolue des jeunes du quartier de la Valbarelle, à Marseille (11<sup>e</sup>), de pratiquer les sports par suite de l'absence de terrains de sports, malgré le dévouement des dirigeants du sporting-club de la Valbarelle. Dans ce quartier ouvrier qui compte plus de 10.000 habitants, aucun espace n'est prévu pour l'évolution sportive indispensable à notre jeunesse. Le seul stade existant, celui des établissements Coder, a été transformé en parking malgré les avis défavorables. Il lui demande s'il entend mettre à la disposition des jeunes de ce quartier les terrains nécessaires à la pratique de l'éducation physique et des sports.

*Communautés économiques européennes.*

19902. — 15 septembre 1971. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parallèlement aux négociations en cours concernant l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne, il peut faire le point des initiatives diplomatiques prises ou envisagées pour qu'une procédure similaire d'adhésion soit mise en œuvre concernant l'admission, dans cette même communauté, de l'Espagne et du Portugal.

*Décorations et médailles.*

19904. — 15 septembre 1971. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a précisé les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945, créée par la loi n° 53-69 du 4 février 1953. Peut-être, en particulier, prétendre sur leur demande à la croix du combattant volontaire 1939-1945 les personnels titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance telle qu'elle a été définie par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et les décrets pris pour son application. Ces personnels doivent avoir servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Cette dernière condition n'est cependant pas exigée des titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance qui ont obtenu la carte de déporté résistant. Il est regrettable que cette dernière disposition ne soit pas applicable aux internés résistants. Il lui demande s'il peut envisager une modification du décret du 19 novembre 1955 afin que les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance puissent bénéficier de la croix du combattant volontaire 1939-1945 même s'ils n'ont pas servi dans une formation combattante à condition toutefois qu'ils soient détenteurs soit de la carte de déporté résistant, soit de celle d'interné résistant.

## Formation professionnelle.

19900. — 15 septembre 1971. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des personnels des chambres de métiers qui participent aux actions de formation professionnelle organisées par les établissements publics. Il lui fait observer en effet que les intéressés sont inquiets sur leur futur statut, à la suite du vote des récentes lois, et relatif à la formation professionnelle et à l'enseignement technique. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures particulières sont en préparation, et quelles sont ces mesures, étant bien entendu qu'il ne serait pas concevable que les personnels qui ont rendu de très grands services se trouvent défavorisés par la réforme adoptée par le Gouvernement.

## Pêche.

19882. — 14 septembre 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des entreprises d'armement à la pêche, au regard de l'amortissement de leurs navires, a été réglée par une note de l'administration en date du 9 août 1960. Cette note posait le principe général que les règles prévues pour l'amortissement du matériel naval des entreprises de navigation maritime trouveraient *mutatis mutandis* leur application en ce qui concerne l'armement à la pêche. Il lui demande si l'on peut en déduire que le bénéfice de l'amortissement dégressif, prévu par la note précitée du 9 août 1960 pour les navires de pêche acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, peut être accordé à ces navires lorsqu'ils sont achetés d'occasion, par analogie avec la mesure prise en faveur des navires des entreprises de navigation maritime par une lettre du directeur général des impôts au comité central des armateurs de France, en date du 21 octobre 1964, n° 2154/6308/II.

## Valeurs mobilières.

19888. — 15 septembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retenues à la source, pour les revenus des valeurs mobilières, donnent lieu à un avoir fiscal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un système de remboursement pour cet avoir au profit des catégories sociales ayant fait confiance à l'Etat et se trouvant ainsi pénalisées par la dévaluation de la monnaie.

## Sang.

19893. — 15 septembre 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que constitue l'assujettissement à la T. V. A. du sang prélevé pour les transfusions sur les donneurs bénévoles. Non seulement cette imposition heurte de front les sentiments humanitaires, mais elle est, aussi, des plus contestables du seul point de vue fiscal. En raison des possibilités de déduction dont elle est assortie, la T. V. A. n'est, en fait, normalement payée que sur la marge. Or, celle-ci est inexistante en l'espèce, puisque le sang émane de donneurs bénévoles et ne donne donc pas lieu à achat préalable. De plus, la T. V. A. est un impôt qui ne se justifie que s'il procure des ressources à l'Etat ou aux collectivités. Or, la T. V. A. sur le sang humain n'a d'autre résultat que de constituer une charge supplémentaire pour la sécurité sociale. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème.

## Vieillesse.

19897. — 15 septembre 1971. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse continue du coût de la vie (denrées alimentaires, loyers, transports, combustibles) réduit de façon notable le pouvoir d'achat des personnes âgées. Les augmentations périodiques des retraites ou des allocations de vieillesse ne parviennent pas à compenser cette réduction. En effet, d'une part, les bénéficiaires du fonds national de solidarité se voient souvent priver de divers avantages complémentaires en raison du maintien du « plafond de ressources » à un taux trop bas; d'autre part, les retraités de la fonction publique sont lésés par le système des indemnités diverses octroyées aux agents en activité, indemnités qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un proche avenir: 1° un substantiel relèvement et des allocations de vieillesse et du plafond des ressources les concernant; 2° l'intégration des diverses indemnités allouées aux agents de la fonction publique dans le montant du traitement servant de base au calcul de la retraite.

## Crèches (I. R. P. P.).

19903. — 15 septembre 1971. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles aux ressources modestes dont les enfants en raison du travail de leur mère doivent être confiés aux crèches municipales. Les dépenses engagées à ce titre pour assurer la garde des enfants constituent incontestablement des frais professionnels. Il lui demande si des dispositions ne sont pas envisagées afin que ces familles puissent déduire les dépenses en cause des revenus soumis à l'I. R. P. P.

## Finances locales (établissements scolaires).

19913. — 16 septembre 1971. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 spécifie que « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles « à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal la répartition des dépenses doit intervenir entre elles ». Il lui demande s'il compte prendre rapidement ce décret dont la parution est attendue par beaucoup de communes.

## Lotissements.

19862. — 10 septembre 1971. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, répondant au *Journal officiel* du 9 mai 1969 à sa question écrite n° 5091 du 2 avril de la même année, il l'avait assuré que « tout sera mis en œuvre pour une parution rapide du décret » portant réforme de la réglementation relative aux lotissements. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles difficultés ont pu retarder, depuis lors, la publication de ce texte réglementaire.

## Police.

19890. — 15 septembre 1971. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance grave des effectifs de police de la ville de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, en effet, que le corps urbain en tenue de Clermont-Ferrand a obtenu, au titre de l'année 1971, un contingent supplémentaire de dix-huit agents de toutes catégories, mais que ces affectations ont été compensées par vingt et un départs en retraite et cinq départs par suite de mutation, de sorte que les effectifs de cette année se trouveront inférieurs à ceux de l'année 1970. Or, la population de l'agglomération clermontoise augmente à un rythme particulièrement rapide (un des plus forts taux d'accroissement démographique) et l'extension de la ville dans de nouveaux quartiers entraîne une augmentation régulière des incidents, surtout la nuit, dus à des malfaiteurs qui commettent des vols; larcins divers, agressions, etc. Alors que les normes réglementaires prescrivent un policier pour quatre cents habitants, l'agglomération clermontoise dispose seulement d'un fonctionnaire de police pour mille habitants, de sorte qu'entre vingt et une heures et six heures du matin, il y a seulement quatorze agents de toutes catégories pour veiller sur la sécurité de quelque deux cent mille habitants. Enfin, la présence à Clermont-Ferrand d'un grand nombre de relégués et d'assignés à résidence, par suite de décisions de justice, contribue à augmenter les risques et dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver aux demandes qui lui ont été présentées depuis longtemps par la municipalité de Clermont-Ferrand, et plus récemment par un vœu du conseil général, afin que le corps urbain de police de Clermont-Ferrand puisse disposer d'un important contingent supplémentaire de fonctionnaires de toutes catégories, indispensable pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des citoyens.

## Crédits hypothécaires.

19907. — 6 septembre 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des victimes de placements hypothécaires auprès d'une société de Castelnau-le-Lez-Montpellier. Cette société ne règle plus, depuis 1965 ni capital ni intérêts. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les dirigeants de cette société et le notaire. Des sanctions ont été prises. Mais depuis cinq ans les prêteurs attendent leur remboursement. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que les petits épargnants qui ont fait confiance à cette société soient remboursés sans tarder.

## Aménagement du territoire.

19898. — 15 septembre 1971. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les anomalies que présente l'installation des bureaux et des locaux industriels dans la région parisienne. Quelques conseils généraux ont été appelés, en session extraordinaire, à donner leur avis sur le projet de décret réglementant cette installation. Par contre, les élus du Val-d'Oise sont tenus dans l'ignorance des dispositions du projet qui tendrait, en différenciant le montant des taxes exigibles des sociétés ou des industriels désirant s'implanter dans leur département, à favoriser certaines zones par rapport à d'autres, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi. Il lui demande si des instructions ont été données à tous les préfets de la région parisienne en vue d'une consultation des élus sur ce projet. Il lui demande en outre s'il ne lui semble pas opportun de diminuer, et même de supprimer les différences existant actuellement entre les diverses zones, au lieu de les aggraver, permettant ainsi à un plus grand pourcentage de la population active de trouver un emploi à proximité de son lieu d'habitation. Cela, en tenant compte de l'insuffisance notoire et de la mauvaise qualité des moyens de transport, convergeant d'ailleurs tous sur Paris, de même que les axes routiers.

## Jeunes (foyers de jeunes travailleurs).

19876. — 11 septembre 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, dans sa réponse à la question écrite n° 18196 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971, page 3963), aucune indication précise n'est donnée en ce qui concerne, d'une part, la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F. O. N. J. E. P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers; d'autre part, l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelle mesure il lui semble possible de donner une suite favorable à ces suggestions.

## Pollution.

19881. — 14 septembre 1971. — M. de Montesquou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un ouvrage consacré à la pollution dans l'alimentation, édité sous le titre « La Terre chauve ». L'auteur a puisé ses informations aux sources les plus sérieuses, et notamment auprès de l'organisation mondiale de la santé. Tout le livre est un cri d'alarme et ses préfaciers ont raison d'écrire qu'il est terrifiant. Mais il est un chapitre consacré à l'irradiation des aliments qui attire tout particulièrement l'attention. L'auteur de cet ouvrage écrit, pour résumer, que, par décret n° 70-392 en date du 8 mai 1970 du Premier ministre : « L'irradiation doit avoir été effectuée à l'aide de rayonnements non susceptibles de créer une radio-activité induite dans le produit traité ». Or, dans « La Terre chauve », il nous apprend que l'on entend actuellement, dans de nombreux pays (E. U. A., Canada, Allemagne fédérale, Israël, Angleterre, Pakistan occidental, Italie, Danemark, Indes, etc.) d'irradier tous les produits alimentaires. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait que, en raison de l'ouverture de nos frontières aux marchandises en provenance des pays de la Communauté européenne, de très nombreux produits alimentaires irradiés (par exemple en Angleterre et en Italie), vont pénétrer en France pour y être vendus. Fruits, légumes, viandes, poissons, farines, céréales, tomates, oignons, jambons et même pains, etc., irradiés à l'aide de rayonnements plus ou moins nocifs, seront ainsi vendus sur le marché français. Or, ils ne seront pas conformes à l'arrêté pris par le Premier ministre. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que des produits irradiés puissent être importés, puis vendus en France.

## Médecins (aide sociale).

19894. — 15 septembre 1971. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par son administration pour pourvoir les postes de médecins contrôleurs départementaux de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne pense pas que la modicité du traitement versé est à l'origine de ces difficultés et s'il n'estime pas que ce traitement devrait être similaire à celui perçu par les médecins à temps plein des hôpitaux.

## Allocation de logement.

19895. — 15 septembre 1971. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il serait urgent et normal que soient prises des mesures tendant à ne pas priver du bénéfice de l'allocation logement les familles qui s'accroissent sans pouvoir agrandir leur cadre de vie.

## Météorologie.

19868. — 10 septembre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports : quelle a été l'évolution de la météorologie nationale sur les plans administratifs, techniques et budgétaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1970; 2<sup>e</sup> quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre dans le cadre du service public de la fonction publique pour : a) fournir à la météorologie nationale les moyens en personnel et en matériel lui permettant de satisfaire rapidement toutes les demandes d'assistance; b) remédier au déclassement des météorologistes grâce à une harmonisation des carrières et des rémunérations du personnel qui n'existe pas au sein du secrétariat à l'aviation civile et principalement par rapport à leurs homologues de la navigation aérienne, harmonisation qui permettrait de mieux assurer la continuité d'un recrutement de valeur et une meilleure pyramide des âges au sein des divers corps de la météorologie nationale.

## Electronique (emploi).

19909. — 16 septembre 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite au personnel d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), une des principales sous-traitantes d'I. B. M. en matière d'électronique (75 p. 100 de la fabrication dépend en effet d'I. B. M.). Cette entreprise est d'ailleurs bien connue du Gouvernement, dont l'un des membres, le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, est venu en personne le 13 juin dernier, présider la cérémonie du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fondation. La société américaine I. B. M. venant brutalement d'annuler ces marchés passés avec l'entreprise, la direction de cette dernière a décidé, début septembre, le licenciement collectif de 132 personnes, chiffre ramené ces jours derniers à 99 sur 600 environ d'effectif global. Le personnel refuse ces licenciements affirmant, à juste titre, qu'il n'a point à payer la note d'une politique de l'électronique dont il n'est point responsable, politique que ses délégués avaient de plus, depuis longtemps, mise en cause, considérant qu'il était dangereux pour une entreprise française quelle qu'elle soit de dépendre aussi étroitement d'une société américaine (la situation actuelle intervenant au lendemain du diktat de M. Nixon en fournissant, s'il le fallait, la preuve éclatante). Le comité d'entreprise réuni le 8 septembre écoulé s'est prononcé contre les licenciements collectifs demandés par la direction en raison du manque d'informations et d'éléments d'appréciation et a réclamé l'application du délai d'information d'un mois prévu par la loi. Par ailleurs, l'ensemble du personnel, employés, ouvriers, cadres et techniciens se sent menacé et craint avec raison que le licenciement actuellement demandé ne constitue qu'une première étape, le chômage ou le déclassement pouvant en découler pour tous. Enfin, pour apprécier correctement la gravité de la situation, il convient de signaler que sur la seule ville de Montreuil, à la fin août, il y avait plus de 1.500 demandes d'emploi déposées à l'agence locale pour l'emploi et que ce chiffre considérable n'avait jamais été atteint dans le passé à pareille époque. Solidaire du personnel de l'entreprise, il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour empêcher tout licenciement dans cette entreprise et pour que les difficultés actuelles trouvent leur solution au sein de l'entreprise elle-même (par voie de mutations, de reclassements, de recyclage s'il le faut, sans perte d'aucun avantage acquis, pour le personnel concerné et ce, conformément à l'accord de février 1969 sur l'emploi et également par la mise en place d'un système de pré-retraite garantissant les salaires pour les travailleurs de soixante ans et plus). Il lui demande également s'il n'entend pas conjointement avec M. le ministre du développement industriel et scientifique, intervenir d'urgence pour assurer à cette entreprise les commandes nouvelles pouvant compenser celles d'I. B. M. et assurer aux travailleurs la garantie de leur emploi dans le cadre d'une politique française de l'électronique, délivrée de la sujétion américaine et au service de nos intérêts nationaux.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 21 Octobre 1971.

## SCRUTIN (N° 270)

Sur l'amendement n° 36 de M. Lamps insérant un article additionnel avant l'article 3 du projet de loi de finances pour 1972. (Revision du mode d'établissement des forfaits appliqués aux petites entreprises.)

Nombre des votants..... 472  
 Nombre des suffrages exprimés..... 468  
 Majorité absolue ..... 235

Pour l'adoption ..... 91  
 Contre ..... 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## MM.

Alduy.  
 Andrieux.  
 Ballanger (Robert).  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Virgile).  
 Bayou (Raoul).  
 Benoist.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Boulay.  
 Bouilloche.  
 Brettes.  
 Brugnon.  
 Bustin.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chandernagor.  
 Mme Chonavel.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delelis.  
 Deiorne.  
 Denvers.  
 Ducoloné.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Durafour (Paul).

## Ont voté pour :

Duroméa.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feix (Léon).  
 Fiévez.  
 Gabas.  
 Garein.  
 Gaudin.  
 Gernez.  
 Gosnat.  
 Guille.  
 Houéll.  
 Lacavé.  
 Lafon.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue (Tony).  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Lejeune (Max).  
 Leroy.  
 L'Huillier (Waldeck).  
 Longueue.  
 Lucas (Henri).  
 Madrelle.  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Mitterrand.  
 Mollet (Guy).

Musmeaux.  
 Nilés.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Péronnet.  
 Peugnet.  
 Philibert.  
 Planeix.  
 Privat (Charles).  
 Ramette.  
 Regaudie.  
 Rieubon.  
 Rocard (Michel).  
 Rochet (Waldeck).  
 Reger.  
 Roucaute.  
 Saint-Paul.  
 Sauzedde.  
 Servan-Schrelber.  
 Spénale.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre (Jacqueline).  
 Mme Vaillant-  
 Couturier.  
 Vals (Francis).  
 Vancalster.  
 Védrières.  
 Ver (Antonin).  
 Vignaux.  
 Villon (Pierre).  
 Vinatier.

## Ont voté contre :

Beauguette (André).  
 Beauverger.  
 Bécam.  
 Bégué.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Boucler.  
 Beylot.  
 Bichat.  
 Blignon (Albert).  
 Blignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson.

Bizet.  
 Blary.  
 Blas (René).  
 Boinvilliers.  
 Boisdé (Raymond).  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Boucler.  
 Boudon.  
 Bourdellés.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boutard.

Bozzi.  
 Bressolier.  
 Brial.  
 Briçout.  
 Briot.  
 Brocard.  
 Brogelle (de).  
 Bruggerolle.  
 Buffet.  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillau (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caille (René).  
 Caldagués.  
 Calméjane.  
 Capelle.  
 Carrier.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Catry.  
 Cattin-Bazin.  
 Cazenave.  
 Cerneau.  
 Chambon.  
 Chambrun (de).  
 Chapalain.  
 Charbonnel.  
 Charle.  
 Charles (Arthur).  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Claudius-Petit.  
 Clave.  
 Colibeau.  
 Collette.  
 Commenay.  
 Conte (Arthur).  
 Cormier.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Coudere.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Couveinhes.  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dahalani (Mohamed).  
 Damette.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Dassié.  
 Degraeve.  
 Dehen.  
 Delachenal.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Donnadiu.  
 Douzans.

Dronne.  
 Dubosq.  
 Ducray.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Durafour (Michel).  
 Durieux.  
 Dusseaulx.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falala.  
 Faure (Edgar).  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Fouchier.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardeil.  
 Garets (des).  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Germain.  
 Giacomi.  
 Giscard d'Estaing  
 (Olivier).  
 Gissingier.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grailly (de).  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grondeau.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard (Claude).  
 Guilbert.  
 Guillermin.  
 Habib-Deloncle.  
 Halbout.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Hauret.  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Hébert.  
 Hélène.  
 Herman.  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Huguët.  
 Ilunault.  
 Iliuet.  
 Jacquet (Mare).  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Janot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrige.  
 Jarrot.

Jenn.  
 Joanne.  
 Juffroy.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lainé.  
 Lassourd.  
 Laudrin.  
 Lavergne.  
 Lehas.  
 Le Bault de la Mori-  
 nière.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Marc'hadour.  
 Lepage.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Lucas (Pierre).  
 Luciani.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marcenet.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Martin (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mauger.  
 Mazeaud.  
 Médecin.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Mcurier.  
 Mlossec.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Montesquou (de).  
 Morellon.  
 Morison.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Peizrat.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).



Peyrefille.	Rolland.	Tissandier.
Peyrel.	Rossi.	Tisserand.
Pidjol.	Rousset (David).	Tomasini.
Pierrebourg (de).	Roux (Claude).	Tondut.
Plantier.	Roux (Jean-Pierre).	Torre.
Mme Floux.	Rouxel.	Tréneau.
Poirier.	Royer.	Triboulet.
Poncelet.	Ruais.	Tricon.
Poniatowski.	Sabatier.	Mme Troisier.
Poudevigne.	Sablé.	Valade.
Poulplquet (de).	Sallé (Louis).	Valenet.
Pouyade (Pierre).	Sallenave.	Valléix.
Préaumont (de).	Sanford.	Vallon (Louis).
Quentier (René).	Sanglier.	Vandelanoitte.
Rabourdin.	Sanguinetti.	Vendroux (Jacques).
Rabreau.	Santoni.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Radius.	Sarneze (de).	Verkindère.
Raynal.	Schnebelen.	Vernaudon.
Renouard.	Schvartz.	Verpillière (de la).
Réthoré.	Sers.	Vertadier.
Tibadeau Dumas.	Sibeud.	Vitier.
Ribes.	Soisson.	Vitton (de).
Rivière (René).	Sourdille.	Voilquin.
Richard (Jacques).	Sprauer.	Voisin (Alban).
Richard (Lucien).	Stasi.	Voisin (André-Georges).
Richoux.	Stehlin.	Volumard.
Rickerl.	Stirn.	Wagner.
Ritter.	Sudreau.	Weber.
Rivière (Joseph).	Terrenoire (Alain).	Weinman.
Rivière (Paul).	Terrenoire (Louis).	Westphal.
Rivierez.	Thillard.	Zimmermann.
Robert.	Thorailler.	
Rocca Serra (de).	Tiberi.	
Rochet (Hubert).		

Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delellis.  
Delorme.  
Denvera.  
Ducoloné.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Durauffour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Févez.  
Gabas.  
Garcin.

Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lafon.  
Lagorce (Pierra).  
Lamps.  
Larus (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waideck).  
Loogeueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Musmeaux.  
Niles.  
Notebart.  
Odra.  
Péronnet.

Peugnet.  
Philbert.  
Planéix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waideck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Servan-Schreiber.  
Spénaie.  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vais (Francis).  
Vancalster.  
Védriens.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinaier.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Baudis, Icart, Mathieu, Maujouan du Gassel.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Grandsart, Liogier, Pianta, Rives-Henrys.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Schloesing, Toutain, Ziller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).  
Chédru (maladie).  
Collière (maladie).  
Schloesing (assemblées internationales).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 271)**

Sur l'amendement n° 13 de M. Ramette insérant un article additionnel après l'article 4 du projet de loi de finances pour 1972 (Réduction du taux de la T. V. A. sur les produits de première nécessité, financée par un impôt progressif sur les fortunes).

Nombre des votants .....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	92
Contre .....	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Alduy.	Barel (Virgile).	Billières.
Andrieux.	Bayou (Raoul).	Billoux.
Ballanger (Robert).	Benolst.	Bonhomme.
Barbet (Raymond).	Berthelo.	Boulay.
	Berthouin.	Bouloche.

MM. Abdoukader Moussa  
Ali.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillères (d').  
Alloncle.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Barberot.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baule.  
Beauguette (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénonville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconl.  
Beucler.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Blas (René).  
Boinvilliers.  
Boisé (Raymond).  
Bois.  
Bonnell (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boutard.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.

**Ont voté contre :**

Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillau (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caillé (René).  
Caldagués.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Cetry.  
Catin-Bazln.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charié.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudus-Petit.  
Clavel.  
Colibeau.  
Collette.  
Commenay.  
Comte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Couveinha.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalani (Mohamed).  
Damette.  
Danilo.  
Dassault.  
Dassié.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalle.  
Dellaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Denlau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.

Domlnati.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Duraufour (Michel).  
Durieux.  
Dusseaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardeil.  
Garets (des).  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germain.  
Giacomini.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Gissinger.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granel.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Guillermin.  
Habib-Delancie.  
Halbout.  
Halgouët (de).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hautecloque (de).  
Hébert.  
Hélène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.

Hoguet.  
Hunault  
Icart  
Ihuel  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jasson  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe  
Julla  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé  
Lacagne.  
La Combe.  
Lainé.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujollan du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecln.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.

Mirtin.  
Missoffe.  
Modlano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquolou (de).  
Morellon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mouroi.  
Murat.  
Narquiu.  
Naas.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Pelzerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poulpiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentler (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radium.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Ritter.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Riviere.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Roche (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.

Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruals.  
Sabatler.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorallier.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Toudut.  
Torre.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisler.  
Valade.  
Valenet.  
Vallin.  
Vandelanotte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaude.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vitter.  
Vitton (de).  
Vollquin.  
Volsin (Alban).  
Volsin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Zimmermann.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Grandsart, Liogier, Rives-Henrys.

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Schloesing, Toutain, Ziller.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).

Chédru (maladie).

Collière (maladie).

Schloesing (assemblées Internationales).

Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

#### SCRUTIN (N° 272)

Sur l'amendement n° 76 de M. Bousseau à l'article 9 du projet de loi de finances pour 1972 (Extension de la détaxation des carburants agricoles aux C. U. M. A. et suppression du montant minimum des attributions, ces mesures étant financées par une taxe sur les spectacles nocturnes).

Nombre des votants.....	392
Nombre des suffrages exprimés.....	359
Majorité absolue .....	180
Pour l'adoption .....	148
Contre .....	211

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Achille Fould.  
Aillières (d').  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aubert.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Barberot.  
Barrot (Jacques).  
Baudouin.  
Beauguette (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bennetot (de).  
Berger.  
Beylot.  
Bisson.  
Bizet.  
Boisdé (Raymond).  
Bonnell (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Borocco.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousseau.  
Briot.  
Brocard.  
Brogelle (de).  
Bruggerolle.  
Buot.  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Carrier.  
Cattry.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Césaire.  
Chambon.  
Chambun (de).  
Chauumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Collette.  
Commenay.  
Cormier.  
Corrèze.

Couderc.  
Couvelhès.  
Cressard.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delatre.  
Delang (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Dijoud.  
Douzans.  
Dronne.  
Ducray.  
Dupont-Fauville.  
Durlieux.  
Duval.  
Favre (Jean).  
Fossé.  
Fouchier.  
Gerbet.  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Grussenmeyer.  
Gulchard (Claude).  
Halhout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hersant.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Ihuel.  
Jacquet (Michel).  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Lainé.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lemaire.  
Lucas (Pierre).  
Macquet.

Mathieu.  
Mauger.  
Maujollan du Gasset.  
Meunier.  
Miossec.  
Montesquolou (de).  
Morellon.  
Murat.  
Nass.  
Nessler.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Paquet.  
Pelzerat.  
Petit (Jean-Claude).  
Pidjot.  
Mme Ploux.  
Poncelet.  
Poudevigne.  
Poulpiquet (de).  
Quentier (René).  
Rabreau.  
Renouard.  
Rivière (René).  
Richard (Lucien).  
Ritter.  
Rossi.  
Rouxel.  
Royer.  
Sablé.  
Sallenave.  
Sanford.  
Schnebelen.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thorallier.  
Tissandier.  
Verpillière (de la).  
Vinatier.  
Vitter.  
Vitton (de).  
Vollquin.  
Westphal.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Abelin.  
Alfonce.  
Aymar.  
Barillon.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Bayle.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Marlo).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Bernasconi.  
Beucler.  
Bichat.  
Billotte.  
Blary.  
Blas (René).  
Boinwillers.  
Bolo.  
Bonhomme.

Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudon.  
Bousquet.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Buffet.  
Buron (Pierre).  
Calle (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carter.  
Catalfaud.  
Cerneau.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charles (Arthur).  
Charrel (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Collbeau.  
Conte (Arthur).  
Cornet (Pierre).

Cornette (Maurice).  
Coumaros.  
Costé.  
Crespin.  
Dahalani (Mohamed).  
Damette.  
Danilo.  
Dassault.  
Dasslé.  
Delahaye.  
Delhalle.  
Dellaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Duminati.  
Donnadieu.  
Dumas.  
Durafour (Michel).  
Dusseaux.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuit.

Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardeil.  
Garets (des).  
Georges.  
Germaln.  
Giacomi.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granel.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Guilbert.  
Guillermin.  
Habib-Deoncle.  
Hauret.  
Mme Hautecloque (de).  
Hébert.  
Helène.  
Herman.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hunault.  
Icart.  
Jacquet (Marc).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jalu.  
Jarrot.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lavergne.  
Lebas.  
Leiong (Pierre).  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Le Tac.

La Theule.  
Magaud.  
Malnguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercler.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Narquin.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Pasqua.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Peyrefilte.  
Peyret.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Poirier.  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Rabourdin.  
RADIUS.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard (Jacques).  
Richoux.

Rickert.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rousset (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Ruais.  
Sabatier.  
Sallé (Louls).  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Stirn.  
Thillard.  
Tiberi.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Torre.  
Trémeau.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valade.  
Valenet.  
Valleix.  
Vallon (Louls).  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudo.  
Vertadier.  
Voisin (Alban).  
Wagner.  
Weber.  
Welman.  
Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement :**

Ansquer.  
Berthouin.  
Bignon (Charles).  
Bordage.  
Bouloche.  
Cassabel.  
Clavel.  
Deprez.  
Destremau.  
Duraffour (Paul).  
Fabre (Robert).  
Feit (René).

Gabas.  
Gaudin.  
Gerbaud.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Jarrige.  
Lafon.  
Leroy-Beaulieu.  
Luciani.  
Massot.  
Massoubre.  
Péronnet.

Poniatowski.  
Rocard (Michel).  
Rolland.  
Servan-Schreiber.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tondut.  
Triboulet.  
Vancalster.  
Ver (Antonin).  
Voisin (André-Georges).

**N'ont pas pris part au vote :**

Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Bignon (Albert).  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Chandernagor.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darraa.  
Defferre.  
Deléris.  
Delorme.  
Denvers.  
Duboscq.  
Ducoloné.  
Dumortier.

Dupuy.  
Duroméa.  
Fajor.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Fouchet.  
Garcin.  
Gastines (de).  
Gernez.  
Gosnat.  
Grandsart.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Hullier (Waldeck).  
Logier.  
Longequeue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.

Masse (Jean).  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Mourot.  
Musmeaux.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Peugnet.  
Philibert.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rives-Ferrys.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Spénale.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vais (Francis).  
Védrines.  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Volumard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).  
Chédru (maladie).  
Collière (maladie).  
Schloesing (assemblées internationales).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 273)**

Sur les paragraphes I et II de l'amendement n° 42 de la commission de la production à l'article 9 du projet de loi de finances pour 1972 (Détaxation des carburants agricoles : supprimer l'exigence d'une surface cultivée maximum et d'un montant minimum des attributions):

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	280
Contre.....	172

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillères (d').  
Alduy.  
Andrieux.  
Ansqer.  
Arnaud (Henri).  
Aubert.  
Mme Aymé de la Chevrelière.  
Ballanger (Robert).  
Barberot.  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Bénard (François).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Charles).  
Billères.  
Billoux.  
Bisson.  
Bizet.  
Blas (René).  
Bonhomme.  
Bonnell (Pierre).  
Bordage.  
Borocco.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulay.  
Boulinche.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousseau.  
Boutard.  
Bressolier.  
Brettes.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Brugnon.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).

Bustin.  
Caill (Antoine).  
Caillau (Georges).  
Carpentier.  
Carrier.  
Cassabel.  
Cetry.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chandernagor.  
Charé.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Mme Chonavel.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Collette.  
Commenay.  
Cormier.  
Couderc.  
Couveinhes.  
Cressard.  
Damette.  
Danilo.  
Darras.  
Dassault.  
Defferre.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delatre.  
Deléris.  
Delong (Jacques).  
Delorme.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Ducoloné.  
Ducray.  
Dumortier.  
Dupont-Fauville.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Durafox (Michel).  
Durieux.  
Duoméa.  
Duval.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Edgar).  
Faure (Gilbert).

Faure (Maurice).  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Fossé.  
Fouchier.  
Gabas.  
Garcin.  
Gardeil.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Gernez.  
Gissinger.  
Glon.  
Godefroy.  
Gosnat.  
Grussenmeyer.  
Guilbert.  
Guille.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houël.  
Icart.  
Ihuel.  
Jacquet (Michel).  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Krieg.  
Lacavé.  
Lafon.  
Lagorce (Pierre).  
Lainé.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavielle.  
Lebas.  
Le Bail de la Morlière.  
Lebon.  
Lehn.  
Lejeune (Max).  
Leiong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Schloesing, Toulain, Ziller.

Leroy.  
Leroy-Beaulieu.  
L'Huilier (Waldeck).  
Longueue.  
Lucas (Henri).  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Madrelle.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Marlin (Hubert).  
Masse (Jean).  
Massot.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujotian du Gasset.  
Médecin.  
Mermier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montesquieu (de).  
Morison.  
Mourot.  
Murat.  
Musmeaux.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Olivro.  
Peizerat.  
Péronnet.

Perrot.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pidjol.  
Planex.  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poncelet.  
Poudevigne.  
Poulpique (de).  
Privat (Charles).  
Quentier (René).  
Rabreau.  
Ramette.  
Regaudie.  
Renouard.  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Ritter.  
Rivière (Paul).  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rolland.  
Rossi.  
Roucaute.  
Rouxel.  
Royer.  
Saint-Paul.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanguinetti.  
Sauzède.  
Servan-Schreiber.  
Sibeud.

Soisson.  
Sourdille.  
Spénale.  
Spraner.  
Stasl.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Thorailleur.  
Toudut.  
Triboulet.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Valade.  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Vandeloitte.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinatier.  
Vittet.  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Westphal.  
Zimmermann.

## Ont voté contre :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Alloncle.  
Aymar.  
Bas (Pierre).  
Bayle.  
Belcour.  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucier.  
Billotte.  
Blary.  
Boinvilliers.  
Bois.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Bousquet.  
Bozzi.  
Brial.  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carter.  
Catalifaud.  
Cerneau.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Colibeu.  
Conte (Arthur).  
Cornet (Pierre).  
Corrèze.  
Coumaros.  
Cousté.  
Crespin.  
Dahalan (Mohamed).  
Dassié.  
Delahaye.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Deprez.  
Dominati.  
Dumas.  
Dusseaulx.  
Ehm (Albert).  
Fagol.  
Falala.  
Feuillard.  
Flornoy.

Fontaine.  
Fortuit.  
Fouchet.  
Foyer.  
Fraydeau.  
Frys.  
Garets (des).  
Germain.  
Giacomi.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granel.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Guillermin.  
Habib-Deloncle.  
Hauret.  
Mme Hauteclouque (de).  
Hébert.  
Hiéne.  
Herman.  
Hinsberger.  
Hunault.  
Jacquet (Marc).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jarrol.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Labbe.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lavergne.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Le Marc'hadour.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marlin (Claude).  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Morellon.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Narquin.

Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Pasqua.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pierrebourg (de).  
Poirier.  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Rabourdin.  
Radius.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard (Jacques).  
Richoux.  
Rickert.  
Rivière (Joseph).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Ruais.  
Sabatier.  
Sanglier.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schvartz.  
Sers.  
Stirn.  
Thillard.  
Tiberi.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Torre.  
Trémeau.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valenet.  
Valléix.  
Vallon (Louis).  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudeau.  
Vertadier.  
Weinman.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Arnould. Boisdé (Raymond). Bonnel (Christian). Cornette (Maurice). Denis (Bertrand).	Djoud. Gulchard (Claude). Nass. Ornano (d'). Paquet. Petit (Jean-Claude).	Poniatowski. Ribadeau Dumas. Sablé. Schnebelen. Tissandier. Verpillière (de la).
---	--	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Albert). Caillaud (Paul). Destremau.	Giscard d'Estaing (Olivier). Grandsart.	Llogler. Rives-Henrys.
---	---	---------------------------

## Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Schloesing, Toutain, Ziller.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).  
Chédru (maladie).  
Collière (maladie).  
Schloesing (assemblées internationales).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 274)

Sur l'article 13 du projet de loi de finances pour 1972  
(Equilibre général du budget).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226

Pour l'adoption.....	361
Contre.....	90

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aimé de la Chevallière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beuclot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet.	Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bois (Christian). Bonhomme. Bonnet (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressolter. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Bruggerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Call (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Catalifaud. Calry. Callin-Bazlin. Cazenave.	Cerneau. Chambron. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Claudius-Petit. Colibeu. Collette. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalan (Mohamed). Damette. Danlo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez.
--	--	---

Destremau.  
Dijoud.  
Domlnati.  
Douzans.  
Duboscq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Durlieux.  
Dusseaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feuillard.  
Florinoy.  
Fontaine.  
Fortuit.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardeil.  
Garets (des).  
Gaslines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germaln.  
Giacomi.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grally (de).  
Granet.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Guillermn.  
Habib-Deloncle.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclouque (de).  
Hébert.  
Helène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Hunault.  
Icart.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jackson.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julia.  
Kédingier.  
Krieg.

Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lainé.  
Laasourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morlière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquiou (de).  
Moreillon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papou.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianla.  
Pidjol.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poupique (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).

Quentler (René).  
Rabourdin.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Riblère (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Rihn.  
Ritter.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivlerez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruals.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnes (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tiberl.  
Tissandler.  
Tisserand.  
Tomasinl.  
Torre.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisler.  
Valade.  
Vaïenet.  
Valleix.  
Vailon Louis.  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudon.  
Verpillère (de la).  
Vertadier.  
Vlitter.  
Vitton (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Zimmermann.

Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lafon.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longuecue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.

Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Musmeaux.  
Nllès.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Phillibert.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).

Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Servan-Schrelber.  
Spénale.  
Mme Thome-Paton (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Védrières.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinatier.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Abelin. Boudet. Boutard. Cassabel. Chazalon. Clavel.	Cormier. Delatre. Dronne. Durafour (Michel). Faure (Edgar). Fossé. Ihuel.	Leroy-Beaulieu. Médeclin. Rossi. Stehlin. Terrenoire (Alain). Tondut.
--	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Donnadieu. Grandsart.	Liogier. Rabreau.	Regaudie. Rives-Henrys.
---------------------------------	----------------------	----------------------------

**Excusés ou absents par congé (1 :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Schloosing, Toutain, Ziller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).  
Chédru (maladie).  
Collière (maladie).  
Schloosing (assemblées internationales).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 275)**

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale, formulée par M. Ballanger, pour l'examen de sa proposition de résolution n° 1981, tendant à créer une commission chargée d'examiner la situation des députés au regard des incompatibilités.

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue .....	230
Pour l'adoption .....	96
Contre .....	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche.	Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delélls. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Frys. Gabas. Garcin. Gaudin.	Gernez. Gosnat. Guille. Hébert. Houël. Hunault. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longuecue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand.
---	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche.	Brettes. Brugnon. Busin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delells. Delorme. Denvers.	Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin.
---	--	--

Mollet (Guy).  
Muscineaux.  
Niès.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.

Regaudie.  
Rleubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Royer.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Servan-Schreiber.  
Spénaie.

Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vais (Francis).  
Vancaister.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinatier.

Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lucas (Pierre).  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujot du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercier.  
Miossee.  
Mirfin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquiou (de).  
Moreillon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessier.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Olivro.  
Ornano (d').  
Palcowski (Jean-Paul).  
Papon.

Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Petit (Camiile).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poupiquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quantier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickerl.  
Ritter.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Roeca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).

Salleneuve.  
Sanford.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tondut.  
Torre.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valade.  
Valenet.  
Valleix.  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-  
Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudon.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vitter.  
Viltou (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-  
Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Zimmermann.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Abeilin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alloncie.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnould.  
Aymar.  
Mme Aymé de la  
Chevreillère.  
Barberol.  
Barillon.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguitté (André).  
Beauverger.  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucler.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Blas (René).  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnel (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Boutard.  
Bozzi.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Brogie (de).  
Brugeroite.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Cailliau (Georges).  
Caillaud (Paul).

Callie (René).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Catry.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charrat (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Collibeauf.  
Collette.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coumaros.  
Cousté.  
Couvêinhes.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalani (Mohamed).  
Damette.  
Danilo.  
Drssault.  
Dassié.  
Degraeve.  
Dehen.  
Detachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboseq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Durafour (Michel).  
Durieux.  
Dusseaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feuillard.  
Flornoy.

Fontaine.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Gardeil.  
Garets (des).  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germain.  
Giacomi.  
Giscard d'Estaing  
(Olivier).  
Gissinger.  
Gion.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granet.  
Grimaud.  
Griottéray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Guillermain.  
Habib-Delonce.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Heleine.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Icarl.  
Ihué.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jarrol.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Juila.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lainé.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergnic.  
Lebas.  
Le Bail de la Mori-  
nière.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Aubert.  
Bousseau.  
Charles (Arthur).

Commenay.  
Faure (Edgar).  
Luciani.  
Massoubre.

Meunier.  
Sourdille.  
Stehlin.  
Vallon (Louis).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bressolier.  
Césaire.

Grandsart.  
Liogier.

Rives-Henry's.  
Sanglier.

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chédru, Collière, Schloesing, Toutain, Zillier.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazeffe, qui présidait la séance.

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boyer (cas de force majeure).  
Chédru (maladie).  
Collière (maladie).  
Schloesing (assemblées internationales).  
Zillier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 21 octobre 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 4711; 2<sup>e</sup> séance : page 4737.